Quatre-vingt-deuxième année. — N° 118. Le Numéro : 10 francs. Jeudi 18 Mai 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret du 9 mai 1950 portant nomination de magistrats (p. 5483).

Décret du 16 mai 1950 portant nomination de notaires (p. 5483).

Décret du 16 mai 1950 portant nomination d'un suppléant de juge de paix (p. 5483).

Arrêté portant déplacements d'office, rétrogradations et révocations (administration pénitentiaire) (p. 5483).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 17 mai 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5482).

Décret du 17 mai 1950 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Saint-Aubin-de-Luigné (Maine-et-Loire) (p. 5482).

Décret du 17 mai 1950 portant promotion de classe d'un préfet (p. 5482).

Arrêté du 17 mai 1950 instituant une commission chargée d'émettre un avis sur l'application des dispositions de la loi du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat (p. 5483).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 50-519 du 9 mai 1950 modifiant le décret n° 50-264 du 3 mars 1950 portant organisation du corps des marins tunisiens (p. 5483).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 17 mai 1950 portant modification du tarif des droits de douane d'importation (p. 5484).

Ministère de l'éducation nationale.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 5487).

Arrêtés du 6 mai 1950 portant création d'un certificat d'aptitude et de brevets professionnels (p. 5487).

Arrêté portant nomination des membres du directoire du centre national de la recherche scientifique (p. 5487).

Avis relatif à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin (premier degré) dans les lycées et collèges en 1950 (p. 5487).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 7 février 1950 portant délégation de signature (p. 5487).

Arrêté du 15 mai 1950 portant suppression d'un office de courtier d'assurances, interprète et conducteur de navires à Bayonne (p. 5487).

Arrêté du 15 mai 1950 portant suppression d'un office de courtier maritime à Saint-Malo-Saint-Servan (p. 5487).

Arrêté portant attribution de fonctions (ponts et chaussées) (p. 5487).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 16 mai 1950 nommant des membres du bureau national scientifique et permanent des poids et mesures (p. 5486).

Décret du 17 mai 1950 mettant fin au mandat de deux membres du conseil d'administration d'Electricité de France (service national) (p. 5486).

Décret n° 50-488 portant modification du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières (rectificatif) (p. 5486).

Arrêté du 15 mai 1950 relatif aux permis de déblocage des graines d'arachides destinées aux huileries métropolitaines (p. 5486).

Arrêté portant réintégration et affectation (service des mines) (p. 5486).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets du 16 mai 1950 portant maintien en disponibilité, admissions à la retraite et modifiant un précédent décret (administrateurs) (p. 5488).

Décret approuvant une délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française du 27 janvier 1950 modifiant les droits d'entrée et de sortie (rectificatif) (p. 5488).

Arrêtés portant mises en congé et en position de mission:

Administrateurs (p. 5488).

Agriculture (p. 5488).

Géologues (p. 5488).

Mines (p. 5488).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 12 mai 1950 portant approbation des statuts de sociétés mutualistes (p. 5488).

Arrêté portant radiation des cadres (services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (p. 5488).

Liste des candidates déclarées admissibles à l'emploi de sténodactylographe stagiaire des directions régionales de la sécurité sociale à la suite du concours de 1950 (p. 5489).

Ministère de la santé publique et de la population.

Circulaire n° 93 du 12 mai 1950 relative à l'assainissement des agglomérations (p. 5489).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 13 mai 1950 portant mise en vigueur des dispositions du décret n° 50-515 du 9 mai 1950 relatif à l'application des tarifs du régime intérieur aux lettres jusqu'à 100 grammes et aux cartes postales dans les relations entre la France et l'Italie (p. 5495).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 5495).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Réunions de commissions du mercredi 17 mai 1950 (p. 5497).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 5498).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 5499).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de pommes de terre de consommation en provenance de Tchécoslovaquie (p. 5499).

Avis aux importateurs de haricots secs en provenance de Yougoslavie (p. 5499).

Avis aux importateurs (rectificatif) (p. 5499).

Statistique mensuelle des vins (mars 1950) (p. 5500).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de pommes de terre de consommation en provenance de Tchécoslovaquie (p. 5499).

Avis aux importateurs de haricots secs en provenance de Yougoslavie (p. 5499).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) (p. 5499).

Annonces (p. 5504).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 54 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 17 mai 1950. — Questions écrites (p. 3753).

Prix: 5 F

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 17 mai 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 17 mai 1950, rendu sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Noizet (Jean-Georges), président directeur général des biscuits Rogeron, président des fédérations de biscuits de France; 33 ans d'activité professionnelle et de services militaires dont 2 ans de mobilisation, au total: 35 annuités.

Steiner (Louis), industriel; 41 ans d'activité professionnelle et de services militaires dont 4 ans de mobilisation, au total: 45 annuités.

Décret du 17 mai 1950 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Saint-Aubin-de-Luigné (Maine-et-Loire).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'il existe au sein du conseil municipal de la commune de Saint-Aubin-de-Luigné (Maine-et-Loire) des dissentiments qui entravent la gestion des affaires de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Aubin-de-Luigné (Maine-et-Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Viannay (Charles), Rochard (Antony), Malinge (Adrien).

Art. 3. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

ANDRÉ COLIN.

Décret du 17 mai 1950 portant promotion de classe d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Martin (Max), préfet de 2e classe, chargé des fonctions de préfet du Finistère (1re classe), est nommé préfet du Finistère (1re classe).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

ANDRÉ COLIN.

Institution d'une commission chargée d'émettre un avis sur l'application des dispositions de la loi du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 3 septembre 1947, modifiée par la loi du 22 juillet 1948, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret du 23 février 1949 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 29 avril 1950 fixant la composition de la commission chargée d'émettre un avis sur l'application des dispositions de la loi du 3 septembre 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Cette commission comprend:

« Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, ou son représentant, président;

« Le secrétaire d'Etat à l'intérieur ou son représentant;

« Le directeur général de la sûreté nationale. »

Art. 2. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 mai 1950.

HENRI QUEUILLE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 9 mai 1950 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 9 mai 1950, sont nommés:

Président du tribunal de première instance de Bizerte, sur sa demande, M. Lautrec, président du tribunal de première instance de Sfax, en remplacement de M. Fontana, décédé.

Président du tribunal de première instance de Sfax, M. Monchicourt, juge d'instruction au tribunal de première instance de Tunis, en remplacement de M. Lautrec.

Juge au tribunal de première instance de Tunis, M. Bray, juge d'instruction au tribunal de première instance de Sfax, en remplacement de M. Monchicourt.

Décret du 16 mai 1950 portant nomination de notaires.

Par décret en date du 16 mai 1950, sont nommés:

M. Caye (Jacques-Emile-Marie), notaire à la résidence de Courcelles-Chaussy, canton de Pange (Moselle), en remplacement de M. Garnier (Léon-Charles), nommé à d'autres fonctions.

M. Tiphine (Philippe-François-Marie-Jean), notaire à la résidence de Bouzonville, canton de ce nom (Moselle), en remplacement de M. Tritz (Jean-Pierre), décédé.

Décret du 16 mai 1950 portant nomination d'un suppléant de juge de paix.

Par décret en date du 16 mai 1950, M. Noël (Georges), lieutenant, adjoint au chef du poste d'El-Goléa, est provisoirement investi des attributions de suppléant de juge de paix dans le territoire de ce poste, en remplacement de M. Colomer.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 12 mai 1950:

Fait l'objet d'un abaissement à la 4e classe: M. Querel (Maurice), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Lannion.

Sont déplacés d'office:

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Massé (Georges), surveillant (6e classe) à la maison de correction de Lyon.

A la maison d'arrêt de Pont-l'Evêque: M. Prunier (Marcel), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

Au centre pénitentiaire Ney, à Toul: M. Guesney (Eugène), surveillant chauffeur (3e classe) à la maison d'arrêt de Grenoble.

Sont révoqués sans suspension des droits à pension:

M. Henry (Joseph), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Meaux.

M. Redant (Louis), surveillant (1e classe) à la maison d'arrêt de Béthune.

M. Rouzic (Yves), surveillant (1e classe) au centre pénitentiaire de Pithiviers.

M. Jacquemot (Jacques), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt d'Avesnes.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 50-549 du 9 mai 1950 modifiant le décret n° 50-264 du 3 mars 1950 portant organisation du corps des marins tunisiens.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret du 3 mars 1950 portant organisation du corps des marins tunisiens,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 50-264 du 3 mars 1950, portant organisation du corps des marins tunisiens, est modifié comme suit:

Article 1, 2e alinéa, au lieu de: « A grade égal, ces derniers ont cependant droit au commandement sur les marins tunisiens », mettre: « A grade égal, ces derniers ont droit au commandement sur les marins tunisiens ».

Article 9, 1er alinéa, au lieu de: « Le nombre des Tunisiens à admettre dans le corps des marins tunisiens en vertu de la loi beylicale de recrutement », mettre: « Le nombre des Tunisiens à admettre dans le corps des marins tunisiens en vertu du décret beylical de recrutement ».

Article 21, nouvelle rédaction:

« Tout marin tunisien reconnu coupable d'un crime militaire ou de droit commun et condamné seulement à l'emprisonnement par suite de l'admission des circonstances atténuantes, est dirigé, à l'expiration de sa peine, sur une section d'épreuve de l'armée de terre pour y terminer son service actif.

« Reçoivent la même destination les marins tunisiens qui ont été:

« *a*) Condamnés à six mois de prison au moins, pour outrage public à la pudeur, attentat aux mœurs, délit de vol ou de recel, escroquerie, abus de confiance, filouterie d'aliments, commerce d'armes et de munitions de guerre;

« *b*) Condamnés à un an de prison au moins, pour violences envers les enfants ou pour rebellion;

« *c*) Condamnés à deux ans de prison au moins, pour coups et blessures volontaires;

« *d*) L'objet, soit de deux ou plusieurs condamnations pour délits spécifiés au paragraphe *a*) ci-dessus, soit de deux ou plusieurs condamnations d'une durée totale de six mois au moins pour délits spécifiés aux paragraphes *b*) et *c*) ci-dessus ».

Article 25, dernier alinéa, au lieu de: « Les dispenses prévues au présent article sont accordées, après enquête, par le général commandant supérieur des troupes en Tunisie », mettre: « Les dispenses prévues au présent article sont accordées, après enquête, par le ministre de la défense nationale ».

Art. 2. — Les ministres de la défense nationale et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

JEAN RAYMOND-LAURENT.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Modification du tarif des droits de douane d'importation.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Sur l'avis conforme des ministres responsables de la ressource,

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1944 relative au régime douanier et fiscal des importations;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété,

Arrête:

Art. 1er. — Le tarif des droits de douane d'importation est modifié comme suit en ce qui concerne les marchandises reprises au tableau ci-après:

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum.
	Poissons d'eau douce frais (vivants ou morts) ou conserves à l'état frais (a):	
23 A	— Salmonidés:	
	— — Truites	20 p. 100.
	— — Eperlans	10 p. 100.
	— — Autres	10 p. 100.
	Raisins:	
74 B	— Secs:	
	— — De Corinthe sans pépins	5 p. 100.
	— — Autres	15 p. 100.
91	Safran	Exempt.
95	Orge:	
	— De semence, admise dans les limites d'un contingent fixé annuellement par arrêté du ministre de l'agriculture et aux conditions déterminées par cet arrêté	15 p. 100.
	— Autre	50 p. 100.
96	Avoine:	
	— De semence, admise dans les limites d'un contingent fixé annuellement par arrêté du ministre de l'agriculture et aux conditions déterminées par cet arrêté	15 p. 100.
	— Autre	50 p. 100.
	Plantes, parties de plantes, graines et fruits utilisés en parfumerie ou en médecine:	
Ex. 118 D	— Racines:	
	— — Autres (de guimauve ou d'althéa, de gentiane, de valériane, d'ipécacuana, etc.) fraîches ou sèches	Exemptes
118 H	— Fruits et graines (baies de sureau, fèves de Tonka, fèves de Calabar, etc.)	Exempts.
	Plantes, parties de plantes, graines et fruits à usages alimentaires ou de fourrages, non dénommés ni compris ailleurs:	
119 C	— Caroubes fraîches ou desséchées:	
	— — Entières	10 p. 100.
	— — Concassées, en grumeaux ou farine	20 p. 100.
156	Graisses alimentaires résultant du mélange de graisses ou d'huiles animales ou végétales non émulsionnées	45 p. 100.
163	Extraits et bouillons de viande, solides, pâteux ou liquides, même aromatisés à l'aide de substances végétales, salés et assaisonnés ou non:	
	— Extraits de viande purs, conditionnés en emballages d'un poids brut de 25 kg et plus	Exempts.
	— Autres	15 p. 100.
205	Ferments non conditionnés pour usages médicinaux:	
	— Ferments lactiques	15 p. 100.
	— Autres (acétiques, etc.)	20 p. 100.
214	Vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais, présentés:	
	— En bouteilles, flacons, cruchons, flasques et contenants analogues, d'une contenance de 5 litres et moins	30 p. 100.
	— Autrement, titrant en alcool acquis:	
	— — 12° et moins	40 p. 100.
	— — Plus de 12°	40 p. 100.
215	Vins de liqueur, mistelles ou vins mutés à l'alcool, provenant exclusivement de raisins frais ou du jus de raisin frais, présentés:	
	— En bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues, d'une contenance de 5 litres et moins	40 p. 100 (b).
	— Autrement	40 p. 100 (c).
223	Alcool éthylique, même dénaturé, présenté:	
	— Pour le compte de l'Etat	Exempt.
	— Pour compte particulier	40 p. 100 (c).
259	Emeri:	
	— En roche ou en morceaux irréguliers	Exempt.
	— Broyé ou pulvérisé	4 p. 100.
383	Autres acides inorganiques et composés oxygénés, halogénés et sulfurés des métalloïdes:	
	— Acide perchlorique	25 p. 100.
	— Autres	30 p. 100.
423	Chlorates:	
	— De sodium	15 p. 100.
	— De potassium	12 p. 100.
	— Autres (de baryum, etc.)	15 p. 100.
434	Alums:	
	— D'ammoniaque (sulfate double d'aluminium et d'ammonium)	15 p. 100.
	— De potasse (sulfate double d'aluminium et de potassium)	25 p. 100.
	— De chrome (sulfate double de chrome et de potassium)	20 p. 100.
	— Autres: de soude (sulfate double d'aluminium et de sodium), de fer (sulfate double de fer et de potassium), etc.	25 p. 100.
	Produits de la distillation du bois:	
579 A	— Goudrons de bois:	
	— — Goudrons de conifères (résineux)	13 p. 100.
	— — Autres	5 p. 100.
	Produits de la distillation des térébenthines:	
580 A	— Essence de térébenthine	12 p. 100.
580 B	— Solvants terpéniques autres (essence de pin, essence de bois, sulfate turpentine, etc.)	15 p. 100.
580 C	— Terpinéol brut	30 p. 100.
580 D	— Huile de pin (pine oil)	20 p. 100.
580 E	— Autres dérivés des térébenthines	20 p. 100.
580 F	— Colophane	15 p. 100.
580 G	— Brais résineux	20 p. 100.
582	Poix:	
	— De brasserie	20 p. 100.
	— Autres (sulfate pitch, etc.)	15 p. 100.
	Extraits tannants tirés de végétaux:	
584 E	— Extraits de vallonées	15 p. 100.
	Matières colorantes végétales:	
589 D	— Chlorophylle	10 p. 100.
630	Mélanges des dérivés des corps gras naturels ou synthétiques ci-dessus avec des dérivés résiniques, y compris les résinates:	
	— Produit dit « tall oil » renfermant des acides gras et des acides résiniques, la proportion des acides résiniques étant supérieure à 24 p. 100 et le total des acides gras et des acides résiniques étant au moins égal à 80 p. 100	10 p. 100.
	— Autres	25 p. 100.
690	Autres préparations chimiques non dénommées ni comprises ailleurs:	
	— Compositions calorifuges à base de carbonate de magnésium et d'amiante (carbonate de magnésium amianté)	20 p. 100.
	— Mélanges de carbures métalliques (de molybdène, de tungstène, etc.) avec ou sans métaux, agglomérés à l'aide d'un liant et présentés sous forme de plaquettes, baguettes, etc., à l'état brut	20 p. 100.
	— Autres	30 p. 100 (d).
	Articles de maroquinerie non dénommés ni compris ailleurs:	
751 A	— Sacs de dames et de fillettes, de toutes formes:	
	— — En cuir ou peau	25 p. 100.
	— — En cuir artificiel	25 p. 100.
	— — En sisal tressé, garnis ou doublés de tissu, papier, etc., et en sisal tissé, enduit ou non	20 p. 100.
	— — En autres tissus, enduits ou non, ou en autres matières	25 p. 100.

(a) Sous réserve des dispositions relatives à la police de la pêche.

(b) Surtaxe de compensation sur 7,2 litres d'alcool pur par 100 kg brut (forfait) à percevoir en sus.

(c) Surtaxe de compensation sur l'alcool pur effectif à percevoir en sus.

(d) Surtaxe de compensation sur l'alcool éthylique contenu à percevoir en sus, le cas échéant.

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum.
	Bois sciés non dénommés ni compris ailleurs:	
767 A	— Bois communs:	
	— — Conifères, injectés, imprégnés, enduits ou non d'un épaisseur de:	
	— — — Plus de 75 mm	7 p. 100.
	— — — 5 mm exclus à 75 mm inclus	7 p. 100.
	— — Autres, injectés, imprégnés, enduits ou non:	
	— — — Okoumé	20 p. 100.
	— — — Chêne	20 p. 100.
	— — — Autres, d'une épaisseur de:	
	— — — — Plus de 75 mm	20 p. 100.
	— — — — 5 mm exclus à 75 mm inclus	18 p. 100.
779	Bois rabotés, rainés et (ou) bouvetés; planches, frises ou lames de parquets rabotées, rainées et (ou) bouvetées:	
	— En bois tendre	12 p. 100.
	— En bois dur	18 p. 100.
781	Panneaux, planches, plaques et similaires en bois ou végétaux divers défibrés, agglomérés avec de la résine naturelle ou synthétique ou d'autres liants organiques	18 p. 100.
784	Panneaux plaqués ou contreplaqués:	
	— Non marquetés, entièrement en bois commun ou recouverts de placages en bois fin ou de feuilles de métal commun	20 p. 100.
	— Marquetés	25 p. 100.
788	Pièces de charpente, parois ou cloisons, même avec ferrures ou accessoires métalliques, assemblées ou non:	
	— En bois tendre	18 p. 100.
	— En bois dur, y compris les pièces formées à la fois de bois dur et de bois tendre	20 p. 100.
789	Pièces de menuiserie en bois massif ou contreplaqué, non dénommées ni comprises ailleurs (panneaux de parquets ou parquets mosaïques, portes, fenêtres, volets, escaliers, placards, etc.), même avec ferrures ou accessoires métalliques, assemblées ou non:	
	— Unies, brutes, cirées, peintes, vernies, laquées, dorées, décorées de dessins, etc.	18 p. 100.
	— Autres (sculptées, ornementées en creux ou en relief, etc.), brutes, cirées, peintes, etc.)	20 p. 100.
	Articles en bois pour l'industrie, non dénommés ni compris ailleurs:	
794 A	— Articles de tournerie pour l'industrie textile:	
	— — Petites bobines à dévider pour fil à coudre, en bois commun	4 p. 100.
	— — Canettes, busettes, bobines et articles similaires pour la filature et le tissage, avec ou sans garnitures	8 p. 100.
	Papiers et cartons simplement assemblées par collage, en bobines ou en feuilles:	
832 A	— Papier et carton contrecollés, papier et carton ondulés	25 p. 100.
	Crêpes de soie ou de schappe pures ou mélangées entre elles et assimilés:	
954 B	— Crêpes à forte torsion:	
	— — Unis, écrus	15 p. 100.
	— — Autres	15 p. 100.
	Tapis tissés:	
1033 E	— En sisal	
	— — A la main (paillassons, carpettes type Mourzouk et analogues)	20 p. 100.
	— — A la mécanique (tapis-brosses, etc.)	30 p. 100.
1033 F	— En jute et fibres assimilées ou en typha (en chenille, etc.)	25 p. 100.
1033 G	— En coco, à la main ou à la mécanique	25 p. 100.
1033 H	— En alfa ou en jonc, à la main ou à la mécanique	30 p. 100.
1033 I	— En manille, en abaca, en bananier, en agave, en aloès ou en maguey:	
	— — A la main (paillassons, carpettes, type Mourzouk et analogues)	25 p. 100.
	— — A la mécanique (tapis-brosses, etc.)	30 p. 100.
1033 J	— En autres matières textiles végétales ou en filés de papier, à la main ou à la mécanique	30 p. 100.
	Chaussures à semelles en bois ou en liège:	
1147 C	— Autres chaussures:	
	— — A semelles en liège et à dessus en sisal	20 p. 100.
	— — Autres	30 p. 100.

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum.
	Chaussures à semelles en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.):	
1148 C	— A dessus en autres matières:	
	— — Pantoufles:	
	— — — A semelles tressées:	
	— — — — En sisal	20 p. 100.
	— — — — En autres matières végétales	30 p. 100.
	— — — Autres	30 p. 100.
	— — Espadrilles (articles à dessus en toile et à semelle tressée)	30 p. 100.
	— — Autres	30 p. 100.
	Fils machine:	
1284	— En aciers non alliés spéciaux	10 p. 100.
	Tôles non façonnées (planes ou ondulées, à plat ou enroulées):	
1295 B	— En aciers non alliés spéciaux:	
	— — Tôles nues:	
	— — — Non décapées (noires et bleues), décalaminées ou non	16 p. 100.
	— — — Décapées, lustrées ou glacées	16 p. 100.
	— — Tôles revêtues:	
	— — — Métallisées (zinguées, plombées, étamées, cuivrées, nickelées, chromées, etc.)	18 p. 100.
	— — — Autres (peintes, vernies, laquées, etc.)	22 p. 100.
	Fils tréfilés:	
1297 D	— En aciers alliés spéciaux, d'une teneur totale en tous éléments autres que le fer, le carbone, le soufre et le phosphore, de:	
	— — Moins de 10 p. 100	16 p. 100.
	— — 10 p. 100 inclus à 15 p. 100 exclus	18 p. 100.
	— — 15 p. 100 et plus	16 p. 100.
	Barres étirées:	
1298 D	— En aciers alliés spéciaux:	
	— — De section ronde, carrée, rectangulaire, hexagonale ou octogonale, d'une teneur totale en tous éléments autres que le fer, le carbone, le soufre et le phosphore, de:	
	— — — Moins de 10 p. 100	18 p. 100.
	— — — 10 p. 100 et plus	19 p. 100.
	— — Autres	Voir n° 1300 A (profilés pleins).
	Feuillards laminés à froid ordinaires:	
1301 D	— En aciers alliés spéciaux, d'une teneur totale en tous éléments autres que le fer, le carbone, le soufre et le phosphore, de:	
	— — Moins de 10 p. 100	18 p. 100.
	— — 10 p. 100 inclus à 15 p. 100 exclus	19 p. 100.
	— — 15 p. 100 et plus	18 p. 100.
1302	Feuillards laminés à froid spéciaux (incurvés, perforés, chanfreinés, biseautés, ourlés, nervurés, à renfort médian, à faces obliques, etc.)	Droits des feuillards laminés à froid ordinaires (n° 1301 A à E) selon l'espèce.
	Tubes et tuyaux en fer ou aciers droits et d'épaisseur uniforme, bruts:	
1304 B	— Tubes et tuyaux en aciers alliés d'une teneur totale en tous éléments autres que le fer, le carbone, le soufre et le phosphore, de:	
	— — Moins de 10 p. 100:	
	— — — Dont la teneur totale en carbone et en chrome est supérieure à 1,5 p. 100 et inférieure à 3 p. 100 (aciers pour roulements)	24 p. 100.
	— — — Autres	24 p. 100.
	— — 10 p. 100 et plus	24 p. 100.
1432	Articles de boulonnerie et de visserie non filetés (rivets, axes, rondelles, goupilles, clavettes, etc.):	
	— En fer ou en acier non inoxydable	17 p. 100.
	— En acier inoxydable	20 p. 100.
	— En cuivre ou ses alliages	22 p. 100.
	— En métaux légers ou leurs alliages	22 p. 100.
	— En autres métaux communs	22 p. 100.
1433	Articles de boulonnerie et de visserie avec filetage à bois (vis à bois, etc.) ou à filets tranchants (vis genre Parker, etc.):	
	— En fer ou en acier non inoxydable	22 p. 100.
	— En acier inoxydable	20 p. 100.
	— En cuivre ou ses alliages	22 p. 100.
	— En métaux légers ou leurs alliages	22 p. 100.
	— En autres métaux communs	22 p. 100.

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum.
1434	Articles de boulonnerie et de visserie avec filetage à métaux (vis à métaux, tiges, boulons, écrous, crochets, etc.):	
	— En fer ou en acier non inoxydable.....	17 p. 100.
	— En acier inoxydable.....	20 p. 100.
	— En cuivre ou ses alliages.....	22 p. 100.
	— En métaux légers ou leurs alliages.....	22 p. 100.
	— En autres métaux communs.....	22 p. 100.
	Outillage mécanique à main de métiers:	
1438 E	— Lampes à souder, à braser, à décaper.....	20 p. 100.
	Outillage mécanique à main domestique:	
1439 B	— Hachoirs, râpes, et leurs pièces détachées autres que les couteaux:	
	— — Hachoirs	18 p. 100.
	— — Autres	25 p. 100.
	Rasoirs:	
1443 B	— Rasoir de sûreté:	
	— — Montures complètes en toutes matières.	30 p. 100.
	— — Lames:	
	— — — Ebauches et plaquettes pour lames..	15 p. 100.
	— — — Autres (lames finies).....	20 p. 100.
	— — Pièces détachées:	
	— — — Entièrement en métaux communs, même dorés ou argentés.....	30 p. 100.
	— — — Autres	30 p. 100.
1497	Epingles de sûreté ordinaires en tous métaux communs, brutes, polies, vernies, nickelées, dorées, etc.	22 p. 100.
	Pompes à liquides, nues, à commande mécanique:	
1535 A	— Pompes centrifuges:	
	— — Pesant moins de 150 kg par unité et comportant en poids, plus de 50 p. 100 d'acier inoxydable.....	12 p. 100.
	— — Autres	15 p. 100.
1572	Machines et appareils centrifuges (séparateurs, épurateurs, etc.), non dénommés ni compris ailleurs, leurs parties et pièces détachées:	
	— Appareils complets d'un poids unitaire de:	
	— — Plus de 250 kg.....	15 p. 100.
	— — 250 kg et moins.....	Droit des écrémeuses (n° Ex. 1596 B).
	— Parties et pièces détachées.....	Droit des parties et pièces détachées d'écrémeuses (n° Ex. 1596 B).
1596 E	Machines et appareils pour la laiterie et les produits laitiers:	
	— Autres machines, de laiterie, de beurrerie, de fromagerie, leurs parties et pièces détachées	15 p. 100.
	Lames de scie (y compris les ébauches):	
1654 A	— Scies circulaires:	
	— — A dents ou à segments rapportés (scies complètes et segments ou dents et montures présentés isolément).....	15 p. 100.
	— — Autres:	
	— — — Pour le travail du bois.....	20 p. 100.
	— — — Pour le travail des métaux et autres matières (y compris les fraises-scies)	25 p. 100.

Art. 2. — Demeurent suspendus les droits de douane d'importation afférents aux produits repris à l'article 1er ci-dessus, dont la perception n'a pas été antérieurement rétablie.

Art. 3. — Les droits de douane inscrits dans les tarifs spéciaux des départements français d'outre-mer demeurent applicables nonobstant les dispositions de l'article 1er qui précède.

Art. 4. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et sera applicable à compter du 19 mai 1950.

Fait à Paris, le 17 mai 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
ROBERT BURON.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 16 mai 1950 nommant des membres du bureau national scientifique et permanent des poids et mesures.

Par décret du 16 mai 1950 sont nommés membres du bureau national scientifique et permanent des poids et mesures:

MM. Baudouy, directeur des unions internationales au ministère des affaires étrangères, en remplacement de M. Lamarle appelé à d'autres fonctions.

Bellier, directeur du laboratoire d'essais du conservatoire national des arts et métiers.

Birle, directeur général de l'association française de normalisation.

Décret du 17 mai 1950 mettant fin au mandat de deux membres du conseil d'administration d'Electricité de France (service national).

Par décret en date du 17 mai 1950, il est mis fin au mandat des membres du conseil d'administration d'Electricité de France (service national) de MM. Pierre Le Brun et Emile Pasquier.

Décret n° 50-488 portant modification du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mai 1950, page 4960, Article 5, à la troisième ligne, au lieu de: « et paragraphe 3 », lire: « et paragraphes 3 et 4 ».

Permis de déblocage des graines d'arachides destinées aux huileries métropolitaines.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Vu l'arrêté du 29 décembre 1949 fixant le régime des corps gras et du groupement national d'achat des produits oléagineux à partir du 1er janvier 1950;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1949 fixant les modalités et conditions de délivrance des permis spéciaux de déblocage concernant certains corps gras importés;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1950 du gouverneur général du Sénégal habilitant le groupement des exportateurs d'arachides de l'Afrique française comme vendeur unique des arachides de la récolte 1949-1950 du Sénégal;

Vu la loi n° 46-827 du 25 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels;

Vu le décret n° 50-84 du 18 janvier 1950 portant, en matière de ravitaillement, transfert d'attributions à différents ministères;

Vu l'arrêté du 13 mars 1950 concernant la délivrance des permis de déblocage des graines d'arachides destinées au huileries métropolitaines,

Arrêtent:

Art. 1er. — La période transitoire d'application des dispositions prévues par l'arrêté du 13 mars 1950, pour la délivrance des permis spéciaux de déblocage des graines d'arachides de la récolte 1949-1950, en provenance des territoires de la France d'outre-mer est prorogé jusqu'au 31 juillet 1950.

Art. 2. — Le directeur des industries chimiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1950.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MARTIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VACHER DESVERNAIS.

Service des mines.

Par arrêté en date du 11 mai 1950, M. Clermont (Vincent), ingénieur ordinaire des mines, détaché auprès du Gouvernement général de l'Algérie, est réintégré dans le corps des mines à compter du 1er octobre 1950 et affecté à l'arrondissement minéralogique de Nantes.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Délégation de signature.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 47-223, du 23 janvier 1947, autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — M. Renaud (Bernard), directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale, et M. Ruel, directeur adjoint de la comptabilité, ont délégation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour la signature des ordonnances de payement, de délégation ou de virement de comptes, concernant le budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (travaux publics).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1950.

JACQUES CHASTELLAIN.

Suppression d'un office de courtier d'assurances, interprète et conducteur de navires à Bayonne.

Par arrêté en date du 15 mai 1950, est supprimé l'office de courtier d'assurances, interprète et conducteur de navires vacant à Bayonne par suite de la démission de M. Breugnot (Auguste-Maurice).

Le nombre de charges existant dans ce port est par suite réduit à trois.

Suppression d'un office de courtier maritime à Saint-Malo-Saint-Servan.

Par arrêté en date du 15 mai 1950, est supprimé l'office de courtier interprète et conducteur de navires vacant à Saint-Malo-Saint-Servan par suite du décès de M. Taillades (Pierre).

Le nombre des charges existant dans ce port est réduit à trois.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 10 mai 1950, M. Wennagel (Jean), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées à Strasbourg, a été chargé, pour compter du 1er juin 1950, à la résidence de Melun, de l'arrondissement Centre du service ordinaire des ponts et chaussées et du service vicinal du département de Seine-et-Marne, en remplacement de M. Dreyfuss (Gilbert), appelé à une autre destination.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Citation à l'ordre de la Nation.

(A titre posthume.)

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'éducation nationale, cite à l'ordre de la Nation:

M. Arboucalot (Gabriel-Paul), ex-instituteur à Toulouse (Haute-Garonne), pour les motifs suivants: Instituteur d'élite. A donné, pendant vingt-cinq ans, l'exemple de la fidélité, du labeur et du plus absolu dévouement au bien public. Alors qu'il dirigeait bénévolement, en juillet 1948, à Soulac-sur-Mer, un groupe de jeunes campeurs, a trouvé la mort en se portant au secours de deux enfants qui se noyaient.

Fait à Paris, le 16 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

YVON DELBOS.

Création d'un certificat d'aptitude et de brevets professionnels.

Par arrêté du 6 mai 1950, il a été créé dans le département du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle cinq brevets professionnels de mécanicien d'automobile, ajusteur, fraiseur, tourneur, mécanicien.

Par arrêté du 6 mai 1950, il a été créé dans le département de Seine-et-Marne un certificat d'aptitude professionnelle de soudeur.

Nomination des membres du directoire du centre national de la recherche scientifique.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-2632 du 2 novembre 1945, modifiée par la loi n° 48-903 du 2 juin 1948;

Vu le décret n° 49-771 du 11 juin 1949, et notamment le titre III,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres titulaires du directoire du centre national de la recherche scientifique:

A. — *Sur proposition du directeur du centre national de la recherche scientifique.*

Classe des sciences mathématiques, physico-chimiques, biologiques et naturelles.

MM. Donzelot, directeur de l'enseignement supérieur.
Chatelet, doyen de la faculté des sciences de l'université de Paris.

Classe des sciences humaines.

M. Davy, doyen de la faculté des lettres de l'université de Paris.

B. — *Sur proposition du comité national.*

Classe des sciences mathématiques, physico-chimiques, biologiques et naturelles.

MM. Perez, membre de l'Institut, professeur à la faculté des sciences de l'université de Paris.
Cabannes, membre de l'Institut, professeur à la faculté des sciences de Paris.
Champetier, maître de conférences à la faculté des sciences de Paris.
Courrier, membre de l'Institut, professeur au Collège de France.

Classe des sciences humaines.

MM. Lucien Febvre, directeur d'études à l'école pratique des hautes études.
Julliot de La Morandière, membre de l'Institut, doyen de la faculté de droit de l'université de Paris.

Sont nommés membres suppléants du directoire du centre national de la recherche scientifique:

A. — *Sur proposition du directeur du centre national de la recherche scientifique.*

Classe des sciences mathématiques, physico-chimiques, biologiques et naturelles.

MM. Grasse, membre de l'Institut, professeur à la faculté des sciences de Paris.
Bugnard, professeur à la faculté de médecine de Toulouse, directeur de l'Institut national d'hygiène.

Classe des sciences humaines.

M. Faral, membre de l'Institut, administrateur du Collège de France.

B. — *Sur proposition du comité national.*

Classe des sciences mathématiques, physico-chimiques, biologiques et naturelles.

MM. Danjon, directeur de l'observatoire de Paris, membre de l'Institut, professeur à la faculté des sciences de Paris.
Neel, professeur à la faculté des sciences de Grenoble.
Wyart, professeur à la faculté des sciences de Paris.
Willemard, chef de travaux à la faculté des sciences de Paris.

Classe des sciences humaines.

MM. Mario Roques, membre de l'Institut, professeur honoraire au Collège de France.
de Martonne, membre de l'Institut.

Art. 2. — Le directeur du centre national de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1950.

YVON DELBOS.

Avis relatif à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin (premier degré) dans les lycées et collèges en 1950.

Les candidats sont informés que l'épreuve qui doit avoir lieu le lundi 12 juin 1950 comporte le sujet suivant:

Etude d'après un moulage en plâtre: Buste de la statue de Charles V n° 1591 de la collection des lycées et collèges, première série 1909.

Les candidats sont prévenus que les feuilles de papier qu'ils sont autorisés à apporter le jour de l'examen ne doivent comporter aucune trace d'esquisse, de croquis ou de préparation antérieure.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 16 mai 1950 maintenant un administrateur adjoint des colonies en position de disponibilité sans traitement.

Par décret en date du 16 mai 1950, M. Paget (René), administrateur adjoint de 1re classe des colonies, est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période de quatre mois à compter du 1er mars 1950.

Décret du 16 mai 1950 admettant un administrateur des colonies à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 16 mai 1950, M. Roche (Athanase-Jude), administrateur de 2e classe des colonies, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 2 mai 1950.

Décret du 16 mai 1950 admettant un administrateur des colonies à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 16 mai 1950, M. Butel (Paul-Joseph-Vincent), administrateur de 2e classe des colonies, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 24 mai 1950.

Décret du 16 mai 1950 modifiant le décret du 19 novembre 1947 admettant un administrateur des colonies à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 16 mai 1950, l'article 1er du décret du 19 novembre 1947 admettant à la retraite pour ancienneté de services M. Moal (Henri), administrateur de 2e classe des colonies, est modifié comme suit:

« M. Moal (Henri), administrateur de 2e classe des colonies, est admis à la retraite pour invalidité contractée en service, pour compter du 18 novembre 1947. »

Décret approuvant une délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française du 27 janvier 1950 modifiant les droits d'entrée et de sortie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 mai 1950, page 5049:

Au lieu de:

. . . . . .

« Vu la loi du 29 août 1947 créant le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française du 27 janvier 1950 modifiant les tarifs fiscaux des droits d'entrée et de sortie.

« Le conseil d'Etat (section des finances) entendu. »

. . . . . .

Lire:

. . . . . .

« Vu la loi du 29 août 1947 créant le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française;

« Vu la délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française du 27 janvier 1950 modifiant les tarifs fiscaux des droits d'entrée et de sortie;

« Le conseil d'Etat (section des finances) entendu ».

. . . . . .

Administrateurs.

Par arrêté en date du 25 avril 1950, M. Georgy, administrateur adjoint de 1re classe des colonies, est maintenu dans la position de mission en France pendant une durée de trois mois à compter du 26 février 1950, pour servir en qualité d'attaché au cabinet du ministre de la France d'outre-mer.

Agriculture.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 9 mai 1950, M. Guilloteau (Jean), ingénieur en chef de 2e classe des services de l'agriculture aux colonies, a été placé, pour une période de deux ans, à compter du 16 avril 1950, dans la position de congé hors cadres et sans solde en vue de servir auprès du bureau interafricain d'information sur la conservation et l'utilisation des sols.

La retenue à laquelle est astreint M. Guilloteau au profit de la caisse de retraites de la France d'outre-mer et la contribution à laquelle est tenu envers cet organisme le bureau interafricain d'information sur la conservation et l'utilisation des sols, seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928 modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 9 mai 1950, M. Voisin (André), ingénieur de 3e classe des services de l'agriculture aux colonies, a été maintenu, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er janvier 1950, dans la position de congé hors cadres et sans solde en vue de servir au secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques).

La retenue à laquelle est astreint M. Voisin au profit de la caisse de retraites de la France d'outre-mer et la contribution à laquelle est tenu envers le même organisme le secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques) seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du 1er novembre 1928 modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Géologues.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 8 mai 1950, MM. Aubague, Bense, Delpy, Hudeley et Reboul, géologues assistants contractuels de l'Afrique équatoriale française et MM. Boulanger et Noizet, géologues assistants contractuels de Madagascar, ont été placés dans la position de mission au Maroc pour une période d'un mois à compter de la date de leur départ de Nancy en vue d'effectuer un voyage d'études dans différentes mines du Maroc.

Mines.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 8 mai 1950, M. Colonna-Cimera (Jean), ingénieur de 3e classe des mines des colonies, en congé en Corse, a été placé dans la position de mission en France pour une période maximum de six semaines à compter du 27 mars 1950, en vue d'étudier avec les services du département et du bureau minier de la France d'outre-mer les questions intéressant:

1° L'exploitation du rutile au Cameroun;
2° La préparation mécanique de ce minéral;
3° Ses utilisations.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 12 mai 1950, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

Société mutualiste de l'entreprise H. Flamand et ses fils, n° 16-426, à Angoulême, 264, rue de Périgueux.

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

Précocia, Prévoyance complémentaire du commerce et de l'industrie d'Auvergne, n° 63-349, à Clermont-Ferrand, 14 *bis*, place Gaillard.

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté en date du 10 mai 1950, Mme Grimault (Thérèse), commis des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, en position de disponibilité, a été rayée des cadres à compter du 1er mars 1950.

Liste des candidates déclarées admissibles à l'emploi de sténodactylographe stagiaire des directions régionales de la sécurité sociale, à la suite des épreuves du concours du 19 janvier 1950.

1 Mlle Brisse (Marie).
2 Mme Cosme (Denise).
3 Mlle Chenal (Alberte).
4 Mme Ferrand (Paulette).
5 Mlles Blosse (Madeleine).
6 Brandt (Berthe).
7 Grenier (Antoinette).
8 Mmes Duloube (Irène).
9 Chaussoy (Gabrielle).
10 Mlles Labis (Rose).
11 Rogez (Simone).
12 Mme Madec (Marie-Jeanne).
13 Mlles Grande (Anne).
14 Monteil (Denise).
15 Mmes Genet (Jeanne).
16 Petetin (Andrée).
17 Mlles Dedieu (Ginette).
18 Bachellerie (Jacqueline).
19 Ledoux (France).
20 Mmes Glorieux (Odette).
21 Combault (Gisèle).
22 Mlles Lacoste (Marcelle).
23 Arnal (Juliette).
24 Suret (Madeleine).
25 Langlade (Josette).
26 Mmes Gaveau (Huguette).
27 Flous (Simone).
28 Auzoux (Marcelle).
29 Mlles Cherel (Marie-Thérèse).
30 Debetz (Lucette).
31 Mme Menestrier (Béatrice).
32 Mlle Laroche (Régina).
33 Mme Brunet (Renée).
34 Mlles Moneron (Paule).
35 Cortez (Nelly).
36 Gras (Marcelle).
37 Mme Carruesco (Geneviève).
38 Mlle Williams (Reine).
39 Mme Pain (Mireille).
40 Mlles Nadal (Henriette).
41 Quindroit (Lysiane).
42 Mme Beaulaton (Josette).
43 Mlle Prevost (Marie-Louise).
44 Mme Almerigi (Jeanne).
45 Mlles Tortech (Renée).
46 Metzger (Geneviève).
47 Spolidoro (Marie-Antoinette).
48 Bard (Christiane).
49 Mme Minutolo (Aline).
50 Mlles Delaux (Simone).
51 Duluc (Anne).
52 Carnandet (Henriette).
53 Troupel (Andrée).
54 Cauquil (Simone).
55 Le Dantec (Jeanne-Marie).
56 Mme Garandeau (Denise).
57 Mlle Bastien (Liliane).
58 Mme Denis (Hélène).
59 Mlles Serres (Paulette).
60 Morand (Jeanne).
61 Couronnet (Yvette).
62 Salvador (Denise).
63 Leroy (Thérèse).
64 Gérard (Lucie).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Circulaire n° 93 du 12 mai 1950 relative à l'assainissement des agglomérations.

Le ministre de la santé publique et de la population à Messieurs les préfets.

Les présentes instructions générales relatives à l'assainissement des agglomérations approuvées par le conseil supérieur d'hygiène publique de France, le 13 février 1950, sont destinées à remplacer celles du 1er mai 1933 sur l'assainissement des villes rédigées en vue de guider les municipalités, les organismes techniques et les commissions sanitaires dans l'étude de tous projets d'assainissement et en particulier des projets subventionnables par l'Etat.

Comme vous pourrez le constater, les directives données précédemment par la savante assemblée ont été complétées pour s'adapter de façon plus étroite aux desiderata de l'hygiène.

En outre, ainsi que le signale le changement de titre, la portée en a été étendue à l'ensemble des agglomérations susceptibles de relever d'un assainissement collectif.

Selon les termes mêmes des nouvelles instructions, il appartiendra au directeur départemental de la santé d'harmoniser les exigences imposées aux collectivités de diverses natures en s'assurant que leurs projets d'assainissement respectifs sont établis en conformité avec ces instructions et d'intervenir, le cas échéant, pour définir de façon aussi precise que possible les obligations de traitement à l'origine ou à un stade donné des réalisations.

Dans cet esprit, les projets seront soumis à l'examen des assemblées sanitaires assortis de l'avis motivé de ce fonctionnaire.

Il pourra à cet effet, dans les cas particulièrement difficiles et notamment lorsque l'examen du conseil supérieur d'hygiène n'est pas légalement requis, recourir à la consultation de la section des eaux et de l'assainissement.

Le directeur départemental de la santé aura en outre à vérifier après exécution des projets et en cours de fonctionnement dans quelle mesure les installations répondent aux conditions imposées pour le rejet des effluents.

A cet égard, tous les organismes intéressés à ce contrôle trouveront également dans les nouvelles instructions du conseil supérieur d'hygiène publique les éléments d'appréciation nécessaires.

PIERRE SCHNEITER.

13 février 1950

Instructions générales relatives à l'assainissement des agglomérations.

NOTE PRÉLIMINAIRE

Intérêt et caractère de l'assainissement urbain.

Les autorités soucieuses d'assurer le bénéfice des progrès de l'hygiène aux populations françaises ont une double et légitime préoccupation: elles désirent ne pas imposer à leurs concitoyens des dépenses hors de proportion avec leurs facultés et elles souhaitent que les pouvoirs supérieurs apprécient, encouragent et facilitent un effort qui atteint souvent la limite des possibilités budgétaires des collectivités locales.

Elles ont en outre la crainte que des exigences excessives ne paralysent toute amélioration des conditions sanitaires parce que dépassant les facultés contributives des populations intéressées.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France est au courant de la situation difficile dans laquelle elles de trouvent

Il n'ignore pas que l'état actuel des finances publiques et privées commande la plus grande prudence dans l'engagement de dépenses nouvelles; et c'est pourquoi, loin d'imposer des mesures abusives, il ne demande que les travaux d'assainissement strictement nécessaires pour donner un résultat efficace.

Il considère surtout que sa tâche essentielle est d'aider les collectivités à l'obtenir, au besoin par étapees échelonnées ménageant la réalisation progressive d'un programme d'ensemble.

Cependant il sait aussi, par les documents qui lui sont transmis et par une expérience déjà longue, que des mesures d'assainissement judicieusement prises se traduisent d'une manière immédiate par un abaissement net et important de la mortalité. On peut en prévoir l'effet d'une façon presque mathématique.

C'est non seulement la fièvre typhoïde, mais l'ensemble des maladies qui s'éloigne des communes dont l'organisation sanitaire a été bien comprise. Aucune considération économique ne présente plus d'intérêt.

Mais, pour qu'un tel résultat soit obtenu, les travaux ne doivent pas se borner à établir des systèmes réservés aux eaux de pluie et aux eaux ménagères. De telles dispositions n'amélioreraient que la voirie.

Il importe dans toute la limite du possible d'évacuer les matières fécales et les déchets de la vie, sans arrêt ni stagnation, par des ouvrages couverts et de les rejeter loin des lieux habités, en prévenant le développement des fermentations putrides.

Le Conseil supérieur d'hygiène pose en principe qu'un travail d'assainissement urbain ne mérite vraiment ce nom et n'apporte les satisfactions atenduest que si les matières fécales ne séjournent pas, même temporairement, dans le sous-sol à proximité des habitations.

Il ne saurait trop insister sur l'intérêt de leur évacuation immédiate et complète, comme en témoigne le fait que la suppression des fosses fixes s'accompagne toujours d'un abaissement de la mortalité. Il est évidemment nécessaire par ailleurs que le déversement au débouché du réseau de tout à l'égout ne comporte aucun danger, et ce sera le cas lorsque les ouvrages seront établis conformément aux instructions ci-après.

L'attention de tous les organismes qui seront consultés à l'occasion de l'établissement des projets devra dès lors être attirée sur ce que le Conseil supérieur d'hygiène entend ne donner son aval qu'aux plans éloignant rapidement des centres urbains toutes les eaux usées, y compris les matières fécales, évitant le développement des fermentations nuisibles et rejetant finalement l'effluent dans les milieux naturels sous des modes tels qu'ils ne puissent être une cause de nuisance pour personne.

Le respect de ce principe, tout en favorisant une instruction rapide, aura essentiellement pour conséquence d'abaisser la morbidité et la mortalité des agglomérations qui l'appliqueront.

A l'heure actuelle, de grandes villes où l'espace, l'air et la lumière sont restreints ont, de ce fait, une situation sanitaire meilleure que celle de localités rurales disposent de soleil et d'air pur. Sans alimentation en eau potable et sans dispositifs convenables pour la suppression des nuisances, une habitation n'est, en effet, généralement qu'un réduit malpropre où germent toutes les maladies.

Tel est l'état d'esprit dans lequel le Conseil supérieur d'hygiène publique de France a élaboré le règlement ci-joint, auquel il conviendra d'adapter tous les projets d'assainissement des agglomérations qui désireraient recevoir son approbation et être utilement produits, le cas échéant, devant les organismes chargés d'attribuer les subventions ou d'autoriser les concours financiers de l'Etat et des collectivités diverses.

CHAPITRE Ier. — *Introduction. — Principes généraux.*

Les projets d'assainissement présentés aux commissions sanitaires et aux conseils départementaux d'hygiène, puis, s'il y a lieu, au conseil supérieur d'hygiène publique de France, devront être préalablement soumis au directeur départemental de la santé qui s'assurera de leur conformité avec les présentes instructions. Dans leur préparation, les autorités responsables ne se préoccuperont pas seulement de répondre aux besoins immédiats; elles prévoiront les extensions qui, conformément au projet d'aménagement imposé par les lois en vigueur, le cas échéant, viendraient à s'imposer dans l'avenir prévisible et indiqueront les dispositions prises pour satisfaire à cette condition. En conséquence, tout projet d'égout ne

pourra être approuvé que s'il est en accord avec un projet ou programme général d'assainissement de la commune ou de la région, préalablement adopté par les autorités compétentes et dans le cadre duquel seront indiquées les étapes successives de réalisation.

L'assainissement d'une agglomération étant une question trop complexe pour se prêter à une solution uniforme et relever de règles absolues, il conviendra, avant d'arrêter un choix, de se livrer à un examen approfondi des circonstances locales portant notamment sur: la topographie, la géologie et l'hydrographie des lieux, la pluviométrie de la région, le régime des nappes profondes ou superficielles, celui des vents, la densité de la population, les quantités d'eau distribuées, les possibilités d'utilisation des ouvrages antérieurement établis.

On déterminera avec précision ce qui doit être évacué ou non par le réseau à établir: eaux de pluie, eaux usées, c'est-à-dire eaux ménagères, urines, matières fécales, eaux industrielles. On indiquera accessoirement ce que deviennent les ordures ménagères et produits de nettoyage des cours et des chaussés.

On n'envisagera le drainage des caves ou sous-sol que si des circonstances locales l'exigent impérieusement; en effet, du point de vue de l'hygiène, leur occupation permanente n'est pas à favoriser et leur usage pour l'habitation doit être d'une manière générale interdit; par ailleurs l'approfondissement systématique des ouvrages qu'implique un tel drainage accroîtrait lourdement les sujétions techniques et financières d'établissement et, en réduisant la dénivellation disponible entre les têtes du réseau et son débouché, compromettrait dans de nombreux cas les possibilités d'une évacuation gravitaire.

On recherchera la meilleure destination finale des affluents: déversement en mer, dans un lac, un étang, un cours d'eau, sur ou sous le sol (1). On étudiera leur épuration totale ou partielle, s'il y a lieu, ainsi que les conditions d'entretien et d'exploitation dont relèveront le réseau d'égouts et les installations de traitement.

On s'inspirera des deux principes directeurs suivants:

1° Evacuer rapidement et sans stagnation, loin des habitations, tous les déchets d'origine humaine ou animale susceptibles de donner naissance à des putréfactions ou à des odeurs;

2° Eviter que les produits évacués puissent, par leur destination finale, souiller des eaux souterraines, quelle qu'en soit la nature, des cours d'eau, des lacs, le littoral de la mer, dans des conditions dangereuses, non seulement pour les habitants de l'agglomération elle-même, mais encore pour d'autres usagers ou pour le personnel chargé de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages.

Il y a lieu de condamner, sauf dérogations dûment justifiées dans les cas visés ci-après, l'établissement de réseaux définitivement réservés à l'évacuation des effluents d'appareils dit « fosse septiques » (2), de fosses « compartimentées » et de tous systèmes analogues s'interposant entre les branchements des immeubles particuliers et les ouvrages publics d'évacuation.

Exceptionnellement, pour les établissements, les habitations ou les groupes isolés, des systèmes de ce genre seront tolérés dans la mesure où le raccord à un réseau de tout à l'égout se révélera impraticable; mais, dans cette hypothèse, des garanties formelles et sûres devront être fournies relativement à la surveillance, au fonctionnement et à l'entretien du système, ainsi qu'à son contrôle sur les bases formulées par les présentes instructions et par leurs annexes.

On examinera aussi, dans la même hypothèse, les possibilités de recours aux fosses fixes ou chimiques, avec vidange convenablement réglementée.

C'est seulement après cette étude préliminaire et indispensable que les principes sur lesquels reposera le projet d'assainissement pourront être arrêtés. On déterminera dans ce cadre le mode d'évacuation à adopter (unitaire, séparatif...), les conditions d'admission des diverses matières au sein du réseau d'égouts, le degré d'épuration à prévoir et les modes de traitement correspondants avant rejet au sein des milieux naturels.

On sait que, dans le système unitaire, un seul réseau d'égouts recueille à la fois les eaux ménagères et industrielles, les vidanges et les eaux pluviales; dans le système séparatif, les eaux ménagères avec les matières de vidange et, sous certaines réserves, les eaux fermentescibles d'origine industrielle sont reçues dans le réseau de tout à l'égout proprement dit, tandis que les eaux de pluie, de lavage de chaussée, et certaines eaux non fermentescibles d'origine industrielle s'écoulent de leur côté, d'abord superficiellement, puis, quand il devient nécessaire, dans des égouts spécialisés à cette fin qui aboutissent le plus directement possible aux milieux naturels (le cas échéant: fils d'eau ou même vallées sèches, si les données locales y conduisent).

On sera parfois amené à envisager un système mixte, impliquant le mode unitaire pour certaines parties de l'agglomération et le mode séparatif pour d'autres, tout en s'efforçant de limiter leur imbrication.

En certaines circonstances, et notamment dans le cas d'agglomérations de faible importance, on admettra le système pseudo-séparatif qui ne déroge au mode séparatif proprement dit qu'en ce qu'il admet dans le réseau de tout à l'égout correspondant l'ensemble des apports en provenance des habitations riveraines. On pourra également le tolérer, à titre transitoire, lors de la mise en service d'un système séparatif, en n'imposant la séparation des eaux usées et pluviales au sein des immeubles riverains préexistants qu'au fur et à mesure des transformations exigeant la délivrance d'un permis de construire.

L'étude comparative des divers modes d'assainissement fera intervenir tant les frais de premier établissement que ceux d'exploitation et d'entretien, compte tenu des conditions locales.

Dans le système unitaire, on tiendra compte des pluies ordinaires et de la fraction des grandes averses à amener jusqu'aux installations de traitement; on fixera, en partant de ces données, les conditions d'établissement et de fonctionnement des trop-pleins (déversoirs d'orage).

Dans le système séparatif, on déterminera avec soin les points de déversement où aboutiront les antennes du réseau pluvial, ainsi que leur direction, leur pente et leurs dimensions.

Le débouché du collecteur général ou émissaire sur la station de traitement sera établi à un niveau tel qu'il permette, dans la mesure du possible, une évacuation gravitaire pendant la plus grande partie de l'année, tout en évitant l'établissement prolongé de remous de ralentissement qui favoriseraient la formation de dépôts dans la partie aval de l'ouvrage.

Des postes de pompage pour temps de crues seront disposés, en tant que de besoin, sur la station ou dans le corps du réseau (par exemple aux débouchés des déversoirs d'orage en système unitaire ou des antennes pluviales en système séparatif).

Il importe de signaler tout spécialement aux collectivités intéressées que les déversements d'eau d'égout dans les cours d'eau navigables ou non, à la mer, dans les lacs ou étangs ne peuvent être admis que moyennant l'avis des services chargés de la conservation des domaines en cause ou des ouvrages riverains, auxquels il appartient de fixer les mesures à prendre. Et, afin de permettre à ces services de remplir le rôle qui leur est imparti, il est indispensable qu'avant d'être soumis aux commissions sanitaires, aux conseils départementaux d'hygiène et au conseil supérieur d'hygiène publique de France, avec l'avis motivé du directeur départemental de la santé, les projets d'égouts accompagnés des prévisions concernant le traitement des eaux soient communiqués, selon le cas, au service de la navigation pour les cours d'eau navigables ou flottables et leurs dépendances, au service hydraulique pour les cours d'eau non navigables ni flottables, éventuellement à la conservation des eaux et forêts, enfin, pour les déversements en mer, au service maritime, ainsi qu'au service du pilotage et à l'office des pêches maritimes.

CHAPITRE II. — *Construction des égouts.*

Les égouts seront constitués par des galeries ou par des canalisations.

Les galeries, le plus souvent de forme ovoïde, peuvent comprendre d'une part, des ouvrages visitables, de section et notamment de hauteur suffisante pour permettre aux ouvriers chargés de l'entretien d'y circuler facilement et, d'autre part, s'il y a lieu, des ouvrages de hauteur réduite (1).

Les canalisations ne descendront pas au-dessous de 0,25 m. de diamètre sur les réseaux unitaires ou pluviaux et de 0,15 m. sur les réseaux d'eaux usées en système séparatif; dans ce dernier cas, le diamètre des branchements particuliers sera limité à 0,12 m. (exceptionnellement 0,135 m.). En système unitaire, le diamètre de 0,50 m. ne sera dépassé que sur des développements limités; si des dimensions supérieures s'imposent sur de grandes longueurs, on recourra, à défaut d'ouvrages visitables, aux galeries ovoïdes de hauteur réduite.

Les égouts devront être établis dans des conditions donnant toute garantie, tant au point de vue de leur résistance que de leur étanchéité.

Les sections et les pentes seront calculées de façon à assurer aux eaux transitées une vitesse suffisante pour éviter la formation permanente des dépôts et réaliser autant que possible l'autocurage. Il sera tenu compte des pointes de débit, dans l'avenir raisonnablement prévisible, pour déterminer la capacité d'évacuation des ouvrages à section pleine. Les conditions d'autocurage feront intervenir par contre les débits minima ou tout au plus les débits journaliers moyens (de temps sec en système unitaire), dans le présent ou le proche avenir.

Il est indispensable d'entretenir les égouts en parfait état de propreté et d'éviter la formation de dépôts, au besoin en utilisant des chasses d'eau, des chasses d'air et tous moyens de curage appropriés.

Il conviendra de prévoir des regards de visite et de curage à des espacements convenables, et notamment aux jonctions et changements de direction.

Quel que soit le système d'assainissement adopté (unitaire, séparatif...), il importe que les égouts soient en communication avec l'atmosphère extérieure. L'air qui les remplit doit pouvoir s'échapper au dehors quand l'eau y afflue, et l'air atmosphérique y entrer au fur et à mesure qu'elle s'écoule en tendant à laisser un vide derrière elle.

Exception ne pourrait être faite que pour certains procédés assurant une ventilation énergique par des moyens spéciaux.

La présence de l'air est la meilleure garantie contre la fermentation putride des matières dont les eaux sont chargées.

L'établissement d'une large circulation d'air frais, toujours indispensable à ce titre, apparaît comme plus impérieux encore quand les égouts doivent être parcourus par des ouvriers.

A cette ventilation concourront efficacement les canalisations d'eaux usées ou pluviales qui desservent les maisons, sous réserve que toutes précautions soient prises pour que l'air provenant des égouts ne puisse se mélanger à l'air des logements; dans ce but, il convient que les canalisations aboutissant à l'égout soient prolon-

(1) Epandage souterrain, à l'exclusion des puisards qui sont interdits par la réglementation sanitaire.

(2) On entend ici par « fosses septiques » des appareils comportant à la fois une fosse de liquéfaction (fosse septique proprement dite) et un dispositif épurateur favorisant le travail des bactéries aérobies.

(1) On notera que la section intérieure de ces ouvrages fait l'objet de la norme N. F. P. 16-401.

gées au-dessus des parties les plus élevées des toitures, que leur étanchéité soit parfaitement assurée et que les orifices d'entrée d'eaux ou de matières de vidange restent obturés pour l'air d'une façon permanente (1).

Sauf cas à justifier, l'introduction de corps solides dans les galeries, canalisations, tuyaux ou branchements particuliers sera proscrite. A cette fin, les bouches sur la voie publique seront disposées de manière à ne laisser passer que des liquides et à retenir la majeure partie des sables ou autres matières entraînés. Les types de ces bouches, dites « sélectives », et les conditions de leur curage devront être déterminés conjointement de façon à éviter le séjour prolongé des matières.

Parmi les ouvrages spéciaux que les données d'espèce conduiront à insérer dans le corps du réseau, une attention particulière devra être portée aux siphons nécessités par le franchissement d'obstacles divers. Afin d'assurer leur autocurage dans toute la mesure du possible, on s'efforcera de limiter l'amplitude des variations de débit, et par suite la grandeur de la section, sur réseau unitaire, grâce à l'établissement de déversoirs d'orage (2) en tête de ces ouvrages. De toute façon, des dispositions devront être prises pour permettre le curage occasionnel des siphons par le procédé de la boule et moyennant, au besoin, des introductions d'eau de rivière ou de nappe.

Lorsque les disponibilités de pente se révéleront insuffisantes pour ménager une évacuation gravitaire sur l'ensemble du réseau, on disposera des postes de relèvement, soit à l'arrivée sur la station, soit dans le corps du réseau pour la desserte des zones basses. La puissance de ces postes, qui comporteront, selon les cas, des pompes centrifuges pour les stations d'une certaine importance, des éjecteurs ou émulseurs pour ceux de portée réduite, sera commandée en règle générale par la pointe de débit à relever; les puisards d'accumulation devront être de faible capacité, afin d'éviter le séjour prolongé et la décantation de l'effluent.

Enfin des bassins de dessablement seront placés, en tant que de besoin, dans le corps du réseau unitaire ou pluvial à des emplacements judicieusement choisis pour leur efficacité ou leur commodité d'exploitation; leurs dispositions, dont l'effet complètera en règle générale celui des bouches sélectives, s'inspireront de celles qui valent pour les dessableurs à disposer éventuellement en tête des stations de traitement (voir chap. I ci-après); mais, tout en permettant, dans la mesure du possible, l'enlèvement des sables déposés au moyen d'engins mécaniques, elles pourront être plus rudimentaires et devront d'ailleurs le plus souvent se prêter à des variations de débit plus importantes; elles comporteront, du moins sur les réseaux unitaires, deux bassins susceptibles d'être mis alternativement hors du circuit hydraulique (3), ne serait-ce que pour permettre l'enlèvement à sec des dépôts.

CHAPITRE III. — *Conditions d'épuration.*

Tous les dossiers relatifs au déversement d'eaux usées dans les cours d'eau, les lacs, les étangs ou la mer devront prévoir l'épuration de ces eaux usées telle qu'elle est définie ci-après. On ne saurait ajourner tout ou partie des opérations correspondantes que dans la mesure où sera apportée en l'espèce la preuve que, jusqu'à nouvel ordre, le traitement peut être limité à des procédés simples tels qu'une décantation, une désintégration, une solubilisation, ..., le rejet direct sans traitement n'étant tolérable, quant à lui, que dans des circonsances tout à fait exceptionnelles. Cette démonstration serait soumise à l'avis de chacun des organismes intéressés, notamment suivant les cas: du service hydraulique, du service de la navigation, de la conservation des eaux et forêts, du service maritime, de l'office des pêches maritimes, des commissions sanitaires, des conseils et services départementaux d'hygiène.

Mais, en tout état de cause, le dossier devra fournir l'assurance que les terrains nécessaires pour la réalisation, immédiate ou non, de l'épuration des eaux, y compris le traitement des boues, seront mis dès l'origine en la possession de la collectivité et ne pourront être affectés à un autre usage.

D'une façon générale, on prolongera les émissaires d'évacuation sur des distances et à des profondeurs suffisantes pour que leurs extrémités restent constamment recouvertes par les plus basses eaux et qu'à aucun moment, il ne risque de se former sur les rives ou plages, même temporairement, des stagnations ou dépôts nauséabonds.

Quant à la détermination de la nature de l'effluent, pour une agglomération qui possède déjà un réseau partiel de tout à l'égout, on effectuera des analyses à des époques très variées. Celles de temps sec indiqueront la composition des eaux usées d'origine urbaine, ainsi que, le cas échéant, l'importance et la nature des apports industriels. Au moyen d'autres analyses, on recherchera l'influence exercée par les déversements sur la pollution des milieux naturels qui les reçoivent.

(1) A l'exclusion d'organes mobiles, tels que des clapets, dont le fonctionnement reste toujours plus aléatoire, on peut recommander l'emploi de dispositifs siphonnés sous réserve que leurs conditions d'établissement (et de surveillance, le cas échéant) assurent la conservation de la garde d'eau.

(2) Les seuils des trop-pleins correspondants feront l'objet d'un réglage (variable dans le temps) tel que les déversoirs n'entrent pas en fonctionnement plus d'un certain nombre de fois au cours d'une année moyenne (une dizaine ou tout au plus une vingtaine de fois, sauf circonstances exceptionnelles) de manière qu'il n'en résulte pas un risque de pollution inadmissible pour le cours d'eau (ou tout autre milieu récepteur).

(3) On pourra, dans certains cas de portée réduite, se contenter d'un bassin unique avec by-pass permettant de détourner le flot pendant les opérations de curage.

S'il s'agit d'une agglomération qui ne possède aucun réseau d'égouts, on s'inspirera autant que possible, pour l'étude du projet, des données observées dans des cas analogues.

On apportera la plus vigilante attention au choix du lieu où le traitement des eaux sera réalisé, en tenant compte de sa situation par rapport aux habitations, de la direction des vents dominants, du périmètre d'inondation en temps de crue, des surfaces nécessaires pour les agrandissements futurs, etc.

Toutes précautions utiles devront être prises pour que l'ensemble des installations ne provoque aucune gêne dans leur voisinage, en raison des mauvaises odeurs ou pour toute autre cause.

L'examen de la topographie et de la géologie intéressant les abords de l'agglomération permettra en particulier de reconnaître si l'épuration par le sol peut être envisagée.

Sous les réserves formulées au début du présent chapitre, le traitement pourra varier, suivant les circonstances locales, depuis la simple retenue de certains déchets solides jusqu'à la stabilisation plus ou moins complète de l'effluent.

Le degré de traitement à réaliser apparaît ainsi comme une question d'espèce, la règle imposée étant que l'effluent ne doit ni augmenter le degré de pollution des eaux qui le reçoivent, ni en altérer l'état dans une mesure incompatible avec les exigences de l'hygiène publique.

En aucun cas, on ne devra déverser des matières solides ou nocives, solubles ou non, si elles sont susceptibles, nonobstant les précautions prises de revenir sur les rives ou plages par suite des ventes, des courants, des marées, etc...

Plus généralement on admettra que l'eau traitée peut être évacuée sans inconvénient quand elle ne renferme pas de matières en suspension, en flottaison ou en solution susceptibles, après déversement en rivière, d'entraîner la formation de dépôts sur les berges ou dans le lit de celle-ci, de provoquer des fermentations avec dégagement de gaz nauséabonds, d'infecter ou d'intoxiquer les êtres vivants, animaux ou végétaux, de favoriser le développement des végétaux inférieurs ou de germes pathogènes, de gêner directement ou indirectement l'usage normal des eaux à l'aval du point de rejet.

Pour que l'effluent d'une station de traitement remplisse ces conditions par lui-même, il devra satisfaire aux résultats d'analyses ci-après qui seront considérés comme définissant, à défaut de spécifications particulières, « l'épuration d'une eau usée »:

1° L'eau épurée ne contiendra pas plus de 30 milligrammes de matières en suspension de toutes natures par litre;

2° Avant et après cinq jours d'incubation à 30 degrés, elle ne dégagera aucune odeur putride ou ammoniacale, et l'épreuve portant sur la décoloration du bleu de méthylène devra donner un résultat négatif (test de putrescibilité);

3° Elle ne renfermera aucune substance susceptible d'intoxiquer les poissons et de nuire aux animaux qui s'abreuveraient dans les cours d'eau où elle est déversée;

4° Elle ne devra pas absorber en cinq jours, à 18 degrés, plus de 40 milligrammes d'oxygène dissous par litre (épreuve de la demande biochimique ou D. B. O.).

Par ailleurs, quel que soit le degré et la nature de l'épuration imposée à l'effluent liquide, les déchets solides, boues, fumiers, etc... retenus sur la station feront l'objet d'un traitement approprié et ne devront pas être évacués avec l'effluent lui-même, sauf dérogation spécialement consentie sur avis des services compétents et du directeur départemental de la santé. Le traitement devra conduire à un produit ne dégageant aucune mauvaise odeur et n'attirant pas les mouches.

D'autre part, en certaines circonstances telles que le voisinage de baignades, de plages, de gisements coquilliers ou ostréicoles, de prises d'eau en vue de l'alimentation ou de l'usage thermal, et d'une manière générale dans tous les cas où l'autorité sanitaire le jugera nécessaire, l'épuration définie ci-dessus devra être complétée par des mesures impliquant notamment, selon le cas:

La destruction de tout germe pathogène;

L'élimination de tout produit qui favoriserait la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales dans les eaux naturelles utilisées en vue de l'alimentation humaine, au sein tant des établissements filtrants que des réseaux de distribution, soit directement, soit par contact avec les substances à mettre en œuvre pour le traitement de ces eaux de consommation.

A l'opposé des cas précédents qui nécessitent un complément d'épuration, on pourra tolérer l'évacuation d'un effluent incomplètement épuré et légèrement putrescible s'il ne renferme pas un excès de matières en suspension, et à condition que la capacité autoépuratrice du cours d'eau récepteur soit susceptible de satisfaire la demande biochimique en oxygène de l'effluent rejeté, telle qu'elle est définie plus haut, sans nuire à l'usage normal des eaux, en particulier à la vie des poissons. Dans le cas de plusieurs rejets successifs d'eaux polluées sur le parcours intéressé par l'autoépuration, leur effet cumulé devra être pris en considération pour apprécier les exigences à formuler. Les tolérances qui auraient été admises au cours des premières étapes de réalisation resteront d'ailleurs toujours subordonnées aux résultats de l'observation directe et devront être revisées dès que l'évolution intervenue fera apparaître des nuisances inadmissibles du point de vue de l'hygiène publique.

Les mêmes règles d'ordre général valent pour le cas d'un déversement soit en mer, soit dans un lac ou étang, sous réserve que soient convenablement appréciées toutes les circonstances de l'espèce, notamment la direction des courants d'entraînement et leur orientation par rapport aux zones à protéger (plages ou baignades, bancs de coquillages), compte tenu de leurs variations selon les vents, les densités relatives, les données de l'autoépuration dans le milieu en cause, et éventuellement les marées.

CHAPITRE IV. — *Procédés d'épuration.*

Ainsi qu'il a été souligné au chapitre III précédent, la retenue des matières en suspension dans les eaux d'égout apparaît toujours comme recommandable et s'impose le plus souvent, soit comme traitement préalable à l'épuration, soit avant rejet direct de l'effluent dans un milieu approprié (tel qu'un cours d'eau à gros débit).

Les « sables » qui n'auraient pas été arrêtés dans le corps du réseau seront recueillis sur des installations de dessablement à placer en tête de la station de traitement.

Les matières en suspension non graveleuses seront retenues par dépôt dans des décanteurs et, le cas échéant, par écrémage pour ce qui concerne les corps flottants en surface ou par grilles pour ceux qui flottent entre deux eaux. On ménagera des dispositifs permettant d'évacuer régulièrement les matières recueillies avant qu'elles n'entrent en fermentation.

De préférence à la solution des fosses septiques, sauf éventuellement pour de très petites stations, on recourra au traitement séparé des boues résultant de la décantation: traitement chimique s'il s'agit notamment de boues très chargées en produits spéciaux (d'origine industrielle par exemple) ou traitement biologique par « digestion » dnas des compartiments séparés ou dans des fosses spéciales; il y aura d'ailleurs intérêt à équiper ces fosses, du moins sur les stations d'une certaine importance, pour la collecte des gaz qui se dégagent et qui, riches en méthane, représentent des sources non négligeables d'énergie. Les boues ainsi traitées se prêtent mieux que les boues fraîches à une certaine déshydratation (1), soit sur des lits de séchage, soit sur des installations de dessiccation ou d'essorage. Elles peuvent alors faire l'objet d'un transport à distance limitée, en vue de leur utilisation agricole.

L'épuration des eaux d'égout relève de divers procédés, dont les plus usuels à l'heure présente se classent en 2 catégories:

1° Les procédés chimiques,

2° Les procédés biologiques naturels ou artificiels.

L'épuration chimique. — L'épuration chimique, en général coûteuse et délicate à réaliser, s'applique plutôt aux eaux industrielles ou aux eaux d'égout contenant en proportion notable des résidus d'usine susceptibles d'entraver le développement des processus biologiques.

Le genre et la proportion de réactifs à employer varient selon les circonstances et la composition des eaux à traiter.

On est parfois amené à utiliser certains produits chimiques pour accroître le rendement de la décantation, considérée soit comme traitement partiel, soit comme traitement préliminaire à l'épuration. L'écueil de cette « décantation chimique » réside surtout dans la masse et la nature des boues recueillies.

Dans un autre domaine, l'emploi de réactifs stérilisants (chlore et ses composés, etc.) se recommande pour arrêter ou suspendre les fermentations dont les eaux d'égout décantées sont le siège jusqu'au moment où elles pourront rejoindre une masse d'eau considérable, ou à cours rapide, dans laquelle l'auto-épuration se poursuivra d'une manière satisfaisante. La dose des réactifs ne devra toutefois par nuire à l'équilibre biologique du milieu récepteur, en particulier aux poissons.

La stérilisation s'impose par ailleurs à titre de traitement complémentaire de l'épuration lorsque le déversement a lieu dans le voisinage de points dont la protection implique des exigences particulièrement sévères, telles que des baignades ou plages, des gisements coquilliers ou ostréicoles... selon les indications du chapitre III ci-dessus.

L'épuration biologique naturelle par le sol. — L'épuration biologique naturelle, sous les termes consacrés d'épandage (2) ou de filtration par le sol, selon qu'elle s'accompagne ou non de mise en valeur culturale, est susceptible de fournir les résultats les plus satisfaisants, pour le traitement des eaux d'égout, avec le minimum de dépenses lorsque l'on dispose, à des coûts convenables et sur des étendues suffisantes, de terrains favorables, d'une constitution homogène sur une assez grande profondeur et régulièrement perméables. Il importe au surplus que la nappe puisse être maintenue à une distance convenable du sol, moyennant un drainage approprié, le cas échéant.

Les surfaces nécessaires pour que l'épuration soit efficace varient suivant la nature des eaux à traiter, la constitution du sol, le climat; elles demandent d'ailleurs à être adaptées au mode d'utilisation agricole des eaux, s'il y est recouru.

Les sols utilisés pour l'épuration naturelle des eaux d'égout devront être régulièrement travaillés pour éviter le colmatage. Les déversements y seront réglés par intermittence, de telle sorte qu'il ne se produise jamais de stagnations superficielles.

En tout état de cause, il y a lieu d'interdire sur les champs d'épandage la culture de légumes ou de fruits en contact avec le sol et destinés à être consommés crus.

L'épuration biologique naturelle par le sol ne pourra être mise en œuvre qu'après examen du service hydraulique, conformément à la circulaire du ministère de l'agriculture en date du 20 août 1906 sur la police des eaux, et après avis du géologue officiel.

Il importe en outre de prendre toutes précautions utiles, au voisinage de nappes d'eau souterraines ou de puits susceptibles de servir à l'alimentation, pour assurer d'une manière absolue leur protection contre les infiltrations à partir de la surface, quelles que puissent être les vicissitudes de l'exploitation.

(1) A noter, pour apprécier toute la portée, qu'une boue à 95 p. 100 d'humidité perd sensiblement la moitié de son volume lorsque sa teneur en eau est ramenée à 90 p. 100.

(2) Dans le sens d'une irrigation agricole à l'eau d'égout.

Procédés biologiques artificiels. — Les procédés biologiques artificiels comprennent les dispositifs qui permettent de localiser et d'intensifier les phénomènes de destruction des matières organiques, tels qu'ils se produisent soit dans le sol, soit en rivière.

Les lits bactériens consistent en des filtres, de 1 m. 50 au moins de hauteur, à gros grains de nature appropriée (scories, pouzollanes, briques et pierres concassées), qui présentent une grande surface utile pour la fixation des matières organiques et le développement des organismes microbiens.

Des précautions sont à prendre pour remédier au colmatage des lits par des chasses périodiques ou par des réfections occasionnelles et pour éviter la pullulation des mouches ou insectes, surtout au cours de la saison chaude (en pratiquant, s'il y a lieu, une chloration intermittente ou tout autre moyen d'intervention approprié).

On recourt d'habitude aux lits dits « pervolateurs », qui fonctionnent à l'air libre par arrosage au moyen de becs fixes (à pression variable), de chariots coulissants (à répulsion hydraulique et mouvement inversable) ou de sprinklers rotatifs (à répulsion hydraulique et mouvement continu de vitesse réglable).

Exceptionnellement, pour certaines natures particulières d'effluents, on complète leur effet, en tant que de besoin, par passage sur un « lit de contact » noyé (1).

Le rendement ou l'efficacité des lits bactériens à l'égard d'effluents chargés peut être accru par la recirculation, qui implique le renvoi de l'effluent traversier en tête des lits, ou par une ventilation forcée en milieu fermé (disposition favorable d'ailleurs à la lutte contre les mouches).

Le procédé des *boues activées* implique le mélange, en milieu fortement aéré, des eaux d'égout et de boues ayant fait l'objet d'une activation préalable au moyen d'insufflations renforcées.

On accélère ainsi considérablement les processus qui se déroulent par voie naturelle dans l'autoépuration au sein des cours d'eau (ou autres milieux liquides, tels que la mer, les lacs).

Le rendement est satisfaisant et l'efficacité certaine sous la réserve, toutefois, que l'exploitation soit très surveillée, de manière à éviter en particulier la maladie des boues activées dite « bulking ».

La perte de charge à la traversée des bassins d'activation peut être très réduite, ce qui permet souvent d'éviter les relèvements qu'exigeraient les lits bactériens; il convient de noter, toutefois, que la consommation d'énergie nécessaire pour l'aération, combinée ou non avec une agitation mécanique, dépasse largement en règle générale celle que nécessiterait un tel relèvement.

Il n'est pas absolument exclu que l'on combine sur une même station les deux procédés des lits bactériens et des boues activées, dans la mesure où il n'en résulterait pas une complication trop lourde pour l'exploitation.

Il est parfois utile, après les lits bactériens et toujours nécessaire après les bassins d'activation, de retenir dans des décanteurs dits « secondaires » soit certains débris organiques provenant des lits, soit les boues résiduelles, encore partiellement activées, dont la majeure partie sera renvoyée en tête des bassins (boues de retour) et le surplus sur les digesteurs (boues activées en excès) concurremment avec celles qui proviennent de la décantation « primaire ».

Des *procédés plus rudimentaires* tels que les bassins d'égouttage, les étangs à poissons, pourront, le cas échéant, être mis en œuvre sur des installations d'importance réduite, particulièrement dans les régions où la conduite d'installations de caractère industriel se heurterait à des difficultés de main-d'œuvre.

Dans la pratique, d'ailleurs, les méthodes de traitement à recommander au débouché des réseaux desservant des agglomérations rurales sont celles qui s'inspirent des usages locaux, le critère de l'épuration n'en demeurant pas moins le respect des conditions formulées au chapitre III ci-dessus.

Dans certaines circonstances, et sous les réserves formulées audit chapitre III, des tolérances pourront être admises, moyennant toutes justifications utiles, par les autorités sanitaires, en faveur de *traitements partiels*, tels que la dilacération, le tamisage, dont l'effet est moins prononcé que celui de la simple décantation elle-même.

ANNEXE A

SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DE LA MARCHE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS ANALYTIQUES

Pour bien fonctionner et pour ne pas causer de gêne au voisinage, c'est-à-dire pour remplir pleinement son rôle en matière d'hygiène publique, une installation de traitement doit être surveillée et maintenue dans le meilleur état d'entretien. Au reste, les travaux de remise en état d'une installation mal surveillée ou mal entretenue sont toujours délicats et onéreux.

Surveillance. — La surveillance portera particulièrement sur la capacité de traitement des installations en regard du débit de l'effluent traversier, les variations dans la nature des eaux, la marche et l'entretien des appareils mécaniques, l'envasement des bassins de décantation, l'encrassement des lits bactériens, le pourcentage des boues activées dans les bassins ou circuits d'aération et, d'une façon générale, sur toutes les conditions de bon fonctionnement qu'implique le respect des règles d'hygiène imposées à la station.

Contrôle. — Les autorités auxquelles incombe le contrôle sur place des installations porteront toute leur attention, lors de leurs inspections, sur la manière dont cette surveillance est assurée, avec le concours des laboratoires agréés par le ministère de la santé publique.

(1) Rarement employé seul de nos jours.

Dans le cas de déversement en mer, ces autorités examineront si l'effluent rejeté n'apporte aucun trouble à la salubrité du littoral, et notamment des plages ou des parcs à coquillages voisins.

Dans le cas de déversement en rivière, le contrôle portera sur l'état de celle-ci. Si l'épuration est imposée, on ne devra pratiquement constater, entre l'amont et l'aval du point de rejet, aucune différence notable dans la nature et l'importance des dépôts et des algues recouvrant le lit, dans le nombre et la nature des espèces de poissons, etc. Si un traitement partiel, ou plus exceptionnellement un déversement direct (sous certaines conditions), est toléré jusqu'à nouvel ordre, l'auto-épuration devra se poursuivre à l'aval du point de rejet dans des conditions telles qu'il n'en résulte aucune gêne intolérable pour les usagers sur le parcours correspondant, faute de quoi les obligations de traitement seraient à renforcer pour aboutir, en tant que de besoin, à une épuration, sinon même à une stérilisation complémentaire.

L'analyse des effluents et de l'eau de la rivière, de la mer... indiquera comment les installations fonctionnent le jour de l'inspection. Les recherches à faire devront être simples et peu nombreuses; elles satisferont aux spécifications de l'annexe B ci-après.

Il est très important, le cas échéant, de rechercher et de déterminer les causes de mauvais fonctionnement des installations qu'indiqueraient les résultats analytiques.

L'épreuve d'incubation et celle du bleu de méthylène faites sur l'eau de la rivière doivent donner des résultats très sensiblement identiques pour les échantillons prélevés d'une part à quelques mètres en amont, d'autre part à une distance en aval du déversement qui sera fonction des conditions d'épuration ou de traitement imposées en l'espèce, à l'époque donnée. Dans le cas de déversement dans un lac ou dans un étang, on s'inspirera des mêmes directives.

Pour apprécier si une eau d'égout est suffisamment épurée, il n'est ordinairement pas indispensable de faire d'autres analyses. Il peut toutefois être utile de doser, avant et après épuration, l'azote organique, l'ammoniaque, les nitrites et les nitrates, ou encore la quantité d'oxygène dissous subsistant dans un mélange de l'effluent épuré et d'eau de rivière après cinq jours d'incubation.

L'expérience montre qu'il n'existe pas de rapport défini entre la proportion d'azote albuminoïde ou d'azote total et la quantité d'ammoniaque que peut contenir une eau épurée. Par contre, la détermination du taux d'ammoniaque et celle des nitrates fournissent une indication utile sur l'intensité des phénomènes d'oxydation qui s'accomplissent pendant l'épuration; il conviendra en conséquence de ne pas les négliger.

ANNEXE B

PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES (1) DES EAUX D'ÉGOUT AVANT ET APRÈS TRAITEMENT ET DES EAUX DANS LESQUELLES ELLES SONT REJETÉES

I. — *Prélèvements.*

Pour connaître la composition moyenne d'une eau d'égout ou de rivière dans le cours d'une journée, il faut prélever des échantillons à des heures différentes, les analyser et faire la moyenne des résultats. Les échantillons seront conservés dans la glace depuis le prélèvement jusqu'à celui de l'analyse, qui interviendra le plus rapidement possible, afin d'éviter toute fermentation. Il est recommandé d'examiner les mêmes eaux plusieurs fois dans le cours de l'année, au moins à chaque saison. Lorsque les circonstances locales le permettent, on peut également pratiquer l'analyse sur un échantillon moyen; toutefois, pour que cette détermination conserve une signification, l'échantillonnage devra être rigoureusement proportionnel au débit de l'eau à examiner.

II. — *Analyses.*

Les échantillons seront examinés au point de vue physique, chimique et, éventuellement bactériologique.

A. — *Déterminations physiques.* — On notera la température de l'eau, son aspect, sa couleur, son odeur; on mesurera son pH.

Température. — On utilisera soit un thermomètre sensible, gradué en dixièmes de degré, dont la monture sera pourvue d'un dispositif permettant la mesure hors du milieu à observer, soit un thermomètre à maxima.

pH. — La mesure du pH s'effectue électriquement ou colorimétriquement:

1° La mesure électrique, quoique délicate, permet seule d'obtenir la valeur réelle du pH des effluents, du fait qu'elle est indépendante du potentiel oxydo-réducteur du milieu.

On constitue une pile de concentration, comprenant une électrode de référence (électrode au calomel) et une électrode de mesure (électrode à quinhydrone ou électrode de verre); on détermine par une méthode éprouvée sa force électromotrice, ce qui permet de relever la valeur du pH sur l'échantillon à analyser. Il existe actuellement de bons appareils commerciaux gradués en unités pH; une lecture directe, l'équilibre étant établi, donne le résultat recherché avec une approximation généralement suffisante;

2° La mesure colorimétrique, lorsqu'elle est applicable, apparaît comme la plus simple et la plus rapide. Les méthodes modernes utilisent des écrans colorés; on compense la coloration propre des eaux au moyen d'un tube témoin placé devant l'écran étalon.

(1) L'exposé des déterminations courantes et tous détails expérimentaux figurant dans de nombreux ouvrages spécialisés ne seront pas donnés ici. Seules les méthodes propres à l'examen des eaux usées seront décrites.

B. — *Déterminations chimiques.* — Le plus couramment, on déterminera les matières, en suspension et en solution, totales sèches à 110°, fixes ou volatiles à 750°, le test de putrescibilité, l'oxydabilité au permanganate à froid en quatre heures, la demande biochimique d'oxygène, l'azote sous toutes ses formes (ammoniacale, nitreuse, nitrique, organique), le chlore des chlorures, l'alcalinité ou l'acidité, éventuellement la présence de substances toxiques ou indésirables (hydrogène sulfuré, sulfures, sulfocyanures, cyanures, phénols, etc.) et leur teneur.

Matières en suspension. — On peut déterminer les matières en suspension contenues dans les eaux d'égouts par la méthode suivante:

On répartit 100 cm³ d'eau d'égout, préalablement bien agitée, dans plusieurs tubes, on centrifuge 10 à 15 minutes à 3.000 tours-minute (vitesse habituelle des centrifugeuses de laboratoire commerciales). Les matières étant agglutinées au fond des tubes par la rotation, on verse doucement le liquide clair qui servira ultérieurement pour déterminer les matières en solution. On remet le précipité en suspension dans l'eau distillée, on centrifuge à nouveau, on jette le liquide surnageant. Cette deuxième opération ayant été répétée en principe deux fois, on entraîne, avec un jet de pissette, le précipité dans une capsule de silice ou de platine. On sèche au bain-marie d'abord, puis à 110° jusqu'à point constant (24 heures sont très suffisantes) et on pèse. Une calcination de 2 heures à 750° donnera le résidu fixe (fraction minérale), la différence entre le poids de l'extrait sec et du résidu calciné marquera la perte au feu (fraction organique). Lorsqu'il s'agit d'eau de rivière, les volumes d'eau à mettre en œuvre sont plus considérables et nécessitent une centrifugeuse munie soit de godets de grande capacité, soit d'un bol séparateur vertical à rotation rapide. Enfin la centrifugation peut être remplacée par une filtration ou une décantation de 24 heures (1); toutefois les résultats fournis par ces derniers procédés sont un peu moins précis.

Matières en solution. — Une fraction connue de l'eau issue de première centrifugation (essai précédent) est évaporée au bain-marie d'abord, puis à l'étuve à 110° jusqu'à poids constant. Après pesée, on calcine le résidu deux heures à 750°.

On obtient ainsi:

1° L'extrait sec à 110°;

2° Le résidu fixe.

La différence entre les deux résultats donne la perte au feu.

Test de putrescibilité (essai au bleu de méthylène). — Une eau contenant des matières organiques transformables, conservée en flacon bouché à l'émeri, perd d'abord son oxygène dissous; puis ses sels oxygénés se réduisent, les nitrates et les sulfates tendent à disparaître du milieu. L'odeur caractéristique qui se dégage du flacon fait dire que l'eau est devenue putride et, par suite, qu'elle était putrescible. Pour constater les réductions, on utilise le bleu de méthylène qui, dans ces conditions, se décolore. L'essai en question permettra, le cas échéant, de déterminer la stabilité relative de l'effluent.

On utilise un flacon bouché à l'émeri, de 50 cm³ environ, dans lequel on place 0,05 cm³ de bleu de méthylène à 0 g 5 p. 100 et qu'on remplit exactement avec l'eau à essayer. Après avoir bouché sans laisser d'air, on porte à 30°. On examine le flacon pendant cinq jours, on note le moment de la décoloration, si elle se produit, et on apprécie la nature de l'odeur dégagée.

Oxydabilité au permanganate de potasse. — Elle fournit une appréciation de la teneur en matières organiques des eaux. La méthode revient à laisser un certain volume d'eau à examiner en contact avec une solution acide de permanganate de potasse, dont on dose l'excès après quatre heures d'action.

Réactifs nécessaires:

1° Solution de permanganate N/80, dont 1 cm³ = 0,1 mg d'oxygène;

2° Solution de sel de Mohr (sulfate de fer et d'ammoniaque) à 25 g p/1;

3° Solution d'acide sulfurique au 1/2 en volume.

Mode opératoire:

On introduit dans un matras 50 cm³ d'eau à analyser, on ajoute 5 cm³ d'acide sulfurique au 1/2, puis 50 cm³ de permanganate. On abandonne le matras pendant quatre heures à la température du laboratoire. On décolore ensuite par 10 cm³ de solution de sel de Mohr. On titre en retour l'excès par la solution de permanganate N/80 jusqu'à apparition de la coloration rose caractéristique. Connaissant la correspondance entre le sel de Mohr et la solution de permanganate d'une part, le volume d'eau utilisée d'autre part, on en déduit aisément la quantité d'oxygène nécessaire à l'oxydation de la matière organique contenue par litre d'eau traitée.

Il est nécessaire qu'il y ait en permanence un excès de permanganate pendant les 4 heures. On s'assurera en outre que l'eau soumise aux essais ne contient pas des quantités importantes de nitrites.

Demande biochimique d'oxygène ou D. B. O. — Le premier et le plus important des changements intervenant dans le mélange d'une eau naturelle et d'une eau polluée par les matières organiques est la diminution de la teneur en oxygène dissous. D'où l'intérêt de mesurer l'absorption de l'oxygène dissous en fonction du temps.

Pour cette opération, on prépare des dilutions convenables de l'eau à examiner avec une eau pure, dont on vérifie de temps à autre qu'elle n'absorbe pas elle-même des quantités appréciables d'oxygène. Les meilleurs résultats sont obtenus lorsque la perte d'oxygène au cours de l'essai ne dépasse pas 50 à 60 p. 100 de la teneur initiale.

(1) En maintenant les échantillons dans un endroit frais, afin d'éviter le développement des fermentations pendant l'opération elle-même.

Les dilutions les plus communément utilisées sont, en volume, les suivantes:

	EAU	
	d'analyse.	de distribution.
Eau d'égout. — Effluent de bassin....	1 1	99 49
Eaux usées diluées. — Effluent épuré (suivant le degré obtenu).....	1	3, 9, 19, 24

Les dilutions sont maintenues pendant 5 jours à 20°. L'eau de dilution employée pour ces opérations doit être au préalable à cette température, et en parfait équilibre avec l'atmosphère, ce qui s'obtient facilement en conservant, dans l'étuve réglée, la réserve d'eau pure destinée aux dosages.

Mode opératoire:

On prépare 500 cm³ du mélange eau usée-eau pure. Après homogénéisation, l'équilibre avec l'atmosphère étant réalisé, on dose l'oxygène dissous sur une partie aliquote. Une autre fraction d'un volume suffisant est versée, en évitant l'entraînement des bulles d'air, dans un flacon bouché à l'émeri et abandonné à l'obscurité 5 jours à 18-20°, temps après lequel l'oxygène dissous restant est déterminé. La différence entre les deux résultats, compte tenu de la dilution effectuée, donne la quantité d'oxygène par litre nécessaire à l'eau d'égout pour s'auto-épurer; c'est la demande biochimique d'oxygène à 5 jours ou D. B. O./5.

S'il s'agit d'analyser un effluent provenant d'une station d'épuration complète dans laquelle la nitrification est très active, il arrive parfois que les organismes nitrificateurs poursuivent leur action au sein de l'échantillon soumis à l'incubation. Il en résulte une absorption supplémentaire d'oxygène qui augmente notablement la valeur de la demande biochimique de l'effluent examiné.

Il convient, dès lors, d'aménager le procédé d'analyse sous le mode suivant:

1° Acidifier l'échantillon de façon à porter son pH entre 2 et 3;

2° Laisser agir cette acidité pendant 15 minutes;

3° Neutraliser pour rétablir le pH entre 7 et 7,4;

4° Utiliser une eau de dilution ensemencée au moyen de 5 cc d'eau d'égout fraîchement décantée par litre d'eau de dilution. La D. B. O. ainsi obtenue sera corrigée, s'il y a lieu, pour tenir compte du léger apport de matières organiques résultant de l'ensemencement.

Le dosage de l'oxygène dissous peut s'effectuer par différents moyens, mais, la méthode de Winkler étant universellement adoptée, ses résultats servent de référence.

Réactifs nécessaires:

1° Solution de chlorure manganeux à 10 p. 100;

2° Solution alcaline d'iodure de potassium, contenant 10 g d'IK additionnés de 33 g de soude caustique en solution dans 100 cc d'eau;

3° Acide sulfurique dilué au 1/2 en volume;

4° Solution titrée d'hyposulfite de soude N/80;

5° Solution titrée d'iode N/80.

En milieu alcalin, l'oxygène transforme l'hydrate manganeux fraîchement précipité en hydrate manganique. Lorsque l'on passe en milieu sulfurique, le sulfate manganique formé, instable, réagit sur l'iodure de potassium et libère une quantité d'iode équivalente à la quantité d'oxygène contenue initialement dans le milieu. Quel que soit l'appareillage utilisé pour pratiquer le dosage, on doit opérer à l'abri de l'air. Par exemple, on ajoute 1 cc de chlorure manganeux à 100 cc d'eau à analyser, puis 1 cc de solution alcaline d'iodure de potassium; on isole de l'atmosphère et on agite. Il se produit un précipité. Après 5 minutes on introduit, par un artifice propre à chaque appareil, 2 cc d'acide sulfurique au 1/2; le précipité se redissout et le liquide prend une teinte jaune. On prélève 50 cc du liquide et on dose d'iode dégagée au cours de l'essai au moyen de la solution d'hyposulfite N/80. On exprime les résultats en mg d'oxygène par litre.

La présence d'une quantité notable de nitrites constituant une gêne pour les opérations ci-dessus décrites, il convient soit de les éliminer par un moyen approprié, soit d'en tenir compte au cours des déterminations.

C. — *Déterminations bactériologiques.* — La pureté bactériologique des eaux usées et des eaux de rivières n'est généralement pas exigée. Cependant l'examen microbien présente un intérêt hygiénique certain; il conduit à la connaissance des zones de pollutions dangereuses, rendant possible la mise en œuvre des mesures préservatrices nécessaires. De plus, dans des cas particuliers, eaux usées de sanatoriums, de collectivités hospitalières, etc., il permet de s'assurer de l'efficacité réelle des procédés utilisés contre la dispersion des germes, agents de maladies contagieuses.

On ne s'attachera qu'à des déterminations simples, telles que:

La numération globale des germes microbiens, sans préjuger de leur pouvoir pathogène;

Le dénombrement d'espèces communes des grandes familles bactériennes: Escherichia coli, Salmonella typhi, Salmonella para-typhi A, B et C, Shigella dysentariæ, Entérobactériaceæ, Welchia perfringens, Clostridiaceæ, etc.,

Les recherches de germes spéciaux et de bactériophages, considérés comme tests de pollution spécifiques, ne trouveront place que dans des cas particuliers. On utilisera de préférence, pour ces examens, les méthodes qu'une longue pratique aura consacrées, en se reportant utilement aux traités classiques de bactériologie.

En plus des procédés précédemment décrits, il y a également un gros intérêt à pratiquer dans certains cas l'étude hydrobiologique des cours d'eau récepteurs qui permet, par des considérations microscopiques de faune et de flore, de suivre certains aspects des phénomènes d'autoépuration.

Enfin le développement de l'utilisation de l'énergie atomique est susceptible de poser à l'hygiéniste de nouveaux problèmes pour la solution desquels des techniques spéciales devront être mises au point.

ANNEXE C

Présentation des dossiers de travaux a soumettre a l'autorité sanitaire

Il est rappelé qu'en application du chapitre Ier des présentes instructions, un programme général d'assainissement de la commune ou de la région intéressée devra être soumis à l'approbation des autorités sanitaires préalablement à tout projet concernant un égout déterminé, une portion de réseau ou une station de traitement.

I — *Programme général d'assainissement.* — Il devra comprendre:

Un mémoire descriptif et justificatif;

Des pièces dessinées;

Une note de calculs hydrauliques;

Une estimation détaillée des dépenses.

Le mémoire donnera tous éléments d'information utiles sur les différents points ci-après:

La population de l'agglomération ou du groupe d'agglomérations desservi, ses variations dans le passé et celles qui sont escomptées dans un avenir raisonnable (1), ses fluctuations saisonnières éventuelles, le taux de mortalité y observé et sa comparaison avec le taux de la mortalité moyenne en France, le chiffre annuel des décès par maladies typhiques;

La superficie et la topographie, le caractère urbain ou rural de l'habitat, le programme d'aménagement urbanistique, incluant, avec le zoning, l'emplacement et l'importance des principaux établissements publics (hôpitaux, casernes, établissements de bains, abattoirs) ou industriels, notamment ceux qui traitent ou sont appelés à traiter des matières organiques (usines à gaz, cokeries, laiteries, brasseries, tanneries, teintureries);

L'hydrographie locale, incluant le régime des débits et des niveaux des divers cours d'eau, leurs crues et étiages, les plus fortes cotes atteintes aux périodes d'orage, l'étendue et la nature des zones inondables, la présence éventuelle de mares ou étangs, les courants des lacs, les marées et courants marins, les fluctuations de la nappe au voisinage du sol;

L'alimentation en eau potable existante et prévue, l'emplacement des captages, s'il y a lieu, le cube d'eau distribuée (à l'exclusion des pertes dues aux fuites), en distinguant autant que possible la consommation des services de voirie;

La pluviométrie, notamment la violence des orages et l'époque à laquelle ils sont à redouter (par rapprochement avec les crues des cours d'eau ou les grandes marées);

Les caractères du terrain à l'égard du ruissellement (nature du sol nu, des revêtements de chaussées et de trottoirs, végétation, densité de la population, superficie bâtie);

Le climat en général (températures, direction des vents dominants);

L'équipement sanitaire existant (ouvrages publics d'évacuation ou de traitement des effluents, destination des eaux usées et matières fécales en provenance des habitations non raccordées aux ouvrages publics);

Les éléments du choix entre les différents systèmes d'assainissement possibles (unitaire, séparatif);

Le schéma des réseaux à créer;

Les sections envisagées pour les ouvrages d'évacuation (par rapprochement éventuel avec les sections types);

Les dispositions constructives;

Les conditions d'exploitation (modalités du curage);

Le ouvrages annexes (regards, bouches d'égout, bassins de dessablement, réservoirs de chasse, dispositifs de ventilation, déversoirs d'orage, siphons, postes de relèvement, postes de crues);

Le mode de raccordement des habitations riveraines (par culottes, boîtes de branchement);

Les données d'ordre général concernant les installations de traitement (emplacements, superficie approximative, niveau, degrés de traitement à prévoir par étapes, le cas échéant, et leurs justifications, destination des boues, indications sommaires sur les procédés d'épuration qui paraîtraient les plus indiqués);

Les étapes de réalisation envisagées, moyennant une harmonisation de celles qui portent respectivement sur le développement du réseau et sur la mise en œuvre des installations de traitement.

(1) En principe celui dont il aura été ou sera tenu compte, le cas échéant, au programme d'aménagement (25 ans par exemple).

Les dessins comporteront:

Un plan général figurant les grandes lignes de l'avant-projet (délimitation des bassins versants à l'intérieur et à l'extérieur de l'agglomération, collecteurs principaux, station de traitement);

Un plan détaillé indiquant les sections, cotes caractéristiques et pentes des divers égouts, en distinguant les ouvrages existants et ceux à construire;

Les sections types d'ouvrages prévus et celles d'ouvrages anciens avec leurs modifications éventuelles;

Les profils en long des collecteurs principaux;

Les dessins types des ouvrages annexes;

Un schéma de l'équipement d'un immeuble;

Un schéma des installations générales de traitement envisagées (en plan et en profil).

La note de calculs hydrauliques précisera notamment:

Les données de base retenues pour vérifier la capacité d'évacuation des ouvrages et les conditions de réalisation de l'auto-curage;

La fréquence probable de fonctionnement des déversoirs d'orage en système unitaire, ainsi que la comparaison du niveau des seuils avec celui de l'exutoire au moment des orages et par temps de crue.

L'estimation détaillée des dépenses portera tant sur le coût de premier établissement que sur les frais d'exploitation; elle fera ressortir les montants correspondants des dépenses par tête d'habitant, dans l'hypothèse d'une réalisation totale et au cours des étapes éventuelles de mise en œuvre.

II. — *Projet portant sur un égout déterminé ou une portion de réseau.* — Une instruction sanitaire pourra apparaître comme nécessaire sur des projets de cet ordre, soit en vue de s'assurer (à l'occasion d'une délivrance de subvention par exemple) qu'ils rentrent bien dans le cadre d'un programme général d'assainissement préalablement approuvé, soit pour faire admettre certains aménagements ou certains compléments aux dispositions d'ordre général antérieurement homologuées sans toutefois remettre en question l'ensemble du programme correspondant.

Les éléments d'information à fournir sont en principe les mêmes que ceux dont il a été question ci-dessus, avec toutefois des références possibles à la présentation du programme général, mais sous réserve que le dossier particulier reste parfaitement intelligible par lui-même.

III. — *Projet d'exécution relatif aux stations de traitement.* — Le programme général d'assainissement dont il a été question plus haut ne pouvant, en règle ordinaire, porter que sur les données essentielles relativement aux installations de traitement, l'autorité sanitaire se réservera, en tant que de besoin, d'approuver par la suite les projets de mise en œuvre de ces installations, qui ne seront souvent arrêtés qu'après concours entre spécialistes.

Le dossier correspondant devra, pour satisfaire aux stipulations du chapitre III des présentes instructions, prévoir en tout état de cause l'éventualité d'une épuration complète de l'effluent, avec traitement des boues, fumiers... retenus sur la station, en tenant compte des besoins d'avenir. La superficie de terrains à réserver dès l'origine par la collectivité devra être suffisante pour permettre l'implantation des installations futures, y compris leurs dépendances obligées (telles que les lits de séchage des boues digérées).

Il pourra être présenté, en même temps que le projet d'ensemble ou par la suite, des projets partiels correspondant à la réalisation d'une première tranche ou de tranches successives à la station complète.

Le dossier du projet d'ensemble devra comporter un mémoire de présentation faisant ressortir les données du problème à résoudre (en renvoyant, le cas échéant, aux articles correspondants d'un devis-programme de concours entre spécialistes) et justifiant l'économie de la solution envisagée ainsi que les prévisions d'échelonnement, le cas échéant.

Les renseignements de base se rapporteront à l'importance de l'agglomération, à la situation des lieux, à la direction des vents dominants, à la nature et au débit de l'effluent à traiter (en tenant compte de ses variations saisonnières et journalières, par temps sec ou temps de pluie si le réseau d'évacuation est du système unitaire), aux caractéristiques du milieu naturel récepteur (régime du niveau et du débit du cours d'eau; étendue, profondeur et courants des lacs; marées et courants marins...). Il y aura lieu de préciser, notamment au cas du rejet dans une rivière, si ses eaux servent à l'alimentation de localités situées en aval ou plus particulièrement de piscines, de lavoirs publics... et, au cas de déversement à la mer, s'il existe dans le voisinage des stations balnéaires ou des parcs à coquillages susceptibles d'être contaminés par les microbes pathogènes ou par d'autres substances nocives en provenance des égouts.

Le dossier technique, qui comprendra généralement le devis-programme de concours et le projet du concurrent primé, devra comporter, d'une façon générale, toutes pièces écrites ou dessinées permettant de définir et de justifier la consistance des ouvrages, d'apprécier le bien-fondé de leurs dispositions tant en plan qu'en élévation et de préciser leur fonctionnement en exploitation; il devra également dégager tous les éléments utiles pour évaluer les dépenses de premier établissement et les frais d'exploitation, tant en ce qui concerne l'ensemble des installations projetées que chacune de leurs parties constitutives.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Mise en vigueur des dispositions du décret n° 50-515 du 9 mai 1950, relatif à l'application des tarifs du régime intérieur aux lettres jusqu'à 100 grammes et aux cartes postales dans les relations entre la France et l'Italie.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur le rapport du secrétaire général,

Arrête:

Art. 1er. — La mise en vigueur des dispositions du décret n° 50-515 du 9 mai 1950 relatif à l'application des tarifs du régime intérieur aux lettres jusqu'à 100 grammes et aux cartes postales dans les relations entre la France et l'Italie est fixée au 1er juin 1950.

Art. 2. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1950.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones et par délégation:

Le chef du cabinet,

JEAN-PAUL MARTIN.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du mardi 23 mai 1950.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de loi de MM. Couston et Guesdon tendant à instituer une subvention nationale de 20 millions de francs, pour favoriser la création d'une ristourne s'appliquant à l'heure de vol à moteur, pratiquée dans les aéroclubs, pour les jeunes de moins de vingt et un ans. (Nos 8333, 9476. — M. Jacques Gresa, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote de la propositioin de loi de M. Bour et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 48-1279 du 17 août 1948 relative aux indemnités de fonctions des membres du Conseil général de la Seine. (Nos 9200, 9553, 9625). — M. Schaff, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage de M. André Marty sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi tendant à assurer aux lock-outés de la S. N. E. C. M. A. une indemnité égale aux trois quarts de leur salaire habituel (n° 9821).

4. — Suite de la discussion d'urgence du rapport de la commission des finances sur la proposition de loi de M. Marcel David et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux fonctionnaires pour les dernières tranches du reclassement une majoration double de la majoration accordée par le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 (nos 9283-9381. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

5. — Discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Fievez et plusieurs de ses collègues tendant à imposer au même titre que les salariés, les tisseurs à domicile entrant dans le cadre de l'article 33 du code du travail (n° 9619).

6. — Suite de la discussion d'urgence du rapport de la commission des pensions sur les propositions de loi: 1° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, établissant un statut spécial aux déportés du travail et à leurs ayants cause; 2° de M. Darou et plusieurs de ses collègues établissant un statut des déportés du travail (nos 4597-5428-5919. — M. Mouton, rapporteur).

7. — Suite de la discussion d'urgence du rapport de la commission des pensions sur les propositions de loi: 1° de M. Darou et plusieurs de ses collègues, tendant à établir le statut des réfractaires; 2° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, tendant à établir un statut des réfractaires (nos 6409-6898-6985. — M. Darou, rapporteur).

8. — Discussion d'urgence du rapport de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi de M. Dagain et plusieurs de ses collègues tendant à permettre l'affiliation au régime de sécurité sociale des grands invalides de guerre incapables, du fait de leurs blessures, de se livrer à un travail lucratif (nos 5209-9458. — M. Mazier, rapporteur).

9. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à compléter la nomenclature des produits agricoles passibles de la taxe à la production au taux de 5 p. 100 (n° 9684).

10. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Coudray et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à présenter aux membres du Parlement, avant un délai d'un mois, un rapport d'ensemble sur les travaux et les conclusions des commissions départementales d'économies instituées par le décret du 7 juin 1949 (n° 9510).

11. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ne prévoir aucune réduction du crédit global affecté au ministère de l'éducation nationale et au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports (n°s 9710-9809. — Mme Lempereur, rapporteur).

12 — Arbitrage sur l'urgence de la discussion de la discussion de la proposition de résolution de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à verser un secours d'urgence de 50 millions aux 13.500 ouvriers de l'usine Michelin à Clermont-Ferrand. (N°s 9766, 9791. — M. Besset, rapporteur.)

13 — Arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Thamier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950 en vue d'interdire toute réduction de crédit sur le budget de l'éducation nationale. (N°s 9767 rectifié, 9815. — M. Simonnet, rapporteur.)

14 — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Duveau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les fonctionnaires retraités ayant conservé leur résidence dans les territoires de la zone C. F. A. d'un indice de correction équivalent à celui dont bénéficient les fonctionnaires en activité de service dans les mêmes territoires. (N° 9802.)

15 — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à fixer les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires. (N°s 9685, 9862, 9968. — M. Lamine-Guèye, rapporteur.)

16 — Discussion d'urgence du rapport de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi de M. Lefèvre-Pontalis tendant à régulariser la situation des assesseurs en place dans les sections composant les tribunaux paritaires cantonaux et d'arrondissement en modifiant la loi n° 50-44 du 12 janvier 1950, relative à l'article 6 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 et à l'article 2 de la loi du 13 avril 1946 sur le statut du fermage. (N°s 9768, 9814. — M. Lamarque-Cando, rapporteur.)

17 — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Maurice Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à développer les centres de formation professionnelle accélérée, notamment par le maintien et le rétablissement de l'intégralité des crédits prévus au budget de 1950. (N° 9861.)

18 — Arbitrage sur l'urgence de la discussion du rapport de la commission des pensions sur la proposition de loi de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 2, 9 et 27 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat titulaires de la loi du 21 mars 1928. (N°s 9702, 9776. — M. Le Coutaller, rapporteur.)

19. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Viatte tendant à inviter le Gouvernement à protéger l'industrie française de la taille du diamant (n° 9885).

20. — Eventuellement, arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. André Marty et plusieurs de ses collègues tendant à assurer aux lock-outés de la S. N. E. C. M. A. une indemnité égale aux trois quarts de leur salaire habituel (n° 9821).

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des interpellations:

1° De M. Frédéric-Dupont, sur les agissements des nouvelles brigades fiscales, récemment embauchées en dehors du personnel régulier, parmi les anciens agents du contrôle économique et qui, pendant plusieurs jours s'installent chez les commerçants, fouillent leurs tiroirs, violent leur domicile personnel, traitant les contribuables comme des malfaiteurs;

2° De M. Chambeiron, sur l'activité des brigades polyvalentes de contrôle.

2. — Suite de la discussion du projet de loi instituant, pour le mois de janvier 1950, une majoration familiale de la prime exceptionnelle sur les salaires (n°s 9722-9910-9947, M. Bouxom, rapporteur).

3. — Discussion du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des parties contractantes du traité de Bruxelles (n°s 9315-9788, M. Duquesne, rapporteur).

4. — Discussion du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention entre la France et l'Organisation européenne de coopération économique sur la situation au regard des législations françaises de sécurité sociale, du personnel français et du personnel étranger employés par ladite organisation (n°s 9586-9786, M. Duquesne, rapporteur).

5. — Discussion du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la Suisse sur l'assurance vieillesse et survivants (n° 9616).

6. — Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (n°s 8337-8126-9215-9521-9546-9727-9917-9918. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Agriculture. — M. Abelin, rapporteur.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (n°s 8337-8126-9215-9521-9546-9727-9917-9918. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Agriculture. — M. Abelin, rapporteur (*suite*).

Séances du mardi 23 mai 1950.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries — Depuis M. Béné, jusques et y compris M. Beugniez.

Tribunes. — Depuis M. Sigrist, jusques et y compris M. Terrenoire.

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

Séance du mardi 16 mai 1950.

Membres parlementaires.

Présents. — MM. Gosset, Marin (Louis), Scherer.

Excusés. — MM. Jaquet, Tony Revillon.

Membres non parlementaires.

Présents. — MM. de Barral, Paul Benoît, le colonel Ginas, Yvon Gouet, Jean-Albert Sorel.

Excusé. — M. Viala.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 17 mai 1950.

Présents. — MM. Arthaud, Augarde, Aumeran, Bardoux (Jacques), Paul Bastid, Billoux, Biscarlet, Edouard Bonnefous, Bonte (Florimond), Bouhey (Jean), Mme Madeleine Braun, MM. Cachin (Marcel), Cayeux (Jean), Chambrun (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Pierre Cot, Dhers, Fajon (Etienne), Gaborit, Gouin (Félix), Hutin-Desgrées, Lapie (Pierre-Olivier), Le Bail, Marin (Louis), Mayer (Daniel) (Seine), Philip (André), Pourtalet, Rivet, Rosenblatt, Scherer (Marc), Schumann (Maurice) (Nord), Mme Vaillant-Couturier, M. Vendroux.

Excusés. — MM. Bétolaud, Viard.

Suppléants. — MM. Reille-Soult (de M. Henri Teitgen), Lacaze (de M. Gay), Mme Poinso-Chapuis (de M. Fonlupt-Esperaber), M. Rincent (de M. Jouve).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 17 mai 1950.

Présents. — MM. Auban, Bouxom, Caloire, Cayeux (Jean), Mme Douteau, MM. Frédet (Maurice), Gallet, Guilbert, Mme Hertzog-Cachin, MM. Lacaze (Henri), Mazuez (Pierre-Fernand), Mora, Mme Roca, MM. Roclore, Savard, Segelle, Vuillaume.

Excusés. — MM. Cordonnier, Reeb.

Commission des finances.

1re séance du mercredi 17 mai 1950.

Présents. — MM. Abelin, Aubry, Blocquaux, Burlot, Coste-Floret (Paul), Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Dusseaulx, Gabelle, Gaillard, Garcia, Gozard (Gilles), Gresa (Jacques), Guesdon, Guyon (Jean-Raymond), Jean-Moreau, Lamps, Lecourt, Meunier (Pierre), Palewski, Petit (Guy), Rigal (Eugène), Simonnet, Tourtaud.

Suppléants. — Mlle Archimède (de M. J. Duclos), M. Juglas (de M. Pflimlin).

Assistait en outre à la séance. — M. Mazier.

2e séance du 17 mai 1950.

Présents. — MM. Aubry, Auguet, Blocquaux, Charlot (Jean), Coste-Floret (Paul), Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Dupuy (Marc), Dusseaulx, Gabelle, Gaillard, Guyon (Jean-Raymond), Jean-Moreau, Lamps, Meunier (Pierre), Petit (Guy), Rigal (Eugène), Simonnet, Tourtaud.

Suppléant. — M. Theetten (de M. Paul Reynaud).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Le Sciellour, Mazier.

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 17 mai 1950.

Présents. — Mlle Archimède, Mme Bastide (Denise) (Loire), MM. Charpin, Chautard, Courant, Defos du Rau, Delahoutre, Desjardins, Dominjon, Gallet, Garet, Mme Ginollin, MM. Gourdon, Grimaud, Lacaze (Henri), Minjoz, Montillot, Moro-Giafferri (de), Péron (Yves), Poumadère, Rollin (Louis), Mme Scheil, MM. Silvandre, Toujas, Valentino.

Suppléants. — MM. Airoldi (de M. Berger), Dumet (de M. Bourbon), Temple (de M. Chamant), Mmes Douteau (de M. Citerne), Rocca (de Mme Claeys), MM. Poirot (de M. Depreux), Tricart (de M. Kriegel-Valrimont), Bouxom (de M. Larib), Gros (de M. Marty), Caron (de M. Mazel), Mitterrand (de M. Médecin), Binot (de M. Noguères), Le Sciellour (de M. Palewski), Mlle Prévert (de M. Roques), MM. Rincent (de M. Sissoko), Terpend (de M. Tinaud), Guilbert (de M. Wasmer).

Commission des pensions.

Séance du mercredi 17 mai 1950.

Présents. — MM. Darou, Devemy, Duclos (Jean) (Seine-et-Oise), Forcinal, Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Maillocheau, Mouton, Poirot (Maurice), Rosenblatt, Roucaute (Roger) (Ardèche), Touchard, Mlle Weber.

Excusés. — MM. Auban, Badie, Dufour, Durroux, Mekki, Mme Péri, M. Tourné.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 17 mai 1950.

Présents. — MM. Brillouet, Chevallier (Pierre) (Loiret), Garet, Gautier, Godin, Gouge, Guitton, Henault, Lenormand, Levindrey, Midol, Nisse, Poirot (Maurice), Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Triboulet.

Excusé. — M. Sigrist.

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 17 mai 1950.

Présents. — MM. Arthaud, Benoist (Charles), MM. Damas, Defferre, Dumas (Joseph), Félix-Tchicaya, Hamani Diori, Houphouet-Boigny, Juglas, Lamine-Guèye, Laurelli, Liseite, Malbrant, Mamadou Konaté, Monin, Tony Révillon, Senghor, Silvandre, Solinhac, Temple, Thibault, Villard.

Suppléants. — M. Bayrou (de M. Castellani), Mme Degrond (de M. Jaquet), MM. Farine (de M. Douala), Gourdon (de M. Ninine), Jean Guitton (de M. Yacine Diallo), Terpend (de M. Boganda).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 17 mai 1950.

Présents. — MM. André (Pierre), Besset, Beugniez, Mme Claeys, M. Costes (Alfred) (Seine), Mme Darras, MM. Degoutte, Delachenal, Duquesne, Gazier, Guérin (Maurice) (Rhône), Mmes Lefebvre (Francine) (Seine), Lempereur, MM. Mazier, Meck, Mme Nédelec, M. Patinaud, Mlle Prévert, MM. Renard, Sion, Theetten, Viatte.

Suppléants. — Mlle Archimède (de M. Fayet), MM. Césaire (de M. Alphonse Denis), Farinez (de M. Bouxom), Gabelle (de M. Moisan), Gautier (de M. Boutavant), Girard (de M. Croizat), Guilbert (de M. Béranger), Guitton (de M. Ninine), Lenormand (de M. Savard), Jean Meunier (de M. Levindrey), Penoy (de M. Bonnet), Rincent (de M. Augustin Laurent), Mme Roca (de M. Gabriel Paul), M. Valentino (de M. Coffin).

Commission chargée d'enquêter sur la gestion de la Société des éleveurs du Bourbonnais.

Séance du mercredi 17 mai 1950.

Présents. — MM. Bégouin, Dumet (Jean-Louis), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Pouyet, Védrines, Pierre Villon.

Suppléants. — MM. Ginestet (de M. Besset), Hugonnier (de Boutavant), Pirot (de M. Paumier), Tricard (de Mme Ginollin).

Commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950.

Séance du mercredi 17 mai 1950.

Présents. — MM. Arnal, Delahoutre, Depreux (Edouard), Duveau, Fagon (Yves), Kriegel-Valrimont, Lamine-Guèye, Taillade, Thibault.

Excusé. — M. Maurice Violette.

Dans sa séance du mercredi 17 mai 1950, la commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950 a nommé:

Président: M. Franck Arnal;
Vice-président: M. Duveau;
Secrétaire: M. Lamine-Guèye,
en remplacement de MM. Michelet, Arnal et Chamant.

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le mardi 23 mai 1950, à seize heures:

I. — Désignation d'un rapporteur pour le budget des affaires étrangères, en remplacement de M. Auguste Tourtaud.

II. — Projet de loi n° 8337 et lettres rectificatives relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950; et projet de loi n° 8600 et lettres rectificatives relatifs au développement des dépenses civiles d'investissement pour l'exercice 1950 (travaux neufs, subventions et participations en capital): santé publique et population. — M. Marc Dupuy, rapporteur.

III. — Eventuellement, sixième lettre rectificative (n° 9948) au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950; justice. — M. Coste-Floret, rapporteur.

IV. — Eventuellement, rapport n° 9947, fait par M. Bouxom, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi n° 9722 instituant, pour le mois de janvier 1950, une majoration familiale de la prime exceptionnelle sur les salaires. — M. Lecourt, rapporteur pour avis.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du mardi 23 mai 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Bordeneuve rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques les assurances que celui-ci lui avait données d'élargir et de desserrer les crédits bancaires aux indutriels saisonniers des conserves de légumes (*Journal officiel* du 25 mai 1949, p. 1205); lui signale que les dispositions prises à cet effet durant la campagne de fabrication de 1949 se sont avérées manifestement insuffisantes et qu'une très grave crise a durement frappé cette catégorie d'industriels; lui demande, en conséquence, à la veille de la nouvelle saison, quelles mesures nouvelles et vraiment efficaces le Gouvernement entend prendre pour élargir les crédits bancaires aux conserveurs de produits agricoles afin de leur permettre de payer les achats à la ferme, la main-d'œuvre de leurs entreprises et les frais de leurs fabrications, lui rappelant que ces payements très élevés doivent être faits comptant et que le règlement des produits fabriqués ne peut s'effectuer qu'au fur et à mesure de leur écoulement; lui signale qu'à défaut de crédits bancaires largement ouverts il sera impossible aux conserveurs d'absorber la récolte de fruits et primeurs qui s'annonce très importante cette année; et que cette pénible situation entraînera inéluctablement l'arrêt des fabrications, la fermeture des usines et provoquera, en conséquence, la mévente des produits agricoles, le chômage des ouvriers et une crise commerciale fort préjudiciable à l'intérêt général. (N° 124.)

II. — M. Henri Maupoil expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que l'industrie de construction du matériel ferroviaire se trouve dans une situation grave faute de commandes et de régularité dans les commandes; que l'industrie de réparation soumise à la concurrence des ateliers de la Société nationale des chemins de fer français se trouve dans une situation tout aussi sérieuse; et demande quelle politique il entend mener à l'égard de cette branche de l'industrie française. (N° 129.)

III. — M. Héline demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre quelles mesures il va prendre: 1° pour éviter les longs retards constatés dans la liquidation définitive des pensions des victimes de la guerre; 2° pour hâter le payement des augmentations résultant des décisions législatives ou gouvernementales améliorant le taux des pensions des victimes de la guerre; 3° pour corriger les dispositions draconiennes de la loi qui oppose la forclusion à la reconnaissance d'une aggravation de maladie quand cette aggravation est constatée plus de cinq années après l'attribution de la pension définitive. (N° 130.)

IV. — Mme Devaud signale à M. le ministre de la justice les regrettables incidents auxquels a donné lieu une récente inspection de la maison centrale de Lambèse et lui demande quelles mesures il entend prendre pour en éviter le retour. (N° 131.)

V. — M. Georges Maurice demande à M. le ministre d'Etat chargé de l'information comment une personne nommément visée ou suffisamment désignée dans une émission de la radiodiffusion française peut obtenir le texte officiel de ladite émission. (N° 132.)

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Louis Gros demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) s'il est dans ses intentions de renouveler le contingent d'admission en franchise des conserves marocaines (décret interministériel du 13 septembre 1948 et décret du 1er juin 1949) pour la période du 1er juin 1950 au 31 mai 1951, un tel renouvellement ou augmentation s'inscrivant dans le cadre d'une politique de libération des échanges, alors qu'une réduction ou une suppression du contingent aurait pour conséquence une élévation du prix d'une denrée de première nécessité pour les consommateurs français.

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à accorder des facilités de transport par chemin de fer aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager, versé au titre d'un régime de sécurité sociale. (Nos 286 et 310, année 1950. — M. Vourc'h, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre le Gouvernement français et le gouvernement de la zone française d'occupation, en ce qui concerne le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers, signée le 26 mars 1949. (Nos 208 et 291, année 1950. — M. Abel-Durand, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques, en vue de protéger la santé publique. (Nos 173 et 324, année 1950. — M. Alfred Paget, rapporteur; et n° , année 1950. — Avis de la commission du ravitaillement et des boissons. — M. Breton, rapporteur; et n° , année 1950. — Avis de la commission des affaires étrangères. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 2, 7 et 8 de la loi du 18 août 1948 créant le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux. (Nos 243 et 293, année 1950. — M. Brettes, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Grégory, jusques et y compris M. François Labrousse.

Tribunes. — Depuis M. de Lachomette, jusques et y compris M. Pierre Marty.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du mercredi 17 mai 1950.

Présents. — MM. Brousse (Marlial), Charles-Cros, Clavier, Gadoin, Laffargue (Georges), Longchambon, Rochereau.

Excusés. — MM. Cassagne, Méric.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 17 mai 1950.

Présents. — MM. Bolifraud, Brizard, Mme Brossolette (Gilberte-Pierre), MM. Carcassonne, Colonna, Coty (René), Debré, Jacques-Destrée, Lelant, Moutet (Marius), Pernot (Georges), Ernest Pezet, Marcel Plaisant, Réveillaud, Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), M. Torrès (Henry).

Excusés. — MM. Chazette et Westphal.

Suppléant. — M. Léo Hamon (de M. Gatuing).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Maroger (au titre de la commission des finances).

Commission des finances.

Séance du mercredi 17 mai 1950.

Présents. — MM. Alric, Berthoin (Jean), Courrière, Diethelm (André), Fléchet, Emilien Lieutaud, Litaise, Maroger (Jean), Montalembert (de), Pellenc, Roubert (Alex), Sailer.

Excusé. — M. Grenier.

Suppléants. — MM. Aubert (de M. Lamarque), Durand (Jean) (de M. Sclafer), Clavier (de M. Masleau), de La Gontrie (de M. Avinin), Sisbane (de M. Landry).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Rochereau (au titre de la commission des affaires économiques).

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 23 mai 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion de la proposition de Mme Malroux, Mlle Le Ber, MM. Perier, Touré, membres de la mission aux Antilles et à la Guyane, et de M. Camprasse, Polycarpe et Sylvestre, tendant à inviter le Gouvernement à participer à l'érection d'un monument à la gloire de Félix Eboué, à Cayenne, sa ville natale. (Nos 91 et 115, année 1950. — Mme Malroux, rapporteur.)

Commission des affaires sociales.

Séance du mercredi 17 mai 1950.

Présents — M. Borrey, Mme Caffot, MM. Coulibaly (Mamadou), Diarra Tiemoko, Georges (Daniel), Mlle Le Ber, Mme Malroux, MM. Périer, Voca.

Excusés. — MM. Bidet, Boiteau, Chekkal Daho, Daber, Gervain, Le Guénédal, Pialoux, Schleiter, Scelles, Soppo Priso, Mme Marianne Verger, M. Zinsou.

Suppléants. — M. Bourey (de M. Touré), Mme Caffot (de M. Lapart), M. Coulibaly (de M. Chassiot), M. Diarra Tiemoko (de de M. Carroué), M. Georges (de Mme Bertrand), Mlle Le Ber (de M. Paul Catrice), Mme Malroux (de M. Bégarra), M. Voca (de M. Foccart).

Commission de la défense de l'Union française.

Séance du mercredi 17 mai 1950.

Présents. — MM. Bichon (lieutenant-colonel), Chevance-Bertin (général), Delmas (général), Gaignard, Gentet, Moullec (contre-amiral), Plagne (général), princesse Yukanthor.

Excusés. — MM. Boulbien, Darlan, Do Huu Thinh, Dorange, Foccart, Gaudard, Laurent-Eynac, Levy, Mme Emilienne Moreau, MM. Nguyen Van Ty, Nguyen Huu Thuan, Raphaël Leygues, Savary, Vivier.

Suppléants. — M. le lieutenant-colonel Bichon (de M. Daber), M. le général Delmas (de M. Yvon Esnault), M. le général Chevance-Bertin (de M. Georget), M. l'amiral Moullec (de M. Lachenal), M. Gaignard (de M. Motais de Narbonne), M. Gentet (de M. Schleiter), princesse Yukanthor (de M. Sim Var), M. le général Plagne (de M. le général Tubert).

Commission du plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 17 mai 1950.

Présents. — MM. Ahmed Kotoko, Alduy, Boisdon, Delmas (Louis), Georges, Georget, Jacobson, Moreux (René), Sylvestre, Touré, Yé Doumbia.

Excusés — Mlle Allemandi, MM. Bilavarn, Boubou Hama, Gianfarani, Curabet, Gueye Momar Djim, Guyard, Junillon, Meyer, Riond, Sérot, Tétau, Ton That Can, Tran Thien Vang.

Suppléants. — MM. Georges (de M. Egretaud), Jacobson (de M. Schock), Lhuillier (de M. Longuet), Moreux (de M. Schmitt), Touré (de M. Gaudart).

Commission de politique générale.

Séance du mercredi 17 mai 1950.

Présents. — MM. Alduy, Barbé, Boussenot, Coquart, Cortinchi, Corval, Coubeche Saïd Ali, Feix, Gentet, Juge, Lechani, Lozeray, Nguyen Huy Lai, Roulleaux-Dugage, Sarraut (Albert), Tétau, Yé Doumbia.

Absents. — MM. Lapart, Laurent-Eynac, Lhuillier, Longuet, Mitterrand, Soppo Priso, Souvannavong Ourot, Tran Van Kha.

Suppléants. — MM. Juge (de Mme Lefaucheux), Motai de Narbonne (de M. André [Max]), Georges (de M. Darlan), Lombardo (de M. d'Arboussier), Coubèche Saïd Ali (de M. Conombo).

Convocations de commissions.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 24 mai 1950, à dix heures (local n° 219):

I. — Examen du projet de rapport de Mme Caffot sur la proposition (n° 83, année 1950) tendant à demander au Gouvernement d'étendre aux travailleurs citoyens de l'Union française les facilités et avantages accordés à d'autres travailleurs d'origine extramétropolitaine.

II. — Questions diverses.

La commission d'instruction se réunira le mardi 23 mai 1950, à quatorze heures (local n° 217):

I. — Rapports provisoires de M. Rosenfeld sur deux demandes en autorisation de poursuites (n°s 61 et 62, année 1950) contre M. Barbé.

II. — Suite de l'examen de la demande en autorisation de poursuites (n° 252, année 1949) contre M. d'Arboussier. Nomination d'un rapporteur provisoire.

III. — Examen de la demande en autorisation de poursuites (n° 107, année 1950) contre Mlle Autissier. Nomination d'un rapporteur provisoire.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

DEUXIÈME SESSION DU MOIS DE MAI 1950

Séance du mardi 23 mai 1950.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Propositions de loi n° 8423 tendant à interdire le système de vente avec timbres-primes ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature et n° 9274 tendant à modifier la législation en matière de vente avec primes, de façon à prévenir et à réprimer les fraudes.

2. — Questions diverses.

Durée probable de la session: un jour.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne).

Un concours sur titres pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Villeneuve-sur-Lot (établissement de 5e catégorie) aura lieu à la préfecture de Lot-et-Garonne le lundi 5 juin 1950, à dix heures.

Seuls pourront être admis à concourir les économes des établissements hospitaliers publics ainsi que les sous-économes comptant au moins six années de fonctions.

Les candidats devront adresser à la préfecture de Lot-et-Garonne (direction départementale de la population), sous pli recommandé et avant le 31 mai 1950, les pièces suivantes:

1° Une demande mentionnant les noms, prénoms, fonctions actuelles et adresse;
2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;
3° Un extrait de l'acte de naissance;
4° Un état des services militaires;
5° Une copie certifiée conforme de leurs diplômes universitaires;
6° Un exposé de leurs titres, ainsi que des services antérieurs qu'ils pourraient faire valoir, accompagné de pièces justificatives;
7° Un certificat, dûment légalisé, délivré par un médecin assermenté, constatant qu'ils sont physiquement aptes à exercer les fonctions d'économe et, notamment, qu'ils ne présentent aucun signe d'affection tuberculeuse.

Ministère des finances et des affaires économiques. et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de pommes de terre de consommation en provenance de Tchécoslovaquie.

Les importateurs sont informés que le contingent de 10.000 tonnes de pommes de terre de consommation en provenance de Tchécoslovaquie ouvert par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 2 février 1950, modifié par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 18 février 1950, est épuisé.

En conséquence, l'entrée en France de ces marchandises est interdite jusqu'à nouvel ordre à partir de la publication du présent avis.

Toutefois, continueront à être admises:

1° Les marchandises pour lesquelles il sera justifié, dans les conditions prévues par l'article 25 du code des douanes, qu'elles ont été expédiées avant la date de publication du présent avis au *Journal officiel*;

2° Les marchandises pour lesquelles il sera présenté au bureau de douane, et pendant la durée de sa validité, un certificat d'importation régulièrement visé par l'office des changes avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Avis aux importateurs de haricots secs en provenance de Yougoslavie.

Les importateurs sont informés que le contingent de 1.500 tonnes de haricots autres que de semence (n° Ex. 69 A du tarif des douanes) originaires et en provenance de Yougoslavie ouvert par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 30 novembre 1949 est épuisé.

En conséquence, l'entrée en France de ces marchandises est interdite jusqu'à nouvel ordre à partir de la publication du présent avis.

Toutefois, continueront à être admises les marchandises pour lesquelles il sera justifié, dans les conditions prévues par l'article 25 du code des douanes, qu'elles ont été expédiées avant la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs.

Rectificatif à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 28 décembre 1949 et portant suppression des contingents pour certaines marchandises originaires et en provenance de Grande-Bretagne:

I. — Les postes tarifaires suivants sont ajoutés à la liste des produits annexés à l'avis aux importateurs susvisé:

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
1620 C	Métiers à filer et à retordre et leurs parties et pièces détachées:
	— Métiers continus et autres.
Ex. 1623 A	Métiers à bonneterie et machines à tricoter:
	— Métiers rectilignes.
	— — Métiers fonctionnant avec des aiguilles à bec pour tissus chaîne; métiers milanais, métiers Rachel et autres métiers à bonneterie indémaillable.
	— — Machines à tricoter fonctionnant avec des aiguilles articulées réparties sur deux fontures:
	— — — Tricoteuses à la main.
	— — — Tricoteuses au moteur.
	Autres machines et appareils de bureau;:
1669 A	— Machines à tailler les crayons; presses à copier, appareils à perforer, à agrafer, à épingler (dits « coups de poing » et similaires).
1669 B	— Autres (composteurs automatiques, etc.).
	Instruments de chirurgie et appareils de médecine humaine ou vétérinaire et leurs pièces détachées:
1886 B	— Seringues à injections autres qu'entièrement en verre.
1886 D	— Aiguilles à sutures chirurgicales à main.

II. — Les postes tarifaires suivants sont à supprimer de la liste des produits annexée à l'avis aux importateurs susvisé du 28 décembre 1949:

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
1430 à 1434	Ferrures; articles de tirefonnerie; boulonnerie et visserie:
	— Outils agricoles et horticoles.
1435 A à H	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et professionnelle et leurs pièces détachées en métaux légers ou leurs alliages:
1456 B	— Autres.

MINISTÈRE DES FINANCES ET

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS

RELEVÉ PAR

STATISTIQUE MEN

CAMPAGNE 1949-1950.

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace.			Vins de consommation courante.			Total.		
		Mars.	Antérieurs.	Total.	Mars.	Antérieurs.	Total.	Mars.	Antérieurs.	Total.
1	Ain	2	175	177	1.804	10.499	12.303	1.806	10.674	12.480
2	Aisne	589	8.792	9.381	37	1.191	1.228	626	9.983	10.609
3	Allier	»	»	»	3.322	16.837	20.159	3.322	16.837	20.159
4	Alpes (Basses-)	»	»	»	1.340	5.955	7.295	1.340	5.955	7.295
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	638	2.553	3.191	638	2.553	3.191
6	Alpes-Maritimes	»	»	»	110	662	772	110	662	772
7	Ardèche	142	613	755	34.964	140.229	175.193	35.106	140.842	175.948
8	Ardennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	Ariège	»	»	»	1.041	2.148	3.189	1.041	2.148	3.189
10	Aube	65	1.580	1.645	71	300	371	136	1.880	2.016
11	Aude	444	1.432	1.876	303.958	1.568.219	1.872.177	304.402	1.569.651	1.874.053
12	Aveyron	»	»	»	1.569	4.968	6.537	1.569	4.968	6.537
13	Bouches-du-Rhône	6	2.599	2.605	66.663	262.245	328.908	66.669	264.844	331.513
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	Cantal	»	»	»	»	»	»	»	»	»
16	Charente	»	»	»	162.163	307.482	469.645	162.163	307.482	469.645
17	Charente-Maritime	»	»	»	125.318	493.793	619.111	125.318	493.793	619.111
18	Cher	796	2.533	3.329	1.300	5.676	6.976	2.096	8.209	10.305
19	Corrèze	»	»	»	201	287	488	201	287	488
21	Côte-d'Or	10.290	39.293	49.583	5.432	28.232	33.664	15.722	67.525	83.247
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Dordogne	17.654	88.411	106.065	24.692	136.937	161.629	42.346	225.348	267.694
25	Doubs	»	»	»	»	56	56	»	56	56
26	Drôme	3.038	15.474	18.512	4.657	46.982	51.639	7.695	62.456	70.151
27	Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	Eure-et-Loir	»	»	»	»	»	»	»	»	»
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»
30	Gard	1.613	8.457	10.070	309.860	1.299.801	1.609.661	311.473	1.308.261	1.619.734
31	Garonne (Haute-)	»	»	»	15.499	81.624	97.123	15.499	81.624	97.123
32	Gers	»	»	»	147.652	377.361	525.013	147.652	377.361	525.013
33	Gironde	95.674	538.372	634.046	147.943	1.052.074	1.200.017	243.617	1.590.446	1.834.063
34	Hérault	351	3.039	3.390	585.636	3.097.101	3.682.737	585.987	3.100.140	3.686.127
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
36	Indre	16	122	138	5.562	35.161	40.723	5.578	35.283	40.861
37	Indre-et-Loire	6.533	33.844	40.377	38.457	195.138	233.595	44.990	228.982	273.972
38	Isère	»	1	1	3.634	15.585	19.219	3.634	15.586	19.220
39	Jura	217	2.654	2.871	384	6.141	6.525	601	8.795	9.396
40	Landes	»	»	»	21.717	126.460	148.177	21.717	126.460	148.177
41	Loir-et-Cher	643	2.235	2.878	55.233	399.971	455.204	55.876	402.206	458.082
42	Loire	6	20	26	3.925	19.338	23.263	3.931	19.358	23.289
43	Loire (Haute-)	»	»	»	41	275	316	41	275	316
44	Loire-Inférieure	5.919	38.298	44.217	46.094	264.197	310.291	52.013	302.495	354.508
45	Loiret	»	»	»	3.245	18.551	21.796	3.245	18.551	21.796
46	Lot	»	»	»	5.578	33.965	39.543	5.578	33.965	39.543
47	Lot-et-Garonne	1	826	827	37.095	150.612	187.707	37.096	151.438	188.534
48	Lozère	»	»	»	132	365	497	132	365	497

DES AFFAIRES ECONOMIQUES

INDIRECTES. — 2e DIVISION. — 3e BUREAU

DÉPARTEMENT

SUELLE DES VINS

MOIS DE MARS 1950

QUANTITES DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial
Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante			Total			
Mars.	Antérieurs.	Total.	Mars.	Antérieurs.	Total.	Mars.	Antérieurs.	Total.	
290	1.927	2.217	20.069	114.068	134.137	20.359	115.995	136.354	42.180
331	3.605	3.936	17.594	134.045	151.639	17.925	137.650	155.575	42.202
228	2.292	2.520	31.468	201.959	233.427	31.696	204.251	235.947	41.410
20	109	129	2.710	21.381	24.091	2.730	21.490	24 220	3.755
19	167	186	4.884	37.015	41.899	4.903	37.182	42.085	7.050
447	3.613	4.060	27.855	213.189	241.044	28.302	216.802	245.104	42.049
86	3.378	3.464	13.591	80.077	93.668	13.677	83.455	97.132	27.464
225	1.708	1.933	11.314	71.299	82.613	11.539	73.007	84.546	17.291
80	6.162	6.242	8.613	69.924	78.537	8.693	76.086	84.779	8.827
356	4.606	4.962	16.640	118.819	135.459	16.996	123.425	140.421	49.312
278	1.738	2.016	31.773	170.207	201.980	32.051	171.945	203.996	120.007
39	498	537	15.681	113.170	128.851	15.720	113.668	129.388	21.648
686	5.966	6.652	74.956	477.258	552.214	75.642	483.224	558.866	132.200
751	6.728	7.479	11.757	89.341	101.098	12.508	96.069	108.577	23.723
49	408	457	18.052	137.448	155.500	18.101	137.856	155.957	21.308
332	1.737	2.069	14.508	90.645	105.213	14.900	92.382	107.282	30.524
130	1.569	1.699	20.812	135.556	156.368	20.942	137.125	158.067	45.901
580	2.292	2.872	20.252	127.930	148.182	20.832	130.222	151.054	31.510
79	743	822	14.497	116.285	130.782	14.576	117.028	131.604	23.510
6.514	41.845	48.359	30.669	195.997	226.666	37.183	237.842	275.025	320.890
320	2.267	2.587	11.510	99.109	110.619	11.830	101.376	113.206	22.963
24	172	196	20.201	110.599	130.800	20.225	110.771	130.996	21.710
942	5.422	6.364	14.628	101.622	116.250	15.570	107.044	122.614	32.557
299	3.538	3.837	31.947	222.910	254.857	32.246	226.448	258.694	73.889
174	2.636	2.810	7.506	59.162	66.668	7.680	61.798	69.478	40.715
167	1.616	1.783	7.838	47.291	55.129	8.005	48.907	56.912	13.605
203	1.676	1.879	12.756	99.488	112.244	12.959	101.164	114.123	28.128
568	4.564	5.132	49.233	313.059	362.292	49.801	317.623	367.424	74.595
615	1.689	2.304	38.997	170.297	209.294	39.612	171.986	211.598	53.188
340	3.532	3.872	28.550	184.398	212.948	28.890	187.930	216.820	40.120
21	171	192	6.724	31.270	37.994	6.745	31.441	38.186	30.403
9.756	78.863	88.619	72.063	445.441	517.504	81.819	524.304	606.123	797.098
542	3.807	4.349	52.407	257.002	309.409	52.949	260.809	313.758	375.056
603	4.601	5.204	14.331	67.852	82.183	14.934	72.453	87.387	29.665
105	535	640	11.377	76.433	87 810	11.482	76.968	88.450	15.681
1.941	9.527	11.468	19.291	104.542	123.833	21.232	114.069	135.301	72.899
303	2.517	2.820	33.837	251.152	284.989	34.140	253.669	287.809	51.127
265	2.901	3.166	13.160	99.810	112.970	13.425	102.711	116.136	33.437
82	350	382	12.274	81.820	94.094	12.306	82.170	94.476	18.787
227	1.751	1.978	18.006	110.274	128.280	18.233	112.025	130.258	85.709
965	7.619	8.584	68.483	448.466	516.949	69.448	456.085	525.533	99.472
58	312	370	25.924	138.876	164.800	25.982	139.188	165.170	29.510
3.479	15.102	18.581	45.168	282.115	327.283	48.647	297.217	345.864	112.802
430	3.041	3.471	22.978	155.109	178.087	23.408	158.150	181.558	39.810
58	386	444	6.722	40.129	46.851	6.780	40.515	47.295	8.989
400	1.127	1.227	15.177	63.420	78.597	15.277	64.547	79.824	33.920
11	53	64	5.956	43.037	48.993	5.967	43.090	49.057	9.130

NUMEROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A O C et vins d'Alsace			Vins de consommation courante			Total		
		Mars.	Antérieurs	Total.	Mars.	Antérieurs	Total.	Mars.	Antérieurs	Total.
49	Maine-et-Loire	23.978	69.790	93.768	50.585	222.800	273.385	74.563	292.590	367.153
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	Marne	4.294	144.972	149.266	240	2.251	2.491	4.534	147.223	151.757
52	Marne (Haute-)	»	»	»	47	300	347	47	300	347
53	Mayenne	»	»	»	15	32	47	15	32	47
54	Meurthe-et-Moselle	»	»	»	391	826	1.217	391	826	1.217
55	Meuse	»	»	»	243	1.345	1.588	243	1.345	1.588
56	Morbihan	»	»	»	8	»	8	8	»	8
57	Moselle	»	»	»	17	710	727	17	710	727
58	Nièvre	166	1.715	1.881	303	481	784	469	2.196	2.665
59	Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
60	Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	»	»	»	737	5.892	6.629	737	5.892	6.629
64	Pyrénées (Basses-)	160	3.365	3.525	5.608	28.922	34.530	5.768	32.287	38.055
65	Pyrénées (Hautes)	»	»	»	196	6.888	7.084	196	6.888	7.084
66	Pyrénées-Orientales	6.529	52.716	59.245	144.026	834.324	978.350	150.555	887.040	1.037.595
67	Rhin (Bas-)	13.712	72.848	86.560	633	4.155	4.788	14.345	77.003	91.348
68	Rhin (Haut-)	14.063	117.023	131.086	76	1.713	1.789	14.139	118.736	132.875
69	Rhône	26.560	140.053	166.613	14.448	48.323	62.771	41.008	188.376	229.384
70	Saône (Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
71	Saône-et-Loire	14.489	86.002	100.491	19.136	103.664	122.800	33.625	189.666	223.291
72	Sarthe	18	130	148	1.760	3.267	5.027	1.778	3.397	5.175
73	Savoie	»	»	»	4.235	14.954	19.189	4.235	14.954	19.189
74	Savoie (Haute-)	43	933	976	361	957	1.318	404	1.890	2.294
75	Seine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
76	Seine-Inférieure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
77	Seine-et-Marne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
78	Seine-et-Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
79	Sèvres (Deux-)	65	526	591	2.553	19.979	22.532	2.618	20.505	23.123
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»
81	Tarn	3.818	27.980	31.798	31.897	213.963	245.860	35.715	241.943	277.658
82	Tarn-et-Garonne	»	»	»	15.064	52.044	67.108	15.064	52.044	67.108
83	Var	21	655	676	145.378	645.845	791.223	145.399	646.500	791.899
84	Vaucluse	8.972	52.050	61.022	48.611	202.906	251.517	57.583	254.956	312.539
85	Vendée	»	42	42	26.217	103.746	129.963	26.217	103.788	130.005
86	Vienne	253	2.310	2.563	18.109	119.371	137.480	18.362	121.681	140.043
87	Vienne (Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
88	Vosges	»	»	»	2	26	28	2	26	28
89	Yonne	2.157	11.348	13.505	1.828	13.315	15.143	3.985	24.663	28.648
	Sarre	»	»	»	»	25	25	»	25	25
	Total pour la métropole et la Sarre	(1)263.297	(2)1.573.228	(2)1.836.525	2.699.691	12.861.998	15.561.689	2.962.988	14.435.226	17.398.214
	Alger	»	»	»	342.722	2.463.447	2.806.169	342.722	2.463.447	2.806.169
	Constantine	»	»	»	89.808	481.899	571.707	89.808	481.899	571.707
	Oran	»	»	»	376.725	4.398.626	4.775.351	376.725	4.398.626	4.775.351
	Total pour l'Algérie	»	»	»	809.255	7.343.972	8.153.227	809.255	7.343.972	8.153.227
	Résultat général	263.297	1.573.228	1.836.525	3.508.946	20.205.970	23.714.916	3.772.243	21.779.198	25.551.441

(1) Y compris 27.775 hectolitres de vins d'Alsace.
(2) Y compris 217.646 hectolitres de vins d'Alsace.

STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES. —

Quantités imposées { Mois de mars 1950.....
Antérieurs .....

Total pour la campagne 1949-1950.....

Stock commercial.....

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — Le Préfet,

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial.
Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante.			Total			
Mars.	Antérieurs.	Total.	Mars.	Antérieurs	Total.	Mars.	Antérieurs	Total.	
5.261	16.477	21.738	30.965	136.055	167.020	36.226	152.532	188.758	172.647
453	4.599	5.052	6.826	55.688	62.514.	7.279	60.287	67.566	15.979
5.219	48.234	53.453	46.288	341.654	387.942	51.507	389.888	441.395	1.034.911
146	1.030	1.176	12.151	84.110	96.261	12.297	85.140	97.437	23.066
321	1.687	2.008	2.658	17.433	20.091	2.979	19.120	22.099	8.397
685	7.406	8.091	55.249	372.962	428.211	55.934	380.368	436.302	102.772
164	3.465	3.629	18.802	111.519	130.321	18.966	114.984	133.950	26.039
258	2.249	2.507	15.253	100.144	115.397	15.511	102.393	117.904	23.516
403	3.211	3.614	28.875	197.855	226.730	29.278	201.066	230.344	52.223
390	3.870	4.260	21.160	149.244	170.404	21.550	153.114	174.664	36.778
11.232	78.260	89.492	96.646	595.049	691.695	107.878	673.309	781.187	238.406
222	1.743	1.965	17.496	135.461	152.957	17.718	137.204	154.922	31.986
358	3.071	3.429	4.080	28.580	32.660	4.438	31.651	36.089	10.800
5.325	26.073	31.398	43.429	267.289	310.718	48.754	293.362	342.116	100.214
510	4.412	4.922	40.567	280.843	321.410	41.077	285.255	326.332	59.206
380	3.917	4.297	28.885	194.275	223.160	29.265	198.192	227.457	58.433
90	965	1.055	12.078	86.507	98.585	12.168	87.472	99.640	15.844
1.709	13.997	15.706	15.955	94.667	110.622	17.664	108.664	126.328	87.148
287	2.299	2.586	29.627	185.830	215.457	29.914	188.129	218.043	110.650
231	1.737	1.968	33.421	253.396	286.817	33.652	255.133	288.785	140.107
5.695	38.579	44.274	98.457	679.599	778.056	104.152	718.178	822.330	228.046
219	1.870	2.089	19.857	134.955	154.812	20.076	136.825	156.901	35.823
3.088	18.390	21.478	37.777	240.614	278.391	40.865	259.004	299.869	146.429
701	5.562	6.263	11.577	70.518	82.095	12.278	76.080	88.358	22.586
272	2.088	2.360	18.392	132.795	151.187	18.664	134.883	153.547	41.020
185	1.313	1.498	13.299	88.045	101.344	13.484	89.358	102.842	36.511
22.695	197.629	220.324	606.384	3.884.536	4.490.920	629.079	4.082.165	4.711.244	1.563.652
2.435	23.796	26.231	49.250	317.521	366.771	51.685	341.317	393.002	126.158
400	3.835	4.235	18.427	130.869	149.296	18.827	134.704	153.531	40.711
2.061	29.738	31.799	60.805	446.094	506.899	62.866	475.832	538.698	118.616
106	807	913	13.111	96.291	109.402	13.217	97.098	110.315	23.774
668	7.228	7.896	18.655	135.569	154.224	19.323	142.797	162.120	33.670
333	2.750	3.083	16.369	97.109	113.478	16.702	99.859	116.561	61.978
38	1.650	1.688	4.381	24.099	28.480	4.419	25.749	30.168	8.419
158	1.577	1.735	34.423	221.519	255.942	34.581	223.096	257.677	44.075
662	5.281	5.943	11.178	72.386	83.564	11.840	77.667	89.507	88.687
55	512	567	9.901	75.266	85.167	9.956	75.778	85.734	23.039
110	636	746	10.013	66.277	76.290	10.123	66.913	77.036	24.525
185	1.496	1.681	32.387	200.906	233.293	32.572	202.402	234.974	37.798
313	2.653	2.966	28.100	193.411	221.511	28.413	196.064	224.477	50.907
682	5.004	5.686	12.292	93.895	106.187	12.974	98.899	111.873	36.044
262	2.291	2.553	3.993	34.466	38.459	4.255	36.757	41.012	19.569
109.035	834.253	943.288	2.764.238	17.945.597	20.709.835	2.873.273	18.779.850	21.653.123	8.459.445
»	»	»	83.373	214.132	247.505	33.373	214.132	247.505	477.658
»	»	»	16.650	99.723	116.373	16.650	99.723	116.373	59.210
»	»	»	24.060	170.433	194.493	24.060	170.433	194.493	1.605.677
»	»	»	74.083	484.288	558.371	74.083	484.288	558.371	2.142.545
109.035	834.253	943.288	2.838.321	18.429.885	21.268.206	2.947.356	19.264.138	22.211.494	10.601.990

CAMPAGNE 1949-1950. — MOIS DE MARS 1950

	Hectolitres.
.....	870.468
.....	2.473.564
.....	2.844.032
.....	1.059.777

Directeur des Journaux officiels : PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.200.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 10 ET 12, BOULEVARD JULES-FAVRE, LYON
R. C.: Lyon n° B 9932.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 1.795 obligations 4 0/0 1942 dont le premier amortissement est prévu pour le 1er juin 1950.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en mai 1950.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 12 août 1949.*)

DROGUERIES REUNIES DE L'EST

Anciennement THIRIET ET Cie
26-28, RUE DES PONTS, NANCY

Obligations 1948 5 3/4 0/0 *de* 5.000 F

Amortissement du 15 juin 1950.

Le tirage au sort n'a pas eu lieu, les 40 obligations à amortir ayant été rachetées en Bourse.

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

1.391 — 1.409 à 1.414 inclus.

LA NATIONALE

Compagnie de réassurances de toute nature.
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50 MILLIONS DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉ
SIÈGE SOCIAL: 14, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (9e)
R. C.: Seine 213998 B.

Le 2 mai 1950, il a été procédé, en conformité des dispositions de la loi du 25 avril 1946 et des arrêtés des 4 juin et 26 décembre 1947, au tirage de la série de parts bénéficiaires appelées au remboursement en 1950.

Les 490 parts bénéficiaires portant les numéros 5821 à 6310 sorties à ce tirage seront remboursables par les soins de la compagnie.

Restent à rembourser, sorties aux tirages précédents, les parts numéros 91 à 100.

Société Immobilière et Hôtelière de Normandie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 460.000 F
SIÈGE SOCIAL: A GRANVILLE (MANCHE)
R. C.: Granville 3108.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé à l'achat en Bourse de 247 obligations 5 0/0 1930 dont l'amortissement était prévu pour le 1er mai 1950.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage à cette date.

Toutes les obligations dont l'amortissement était prévu antérieurement au 1er mai 1950 ont été rachetées en Bourse par la société.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 3 3/4 0/0 1945
DE LA
Société hydro-électrique des Basses-Pyrénées

Les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la Société hydro-électrique des Basses-Pyrénées, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er juillet 1950. En conséquence il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Société de Force et Lumière Electriques « FORCLUM »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 208.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 67, RUE DE DUNKERQUE, A PARIS
R. C.: Seine n° 204407.

Amortissement des obligations 4 1/4 0/0 1946.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 1946 sont informés que la société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt (amortissement au 1er juin 1950).

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

1.836 à 841 (48) — 5.220 à 228 (47) — 5.302 à 304 (47)
5.306 (47) — 5.321 à 325 (47).

Société de Force et Lumière Electriques « FORCLUM »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 208.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 67, RUE DE DUNKERQUE, A PARIS
R. C.: Seine n° 204407.

Amortissement des obligations 3 3/4 0/0 1945.

MM. les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 1945 sont informés que la société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt (amortissement au 1er juin 1950).

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des obligations restant à rembourser sur l'amortissement de 1948.

Remboursement 1948.

292 381 2.333 3.016 3.659 3.962 4.234 4.567 4.591 5.640 5.795 5.826

Compagnie de Chemins de Fer Départementaux

10, AVENUE DE FRIEDLAND, PARIS (8e)

Liste des obligations remboursables à partir du 1er juin 1950.

TIRAGE DU 28 AVRIL 1950

Titres mauves, à 4 1/4 0/0, émission du 1er juin 1942, remboursables par 1.000 F net.

62	65	122	127	248	2.467	2.469	2.499	2.627	2.783
303	358	431	457	566	2.825	2.875	2.956	3.006	3.076
660	775	934	1.061	1.333	3.144	3.155	3.216	3.348	3.513
1.397	1.402	1.602	1.626	1.962	3.825	4.030	4.036	4.099	4.109
2.140	2.376	2.406	2.439	2.443	4.124	4.182	4.185	4.189	4.361

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

Néant.

L'UNION

Compagnie d'assurances sur la vie humaine.

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 107.672.500 F

DIVISÉ EN 1.076.725 ACTIONS DE 100 F ENTIÈREMENT LIBÉRÉES

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 9, PLACE VENDÔME

R. C.: Seine n° 7756.

Parts bénéficiaires (loi du 25 avril 1946).

Quatrième tirage du 2 mai 1950.

Liste des 4.252 parts remboursables à 3.090 F sorties au quatrième tirage d'amortissement le 2 mai 1950.

144.535 à 148.786 (35e série).

Numéros des parts sorties au tirage du 3 mai 1948 et non remboursées.

119.051 et 119.052 (2) — 119.058 à 119.066 (9) — 119.268 à 119.270 (3) — 119.273 — 119.442 à 119.451 (10) — 119.475 — 119.480 — 120.083 à 120.086 (4) — 120.097 à 120.103 (7) — 120.182 à 120.185 (4) — 120.214 et 120.215 (2) — 120.512 à 120.514 (3) — 120.662 à 120.683 (22) — 120.747 à 120.756 (10) — 120.764 à 120.767 (4) — 120.943 à 120.962 (20) — 121.075 et 121.076 (2) — 121.411 et 121.412 (2) — 121.472 à 121.481 (10) — 121.491 à 121.501 (11) — 121.506 à 121.508 (3) — 121.536 à 121.540 (5) — 121.792 à 121.797 (6) — 121.875 à 121.880 (6) — 122.039 à 122.044 (6) — 122.131 à 122.150 (17) — 122.180 et 122.181 (2) — 122.265 à 122.286 (22) — 122.393 à 122.395 (3) — 122.436 — 122.457 à 122.459 (3) — 122.465 et 122.466 (2) — 122.502 — 122.508 — 122.519 à 122.523 (5) — 122.541 et 122.545 (2) — 122.579 — 122.601 à 122.606 (6) — 122.667 à 122.674 (8) — 122.809 — 122.850 à 122.882 (33) — 122.889 à 122.896 (8) — 122.905 à 122.914 (10) — 122.930 — 123.150 à 123.152 (3) — 123.169 à 123.173 (5).

Numéros des parts sorties au tirage du 2 mai 1949 et non remboursées.

65.423 à 65.426 (4).

L'UNION

Compagnie d'assurances contre l'incendie, les accidents et risques divers.

FONDÉE EN 1828

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 450.000.000 DE FRANCS

DIVISÉ EN 90.000 ACTIONS DE 5.000 F ENTIÈREMENT LIBÉRÉES

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 9, PLACE VENDÔME

Registre du commerce: Seine n° 30359.

Parts bénéficiaires (loi du 25 avril 1946).

Quatrième tirage du 2 mai 1950.

Liste des 2.100 parts remboursables à 4.100 F sorties au quatrième tirage d'amortissement le 2 mai 1950.

83.973 à 86.072 (41e série).

Numéros des parts sorties au tirage du 3 mai 1948 et non remboursées.

67.173 à 67.178 (6) — 67.348 et 67.349 (2) — 67.357 et 67.358 (2) — 67.710 et 67.711 (2) — 68.351 — 68.401 et 68.402 (2) — 68.569 à 68.574 (6) — 68.597 à 68.624 (28) — 68.630 à 68.637 (8) — 68.669 à 68.683 (15) — 68.795 et 68.796 (2) — 68.895 à 68.898 (4) — 69.017 à 69.019 (3) — 69.051 à 69.060 (10).

Numéros des parts sorties au tirage du 2 mai 1949 et non remboursées.

92.373 et 92.374 (2) — 92.383 — 92.395 à 92.401 (7) — 92.668 et 92.669 (2) — 92.702 à 92.709 (8) — 92.753 et 92.754 (2) — 92.827 — 92.953 à 92.965 (3) — 92.968 à 92.971 (4) — 92.981 et 92.982 (2) — 92.989 à 93.010 (22) — 93.013 à 93.028 (16) — 93.049 à 93.052 (4) — 93.059 à 93.062 (4) — 93.081 — 93.149 et 93.150 (2) — 93.195 à 93.221 (27) — 93.659 et 93.660 (2) — 93.968 à 93.971 (4) — 94.013 à 94.053 (41) — 94.057 à 94.066 (10) — 94.091 et 94.092 (2).

Société anonyme des Etablissements A. Olier

CAPITAL: 225.000.000 DE FRANCS

Registre du commerce: Clermont-Ferrand 2060.

Treizième tirage des obligations 5 0/0 1930 remboursables à partir du 1er mai 1950, coupon n° 41 attaché (1.000 + 45 F impôt sur le revenu retenu aux porteurs suivant accord de février 1939).

Obligations amorties au tirage du 1er avril 1950	82
Obligations amorties par rachat en Bourse	138
	220

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 82 obligations sorties au tirage du 1er avril 1950;**
2° **Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

NUMÉROS des titres.	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES des tirages.
18	49	1.931	48	3.602	49
32	50	1.976	43	3.609	48
50	50	1.978	44	3.613	50
99	50	2.000	50	3.620	50
100	50	2.013	49	3.615	50
112	50	2.025	44	3.763	43
113	50	2.038	46	3.809	49
163	49	2.049	43	3.829	48
172	50	2.084	50	3.856	50
187	50	2.110	50	3.907	48
188	50	2.112	50	3.944	50
252	50	2.185	50	4.066	50
269	49	2.255	50	4.083	49
282	50	2.308	49	4.107	45
310	50	2.317	48	4.188	50
311	50	2.321	44	4.208	50
319	48	2.339	50	4.231	49
399	49	2.396	48	4.253	50
403	50	2.432	46	4.342	50
409	50	2.462	50	4.316	50
420	50	2.542	48	4.405	50
500	50	2.555	50	4.418	48
586	50	2.632	48	4.465	44
617	50	2.654	50	4.496	49
801	50	2.716	50	4.642	49
802	50	2.723	50	4.734	50
898	50	2.745	50	4.842	46
921	49	2.756	46	4.898	49
925	50	2.895	46	4.911	49
1.202	50	2.899	50	4.930	50
1.208	50	2.900	44	4.961	49
1.220	49	2.906	49	4.998	49
1.231	48	2.928	48	5.088	49
1.271	50	2.932	46	5.113	49
1.335	50	2.978	45	5.231	49
1.338	50	2.979	46	5.270	46
1.339	50	2.983	49	5.380	50
1.359	43	2.984	48	5.386	46
1.460	50	3.069	50	5.563	49
1.481	50	3.096	46	5.614	48
1.558	50	3.110	50	5.685	43
1.608	49	3.114	49	5.689	50
1.633	50	3.136	50	5.728	49
1.660	50	3.165	50	5.871	49
1.667	49	3.180	49	5.888	48
1.695	50	3.198	50	5.901	50
1.702	50	3.219	50	5.914	43
1.749	49	3.226	50	5.932	50
1.801	49	3.271	50	5.974	43
1.814	50	3.359	45	5.976	46
1.817	50	3.382	45	5.981	45
1.825	50	3.404	50	5.984	45
1.848	50	3.421	49	5.992	49
1.882	48	3.517	48	5.996	50
1.921	43	3.520	44		

Tirage 1943 remboursable à 1.000 F, coupon n° 27 attaché.
Tirage 1944 remboursable à 1.000 F, coupon n° 29 attaché.
Tirage 1945 remboursable à 1.063,85 F, coupon n° 31 attaché.
Tirage 1946 remboursable à 1.060,11 F, coupon n° 33 attaché.
Tirage 1947 amorti en totalité par rachat en Bourse.
Tirage 1948 remboursable à 1.052,63 F, coupon n° 37 attaché.
Tirage 1949 remboursable à 1.048,89 F, coupon n° 39 attaché.
Tirage 1950 remboursable à 1.045 F, coupon n° 41 attaché.

BAZAR DE L'HOTEL DE VILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 199.740.000 F

SIÈGE SOCIAL : 55, RUE DE LA VERRERIE, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 94794.

Obligations de 1.000 F 5 0/0 1931.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 527 obligations sorties au onzième tirage au sort du jeudi 4 mai 1950 et formant avec les 1.109 obligations, rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 mai 1950. Ces obligations seront remboursables à 1.000 F;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
41 à 50	48	10.561 à 10.570	47
51 à 60	50	10.701 à 10.710	49
71 à 80	49	11.001 à 11.010	44
81 à 90	47	11.201 à 11.210	48
161 à 170	50	11.451 à 11.460	48
261 à 270	50	11.491 à 11.500	48
461 à 470	49	11.701 à 11.710	50
721 à 730	48	11.841 à 11.850	47
851 à 860	47	11.851 à 11.860	49
901 à 910	49	12.181 à 12.190	45
991 à 1.000	50	12.301 à 12.310	47
1.441 à 1.450	43	12.551 à 12.560	50
1.501 à 1.510	49	12.591 à 12.600	49
1.541 à 1.550	50	12.621 à 12.630	49
1.651 à 1.650	50	12.701 à 12.710	49
1.951 à 1.960	46	12.871 à 12.880	49
2.091 à 2.100	48	12.891 à 12.900	49
2.281 à 2.290	46	12.991 à 13.000	46
2.461 à 2.470	50	13.201 à 13.210	49
2.491 à 2.500	48	13.281 à 13.290	49
2.531 à 2.540	43	13.451 à 13.460	47
2.901 à 2.910	49	13.481 à 13.490	42
2.981 à 2.990	43	13.511 à 13.520	50
3.151 à 3.160	50	13.551 à 13.560	45
3.561 à 3.570	50	13.611 à 13.620	49
3.601 à 3.610	49	13.821 à 13.830	49
3.731 à 3.740	50	13.861 à 13.870	49
3.841 à 3.850	50	14.261 à 14.270	48
4.001 à 4.010	50	14.331 à 14.340	50
4.151 à 4.160	49	14.401 à 14.410	49
4.381 à 4.390	50	14.421 à 14.430	49
4.851 à 4.860	49	14.501 à 14.510	44
4.911 à 4.920	44	14.571 à 14.580	48
5.041 à 5.050	49	14.801 à 14.810	48
5.061 à 5.070	48	14.911 à 14.920	50
5.081 à 5.090	50	15.111 à 15.120	49
5.101 à 5.110	50	15.211 à 15.220	49
5.388 à 5.390	50	15.241 à 15.250	48
5.421 à 5.430	50	15.271 à 15.280	47
5.461 à 5.470	47	15.521 à 15.530	48
5.541 à 5.550	49	15.531 à 15.540	49
5.751 à 5.760	49	15.831 à 15.840	48
5.761 à 5.770	48	15.931 à 15.940	48
5.931 à 5.940	50	16.021 à 16.030	49
6.091 à 6.100	46	16.051 à 16.060	50
6.151 à 6.160	50	16.381 à 16.390	48
6.221 à 6.230	47	16.421 à 16.430	49
6.471 à 6.480	48	16.481 à 16.490	49
6.871 à 6.880	50	16.541 à 16.550	48
6.961 à 6.970	49	16.701 à 16.710	48
7.051 à 7.060	50	16.921 à 16.930	49
7.181 à 7.190	49	16.931 à 16.940	45
7.291 à 7.300	50	17.421 à 17.430	49
7.461 à 7.470	46	17.431	47
7.631 à 7.640	49	17.661 à 17.670	49
7.711 à 7.720	44	17.971 à 17.980	49
7.741 à 7.750	41	17.981 à 17.990	50
7.751 à 7.760	49	18.131 à 18.140	48
7.761 à 7.770	46	18.251 à 18.260	47
7.881 à 7.890	50	18.371 à 18.380	47
8.021 à 8.030	49	18.531 à 18.540	50
8.151 à 8.160	50	18.721 à 18.730	48
8.421 à 8.430	49	18.931 à 18.940	49
8.581 à 8.590	48	18.941 à 18.950	49
8.631 à 8.640	49	19.001 à 19.010	49
8.671 à 8.680	50	19.131 à 19.140	48
8.911 à 8.920	50	19.161 à 19.170	46
9.131 à 9.140	47	19.181 à 19.190	49
9.831 à 9.840	48	19.431 à 19.440	49
9.891 à 9.900	49	19.541 à 19.550	48
10.041 à 10.050	50	19.621 à 19.630	48
10.091 à 10.100	45	19.721 à 19.730	49
10.211 à 10.220	48	19.821 à 19.830	48
10.551 à 10.560	48		

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
19.891 à 19.900	46	28.711 à 28.720	46
19.901 à 19.910	48	28.841 à 28.850	49
20.051 à 20.060	44	28.921 à 28.930	48
20.191 à 20.200	49	29.021 à 29.030	46
20.261 à 20.270	48	29.031 à 29.035	49
20.491 à 20.500	50	29.101 à 19.110	46
20.951 à 20.960	49	29.191 à 29.200	49
21.001 à 21.010	49	29.691 à 29.700	49
21.041 à 21.050	47	29.721 à 29.730	48
21.301 à 21.310	48	29.841 à 29.850	45
21.381 à 21.390	50	29.881 à 29.890	46
21.441 à 21.450	48	30.791 à 30.800	49
21.521 à 21.530	45	30.801 à 30.810	49
21.581 à 21.590	47	31.081 à 31.090	49
21.681 à 21.690	47	31.261 à 31.270	48
21.741 à 21.750	50	31.371 à 31.380	47
21.881 à 21.890	50	32.031 à 32.040	48
21.981 à 21.990	48	32.531 à 32.540	48
22.031 à 22.040	42	32.691 à 32.700	45
22.161 à 22.170	50	32.781 à 32.790	50
22.521 à 22.530	48	32.841 à 32.850	49
22.651 à 22.660	48	32.951 à 32.960	46
22.671 à 22.680	50	33.011 à 33.017	48
23.071 à 23.080	48	33.051 à 33.060	49
23.171 à 23.180	44	33.281 à 33.290	50
23.231 à 23.240	50	33.321 à 33.330	48
23.341 à 23.350	49	33.381 à 33.390	42
23.371 à 23.380	47	33.911 à 33.920	48
23.391 à 23.400	50	33.881 à 33.890	50
23.531 à 23.540	46	34.071 à 34.080	49
24.061 à 24.070	50	34.581 à 34.590	49
24.351 à 24.360	50	34.661 à 34.670	47
24.451 à 24.460	49	35.281 à 35.290	48
24.461 à 24.470	47	35.321 à 35.330	50
24.801 à 24.810	44	35.391 à 35.400	50
24.961 à 24.970	50	35.741 à 35.750	50
25.251 à 25.260	49	36.121 à 36.130	50
25.321 à 25.330	50	36.271 à 36.280	48
25.381 à 25.390	48	36.341 à 36.350	50
25.601 à 25.610	49	36.641 à 36.650	50
25.621 à 25.630	48	36.821 à 36.830	50
25.711 à 25.720	49	37.201 à 37.210	46
25.721 à 25.730	50	37.211 à 37.220	46
25.811 à 25.820	49	37.221 à 37.230	49
25.961 à 25.970	50	37.261 à 37.270	49
26.001 à 26.010	50	37.531 à 37.540	49
26.391 à 26.400	47	37.591 à 37.600	49
26.431 à 26.440	48	37.731 à 37.740	49
26.481 à 26.490	49	37.791 à 37.800	46
26.761 à 26.770	48	37.861 à 37.870	49
26.861 à 26.870	48	37.891 à 37.900	49
26.981 à 26.990	48	38.361 à 38.370	45
27.551 à 27.560	47	38.371 à 38.380	49
27.721 à 27.730	42	38.421 à 38.430	47
27.761 à 27.770	47	38.901 à 38.910	46
27.781 à 27.790	48	38.961 à 38.970	50
27.881 à 27.890	50	38.981 à 38.990	49
28.031 à 28.040	48	39.261 à 39.270	50
28.081 à 28.090	43	39.621 à 39.630	49
28.161 à 28.170	50	39.701 à 39.710	49
28.221 à 28.230	50	39.811 à 39.820	50
28.421 à 28.430	49	39.871 à 39.880	46
28.441 à 28.450	42	39.911 à 39.920	49
28.481 à 28.490	46	39.961 à 39.970	48
28.571 à 28.580	49	39.991 à 40.000	47
28.691 à 28.700	49		

SOCIETE DU GRAND HOTEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 75.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 12, BOULEVARD DES CAPUCINES, PARIS

R. C.: Seine 53133.

Amortissement au 1er juin 1945 reporté au 1er juin 1950 des obligations 5 0/0 1931.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 5 0/0, la Société du Grand Hôtel a utilisé par rachats en Bourse la totalité des titres dont l'amortissement, prévu à la date du 1er juin 1945, a été reporté au 1er juin 1950 suivant décision de l'assemblée générale des obligataires du 18 février 1936.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des obligations restant à rembourser sur l'amortissement du 1er juin 1945.

10.026 11.385 12.957 19.412 20.561 22.832 24.220 25.601 26.291 27.276 27.422 27.987 30.635 33.292 35.208 35.261 25.486

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1942

DE LA

Société des forces motrices de l'Est.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1942) de la Société des forces motrices de l'Est, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 juillet 1950. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
112 et 113	46	514	46	2.226 à 230	46
118 à 120	46	2.214	45	3.762 et 763	46

LA CITE DU VIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A SAINT-ETIENNE, RUE VACHER

R. C.: Saint-Etienne n° 41888 B.

Liste des 29 obligations 4,50 0/0 1947 (2e tranche) de 5.000 F chacune sorties au premier tirage au sort du 28 avril 1950 et remboursables le 1er mai 1950.

625	626	630	647	657	869	891	928	982	999
663	690	707	710	734	1.033	1.034	1 078	1.088	1.095
737	738	835	864	865	1.143	1.156	1.161	1.162	

Les remboursements auront lieu à partir du 2 mai 1950 au siège social et aux établissements financiers Perrin et Dubois, 3, rue Michel-Rondet, Saint-Etienne.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *des 12 et 13 avril 1948.*)

Grands Magasins de Nouveautés « Aux Deux Passages »

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 43.560.000 F, DONT 500.000 F REMBOURSÉS

SIÈGE SOCIAL: 34, 36, 38, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, A LYON

R. C.: 1819 B.

MM. les porteurs d'obligations 5 0/0 1930 de 1.000 F sont informés que le remboursement des 299 titres sortis au tirage du 26 avril 1950 aura lieu à Lyon, aux guichets du Crédit lyonnais ou de la Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, à partir du 1er juin 1950 à raison de 1.000 F brut, coupon n° 41 attaché. Les obligations appelées à ce remboursement portent les numéros:

15	17	33	41	68	2.851	2.853	2.854	2.864	2.888
72	165	221	232	235	2.909	2.936	2.951	2.975	3.000
240	241	242	261	267	3.004	3.014	3.020	3.044	3.072
290	300	310	331	402	3.080	3.085	3.155	3.175	3.188
422	440	448	484	522	3.219	3.239	3.253	3.256	3.257
549	567	617	619	623	3.265	3.267	3.283	3.291	3.293
643	682	789	792	809	3.396	3.405	3.411	3.420	3.425
813	817	859	860	861	3.428	3.455	3.461	3.463	3.471
911	939	942	952	962	3.476	3.501	3.537	3.544	3.555
1.004	1.008	1.013	1.032	1.034	3.556	3.603	3.605	3.610	3.628
1.036	1.053	1.174	1.196	1.204	3.633	3.648	3.650	3.664	3.691
1.214	1.227	1.266	1.314	1.321	3.700	3.715	3.730	3.743	3.748
1.322	1.339	1.352	1.362	1.376	3.754	3.792	3.821	3.829	3.848
1.416	1.421	1.461	1.470	1.496	3.855	3.860	3.869	3.886	3.889
1.499	1.508	1.512	1.514	1.524	3.894	3.895	3.899	3.904	3.934
1.559	1.563	1.589	1.600	1.603	3.940	3.947	3.950	3.951	3.961
1.605	1.633	1.679	1.684	1.703	3.978	3.979	4.030	4.048	4.075
1.712	1.740	1.767	1.771	1.786	4.076	4.098	4.128	4.164	4.170
1.787	1.830	1.853	1.856	1.875	4.194	4.220	4.251	4.280	4.281
1.884	1.921	1.928	1.947	1.966	4.283	4.284	4.290	4.291	4.319
1.999	2.010	2.011	2.077	2.135	4.335	4.353	4.369	4.371	4.378
2.157	2.188	2.197	2.206	2.220	4.379	4.380	4.392	4.400	4.404
2.235	2.244	2.281	2.285	2.292	4.408	4.429	4.459	4.523	4.538
2.322	2.357	2.364	2.379	2.380	4.543	4.546	4.554	4.560	4.579
2.390	2.410	2.419	2.431	2.500	4.584	4.593	4.600	4.614	4.623
2.559	2.563	2.565	2.575	2.592	4.630	4.636	4.642	4.678	4.711
2.603	2.609	2.613	2.652	2.672	4.733	4.750	4.753	4.761	4.762
2.680	2.684	2.692	2.710	2.719	4.802	4.821	4.845	4.861	4.869
2.721	2.738	2.742	2.744	2.760	4.871	4.883	4.920	4.927	4.942
2.777	2.787	2.805	2.806	2.829	4.946	4.980	4.987	4.991	

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et encore non présentées au remboursement.

Tirage de 1936.

4.213

Tirage du 30 *mars* 1942.

4.689

Tirage du 27 *mars* 1943.

2.375 3.112

Tirage du 25 *mars* 1944.

367	379	455	1.009	1.017
1.238	1.561	1.570	1.742	1.803
2.274	2.537	2.654	3.454	

Tirage du 27 *mars* 1945.

468	1.416	2.124	3.236	4.551

Tirage du 30 *mars* 1946.

1.768	1.772	1.778	1.871	1.925
4.203	4.322	4.329	4.330	4.549
4.801	4.972	4.990		

Tirage du 11 *avril* 1947.

1.267	1.948	2.473	2.655	2.908
3.366	3.387	4.015	4.093	4.316
4.331	4.333	4.384	4.397	4.455
4.458	4.631	4.683	4.728	

Tirage du 10 *avril* 1948.

499	561	833	890	917
1.019	1.033	1.263	1.294	1.337
1.705	1.752	1.770	1.774	1.838
1.864	1.952	1.965	1.967	1.970
2.042	2.120	2.312	2.534	2.564
2.683	2.712	2.847	2.892	2.907
2.933	2.942	3.008	3.035	3.238
3.252	3.334	3.448	3.607	3.708
4.065	4.074	4.081	4.167	4.176
4.258	4.271	4.310	4.477	4.569
4.588	4.592	4.609	4.611	4.613
4.648	4.729	4.783	4.787	4.881
4.908	4.913	4.945	4.929	4.949
4.958	4.982			

Tirage du 14 *avril* 1949.

32	43	45	220	263
269	312	321	387	430
435	474	480	521	551
744	755	757	782	785
791	841	936	1.043	1.092
1.146	1.166	1.225	1.273	1.286
1.388	1.400	1.433	1.493	1.510
1.663	1.664	1.666	1.704	1.833
1.837	1.961	1.962	1.977	2.003
2.094	2.101	2.190	2.193	2.218
2.239	2.252	2.264	2.514	2.521
2.541	2.610	2.614	2.649	2.689
2.714	2.755	2.770	2.774	2.780
2.827	2.836	2.840	2.883	2.886
2.911	2.930	2.931	2.984	2.992
2.997	3.007	3.065	3.104	3.225
3.258	3.372	3.408	3.535	3.584
3.590	3.608	3.625	3.651	3.656
3.709	3.713	3.716	3.780	3.882
3.883	3.891	4.069	4.129	4.154
4.162	4.165	4.168	4.221	4.242
4.259	4.266	4.298	4.328	4.416
4.465	4.486	4.620	4.622	4.624
4.634	4.646	4.677	4.682	4.684
4.788	4.833	4.880	4.953	4.955
4.985	4.988			

Le conseil d'administration.

L'URBAINE ET LA SEINE

Société anonyme d'assurances à primes fixes contre les accidents.

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

CAPITAL SOCIAL: 300 MILLIONS DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL: 39, RUE LE PELETIER, PARIS (9e)

R. C.: Seine 8763.

Amortissement des parts bénéficiaires provenant des anciennes actions regroupées par dix.

Numéros des 1.405 parts bénéficiaires sorties au quatrième tirage d'amortissement du 2 mai 1950 et remboursables à 2.740 F à partir du 1er juillet 1950.

70.184 à 70.221 — 1 à 1.367

Le remboursement de ces parts bénéficiaires s'effectuera au siège social de la société, à Paris, 39, rue Le Peletier.

SOCIETE DE FILATURE

Anciens établissements Jules de Surmont et fils.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 35.000.000 DE FRANCS

R. C.: Tourcoing 1119.

EMISSION DE 35.000 OBLIGATIONS 4,25 0/0 1943

Avis aux porteurs d'obligations 4,25 0/0 1943 *de* 2.000 F *chacune.*

Tirage au sort annuel n° 7 des obligations à rembourser le 1er juillet 1950.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ces obligations 4,25 0/0 1943 de 2.000 F chacune, la société a racheté sur le marché le nombre d'obligations nécessaires pour épuiser la totalité de l'annuité prévue pour le service de l'amortissement de l'emprunt au 1er juillet 1950. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Ces rachats effectués, 28.535 obligations restent en circulation.

Liste numérique des obligations 4,25 0/0 1943 amorties aux tirages au sort n° 1 du 16 mai 1944 et n° 2 du 11 mai 1945, non encore présentées au remboursement.

601 (45)	3.706 (45)	9.354 (44)	16.222 (45)	20.323 (45)
1.509 (45)	7.119 (45)	14.116 (45)	18.366 (45)	21.660 (45)
3.285 (44)				

SOCIETE DES CIMENTS LAVOCAT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.708.000 F

SIÈGE SOCIAL : A NESLES (PAS-DE-CALAIS)

Registre du commerce : Boulogne-sur-Mer, n° 479.

Obligations 5 0/0 1931 *de* 1.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 216 obligations sorties au tirage au sort du mardi 25 avril 1950 et formant avec les obligations rachetées en Bourse par la société émettrice la totalité des 231 titres à amortir au 1er juin 1950. Ces obligations sont remboursables à 1.000 F ;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.
1	49	439	49	1.298	42
4	49	446	49	1.299	47
6	49	454	50	1.300	44
9	47	478	50	1.301	47
11	46	507	48	1.302	44
12	44	508	49	1.308	50
13	46	519	49	1.311	50
15	44	523	50	1.330	50
21	50	531	50	1.337	50
22	50	542	50	1.384	50
36	50	560	49	1.415	50
52	50	566	50	1.426	49
54	50	567	50	1.428	49
61	50	571	49	1.429	50
62	50	572	50	1.440	50
75	50	577	50	1.446	50
81	50	593	47	1.448	49
92	50	594	42	1.453	49
106	50	620	50	1.456	50
127	49	621	47	1.464	49
133	50	622	45	1.470	50
163	50	623	45	1.503	46
166	50	624	42	1.506	49
172	49	655	43	1.508	48
189	49	657	43	1.510	46
191	49	658	49	1.511	43
211	50	659	44	1.513	42
213	50	666	50	1.514	42
231	42	669	47	1.515	42
238	49	672	42	1.516	42
239	50	675	42	1.518	50
256	50	679	49	1.519	45
259	50	689	50	1.520	48
272	42	701	50	1.521	46
273	47	704	50	1.522	48
274	48	705	42	1.523	42
275	42	707	50	1.524	44
276	42	708	50	1.526	42
277	42	725	50	1.527	42
278	47	732	50	1.528	46
279	48	751	49	1.529	43
280	47	767	50	1.541	50
284	42	770	48	1.542	50
285	42	780	49	1.563	50
286	44	786	50	1.645	50
287	43	788	50	1.659	50
288	42	811	49	1.680	50
289	50	816	49	1.685	49
293	48	829	50	1.690	49
301	45	846	48	1.693	49
302	48	928	50	1.697	49
303	48	930	50	1.703	49
304	47	931	50	1.705	49
305	42	956	50	1.714	50
313	48	1.007	50	1.724	50
314	50	1.061	50	1.730	50
327	48	1.085	47	1.750	50
329	44	1.087	50	1.759	48
330	46	1.112	49	1.761	48
339	50	1.113	49	1.763	45
344	49	1.141	49	1.764	46
372	47	1.143	50	1.768	48
373	47	1.183	49	1.769	50
377	47	1.203	50	1.803	50
378	46	1.216	42	1.842	50
379	45	1.254	50	1.886	50
381	43	1.261	50	1.892	50
383	50	1.265	50	1.896	50
390	49	1.270	50	1.919	50
400	50	1.280	49	1.928	50
407	48	1.292	49	1.929	50
409	46	1.293	47	1.936	50
426	50	1.294	42	1.961	50
427	50	1.295	42	1.968	47
434	45	1.296	46	1.975	49
1.978	47	2.660	50	3.369	49
1.980	50	2.661	50	3.372	49
1.982	50	2.676	49	3.387	50
1.991	50	2.679	47	3.388	46
1.992	48	2.683	48	3.427	50
2.018	49	2.692	50	3.428	50
2.024	48	2.693	50	3.441	48
2.036	48	2.694	50	3.442	50
2.040	48	2.699	49	3.451	48
2.067	49	2.707	50	3.454	49
2.074	50	2.708	50	3.462	49
2.076	50	2.723	50	3.470	50
2.086	50	2.729	50	3.484	50
2.097	49	2.731	50	3.491	50
2.111	49	2.737	50	3.492	49
2.113	50	2.744	50	3.496	50
2.119	49	2.757	49	3.570	50
2.121	50	2.758	44	3.571	50
2.127	50	2.759	43	3.578	50
2.134	49	2.770	50	3.605	50
2.155	49	2.776	49	3.611	50
2.194	50	2.782	50	3.628	45
2.224	50	2.797	50	3.630	46
2.247	50	2.812	49	3.652	50
2.306	50	2.814	49	3.656	49
2.309	50	2.819	49	3.661	50
2.330	50	2.828	49	3.664	49
2.339	48	2.836	49	3.666	48
2.340	48	2.872	49	3.669	50
2.343	43	2.878	50	3.675	49
2.350	50	2.889	50	3.681	48
2.354	49	2.891	50	3.684	50
2.358	49	2.964	48	3.691	49
2.359	48	2.965	50	3.734	50
2.362	48	2.978	49	3.737	50
2.363	49	2.991	50	3.747	50
2.367	49	3.016	49	3.777	49
2.393	49	3.017	50	3.784	49
2.397	50	3.064	48	3.786	49
2.398	50	3.075	45	3.795	50
2.404	49	3.085	50	3.805	44
2.429	49	3.088	50	3.818	47
2.443	49	3.093	50	3.819	50
2.446	50	3.096	50	3.820	47
2.462	50	3.121	49	3.821	48
2.463	50	3.124	49	3.822	46
2.481	49	3.126	49	3.823	43
2.486	50	3.128	50	3.824	44
2.494	50	3.139	50	3.825	44
2.501	50	3.144	50	3.827	47
2.502	50	3.182	48	3.829	50
2.511	50	3.201	49	3.831	49
2.516	50	3.204	48	3.834	50
2.523	50	3.216	50	3.847	48
2.570	50	3.217	50	3.849	50
2.576	50	3.225	50	3.850	50
2.579	50	3.226	45	3.852	48
2.589	50	3.227	44	3.872	50
2.600	50	3.233	42	3.873	50
2.609	50	3.234	47	3.894	50
2.630	50	3.283	50	3.908	50
2.632	50	3.285	50	3.916	49
2.634	50	3.287	49	3.919	50
2.642	50	3.303	49	3.922	49
2.643	50	3.305	42	3.931	50
2.647	49	3.307	50	3.942	50
2.649	50	3.312	49	3.950	50
2.650	50	3.317	42	3.951	47
2.651	43	3.319	49	3.972	50
2.653	45	3.326	50	3.975	46
2.655	50	3.329	50	3.983	50
2.656	43	3.330	50	3.986	50
2.657	42	3.332	45	3.989	50
2.658	43	3.339	50	3.993	49
2.659	45	3.364	50	3.995	50
		3.368	50	3.998	50

ETABLISSEMENTS PORCHER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 36.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 16, PLACE DE LA MADELEINE, PARIS (8e)

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les obligataires que, conformément aux conditions générales de l'émission, la société a procédé, par voie de rachats en Bourse, à la totalité de la quatrième annuité prévue au tableau d'amortissement.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage pour l'amortissement du 15 juin 1950.

COMPAGNIE DU SOLEIL

Société anonyme d'assurances à primes fixes contre l'incendie.

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

CAPITAL SOCIAL: 69 MILLIONS DE FRANCS ENTIÈREMENT LIBÉRÉ

SIÈGE SOCIAL: 44, RUE DE CHATEAUDUN, A PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 47280.

Amortissement des parts bénéficiaires.

Quatrième tirage (2 *mai* 1950).

PARTS PREMIÈRE SÉRIE

Numéros des 215 parts sorties.

3.097 à 3.311

Numéros des parts amorties aux tirages précédents et restant à rembourser.

Premier tirage.

481 à 485 — 493 — 518 à 521 — 523 à 525
563 à 566 — 571 à 573

Deuxième tirage.

7.450 — 7.451 — 7.485 — 7.528 — 7.556 — 7.557
7.589 à 7.603 — 7.606

Troisième tirage.

3.526 3.534 3.535 3.541 3.554 3.555 3.564 3.648 3.652
3.666 à 3.668 — 3.695 — 3.696 — 7.707

PARTS DEUXIÈME SÉRIE

Numéros des 687 parts sorties.

3.490 à 4.176.

Numéros des parts amorties aux tirages précédents et restant à rembourser.

Premier tirage.

30.087 à 30.092 — 30.153 — 30.154

Deuxième tirage.

84 à 86 — 100 à 102 — 34.048 — 34.215 — 34.229 à 34.233 —
à 34.057 — 34.136 à 34.141 — 34.237 — 34.241 — 34.268 —
34.143 à 34.145 — 34.191 à 34.208 34.270.

Troisième tirage.

7.216 à 7.221 — 7.313 à 7.315 7.648 à 7.653 — 7.684 à 7.686 —
— 7.395 — 7.471 à 7.478 — 7.547 7.688 à 7.711 — 7.773 à 7.796.
— 7.619 — 7.624 à 7.629 —

Remboursement au siège social à partir du 1er juillet 1950.

COMPAGNIE DU SOLEIL

Société anonyme française d'assurances sur la vie.

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

CAPITAL SOCIAL: 48 MILLIONS DE FRANCS ENTIÈREMENT LIBÉRÉ

SIÈGE SOCIAL: 44, RUE DE CHATEAUDUN, A PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 70744.

Amortissement des parts bénéficiaires.

Quatrième tirage (2 *mai* 1950).

PARTS PREMIÈRE SÉRIE

Numéros des 228 parts sortise.

9.813 à 9.816 — 10.045 à 10.268

Numéros des parts amorties aux tirages précédents et restant à rembourser.

Premier tirage.

10.022 — 10.023 — 10.032

Troisième tirage.

3.867 — 3.877 — 3.894 à 3.896 — 3.908 — 3.909 — 3.921 — 3.922
3.965 — 3.978 à 3.982 — 4.014 à 4.017

PARTS DEUXIÈME SÉRIE

Numéros des 704 parts sorties.

8.263 à 8.966

Numéros des parts amorties aux tirages précédents et restant à rembourser.

Premier tirage.

1.313 à 1.315 — 1.404 à 1.406 — — 1.449 à 1.452 — 1.498 à 1.504.
1.411 à 1.415 — 1.428 à 1.433

Deuxième tirage.

5.080 à 5.091 — 5.157 à 5.170

Troisième tirage.

21.602 — 21.627 à 21.632 — à 22.064 — 22.122 à 22.136 —
21.651 — 21.740 — 21.764 — 22.152 à 22.156.
22.023 — 22.027 à 22.029 — 22.046

Remboursement au siège social à partir du 1er juillet 1950.

COMPAGNIE DU SOLEIL

Société anonyme française de capitalisation pour favoriser l'économie et l'épargne.

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

CAPITAL SOCIAL: 40 MILLIONS DE FRANCS ENTIÈREMENT LIBÉRÉ

SIÈGE SOCIAL: 44, RUE DE CHATEAUDUN, A PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 3164.

Amortissement des parts bénéficiaires.

Quatrième tirage (2 *mai* 1950).

Numéros des 152 parts bénéficiaires sorties, remboursables à partir du 1er juillet 1950, au siège social.

1.018 à 1.169

Parts amorties aux tirages précédents et restant à rembourser.

Tirage du 31 *mars* 1948.

815 816

Tirage du 3 *mai* 1948.

3.974 à 3.977 — 3.988

COMPAGNIE DU SOLEIL

Société anonyme d'assurances à primes fixes contre les accidents et tous risques.

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

CAPITAL SOCIAL: 65 MILLIONS DE FRANCS ENTIÈREMENT LIBÉRÉ

SIÈGE SOCIAL: 44, RUE DE CHATEAUDUN, A PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 70612.

Amortissement des parts bénéficiaires.

Quatrième tirage (2 *mai* 1950).

PARTS PREMIÈRE SÉRIE

Numéros des 35 parts sorties.

532 à 566.

PARTS DEUXIÈME SÉRIE

Numéros des 125 parts sorties.

3.012 à 3.136.

Numéros des parts (2e série) amorties aux précédents tirages et restant à rembourser.

Premier tirage.

4.284 — 4.290 — 4.308 — 4.311 — 4.312 — 4.316 à 4.318
4.374 à 4.376 — 4.392 à 4.396.

Remboursement au siège social à partir du 1er juillet 1950.

Manufactures de Produits Chimiques du Nord

ETABLISSEMENTS KUHLMANN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.745.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: RUE DE LA BAUME, PARIS

R. C.: Seine 83805

MM. les porteurs d'obligations 3 1/2 0/0 1945 sont informés que la société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt (amortissement du 1er juin 1950).

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 3 avril 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux nommés Kohl (Arnold), Kohl (Willibald), Kohl (Franziska) et Kohl (Catherine), ressortissants allemands, demeurant à Bliesransbach (Sarre), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 3 avril 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Blum (Georges), maçon, ressortissant allemand, demeurant à Hornbach (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 3 avril 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Brill (Jacques), cordonnier, ressortissant allemand, demeurant à Neuhornbach (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 3 avril 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Brinn (Henri), cultivateur, ressortissant allemand, demeurant à Neuhornbach (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 3 avril 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Brill (Daniel), cordonnier, ressortissant allemand, demeurant à Neuhornbach (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 2 mai 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Koch (Henri), ressortissant allemand, ayant demeuré à Valmont, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre prise en la personne du directeur du département de la Moselle pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 3 avril 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Meyer (Othon)-Hutten (Marie), ressortissants allemands, demeurant à Hombourg-Haut, autrefois à Merlebach, 7, rue des Prés, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre prise en la persone du directeur du département de la Moselle pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 3 avril 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Bickel (Louis), tourneur, ressortissant allemand, demeurant à Hornbach (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre prise en la personne du directeur du département de la Moselle pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 3 avril 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Bruck (Pierre), tisserand, ressortissant allemand, demeurant à Neuhornbach (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre prise en la personne du directeur du département de la Moselle pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 3 avril 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Wolfsieffer (Jean-Jacques)-Fink (Emma), ressortissants allemands, demeurant en Allemagne, autrefois à l'Hôpital, 64, rue de Saint-Avold, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre prise en la personne du directeur du département de la Moselle pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par jugement du tribunal militaire de Metz, en date du 21 avril 1950, le nommé Vandamme (Henri-Jules), né le 28 octobre 1910, à Halluin (Nord), fils de Cyrille et de Verstraete (Marie), domicilié actuellement à Munche (Allemagne) Ob Bayern, Turkenstrasse 68 U. S. zone (13 B), a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire de Metz, en date du 21 avril 1950, le nommé Schlickel (Walter), né le 18 mars 1918, à Metz (Moselle), de Jacques et de Igel (Madeleine), demeurant à Metz-Queuleu (Moselle), 92, rue de Queuleu, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par arrêté de la cour de justice de Seine-et-Marne, en date du 25 janvier 1945, la nommée Collignon (Simone-Ginette), demeurant à Homécourt (Meurthe-et-Moselle), rue Thiers, a été condamnée à la confiscation des biens au profit de l'Etat en application des articles 33, 39 et 75 du code pénal.

AVIS DIVERS

SOCIETE DES ŒUVRES DE MER

Reconnue d'utilité publique par décret du 7 décembre 1898.

L'Assemblée générale annuelle prévue par les articles 8 et 10 des statuts aura lieu le vendredi 2 juin 1950, à onze heures trente, au siège de la société, 5, rue Quentin-Bauchart, Paris (8e).

ORDRE DU JOUR

Rapport financier et rapport du conseil d'administration.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD

Registre du commerce: Seine n° 52298.

Les administrateurs de la Compagnie du chemin de fer du Nord ont l'honneur de convoquer MM. les actionnaires, salle des Ingénieurs civils, 19, rue Blanche, à Paris, le mardi 27 juin 1950, en assemblée générale annuelle, à quinze heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1° Approbation des comptes de l'exercice 1949; réévaluation partielle;
2° Rapport de la commission des comptes sur les comptes de l'exercice 1949;
3° Nomination statutaire;
4° Désignation et rémunération des membres de la commission des comptes;
5° Questions diverses.

Conformément à l'article 31 des statuts, il faut, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, compte tenu du caractère particulier de la compagnie qui n'est pas soumise aux dispositions de la loi du 24 juillet 1867, être détenteur ou porteur soit de 80 actions au moins de l'ancien type d'actions non regroupées, soit de 20 actions au moins du type d'actions regroupées.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée générale, et aucune faculté de groupement n'est admise.

L'article 36 des statuts prévoit, par ailleurs, que les actionnaires possesseurs d'actions au porteur devront les déposer, avant le 12 juin 1950, chez MM. de Rothschild frères, 21, rue Laffitte, à Paris (9e), qui sont chargés du service des titres de la compagnie. Les actions au porteur de l'ancien type devant momentanément rester déposées à la C. C. D. V. T., la formalité dont il vient d'être fait mention sera remplacée par la remise d'un certificat d'immobilisation délivré par les banques et établissements de crédit agréés par le conseil d'administration.

Les actions du nouveau type déposées à la Société interprofessionnelle pour la compensation des valeurs mobilières (S. I. C. O. V. A. M.) pourront faire l'objet de la même mesure.

Quant aux actions de ce dernier type circulant librement sous la forme au porteur, elles devront faire l'objet d'un dépôt, soit aux guichets de MM. de Rothschild frères, soit de l'un des établissements de crédit habilités à cet effet qui délivreront les certificats d'immobilisation nécessaires.

Le conseil d'administration de la compagnie a décidé, pour cette assemblée, si elle peut délibérer valablement, d'accorder aux actionnaires présents ou représentés un jeton de présence de 100 F net d'impôt par actionnaire.

Société des Mines et Fonderies de Zinc de la Vieille-Montagne

SOCIÉTÉ ANONYME

SIÈGE SOCIAL : A ANGLEUR (BELGIQUE)

Registre du commerce : Liége n° 202.

Cent treizième exercice.

L'assemblée générale annuelle aura lieu au siège social, à Angleur (près Liége), le samedi 27 mai 1950 courant, à quatorze heures trente.

ORDRE DU JOUR

1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires;
2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes de l'exercice 1949;
3° Décharge aux administrateurs et commissaires;
4° Nominations statutaires.

MM. les actionnaires sont priés de se conformer à l'article 29 des statuts.

Le dépôt des titres au porteur ou des récépissés de dépôt de ces titres se fera :

1° Soit à Angleur, à la caisse de la direction générale de la société;
2° Soit à Bruxelles, à la Banque de la Société générale de Belgique;
3° Soit à Liége, à la banque Nagelmackers fils et Cie, rue des Dominicains, 32.

A Paris, le dépôt des récépissés représentatifs des titres au porteur se fera aux bureaux de la société, 10, rue Richer.

Il sera délivré de ces dépôts un récépissé qui servira de carte d'admission à l'assemblée.

Le conseil d'administration.

COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME

(Charbon, Pétrole, Lignes de navigation.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 36, RUE DE LIÉGE

Registre du commerce : Seine n° 141526.

MM. les actionnaires sont informés que, conformément à la décision prise par l'assemblée générale ordinaire du 28 avril 1950, le dividende de l'exercice 1949, dividende n° 6, sera payable aux caisses de la société, 36, rue de Liége, à Paris (8e), au taux brut de 50 F par action; net : 41 F, à partir du 1er juin 1950, contre présentation et estampillage des certificats nominatifs.

Le conseil d'administration.

BILANS DE SOCIÉTÉS

SOUS-COMPTOIR des ENTREPRENEURS

Bilan au 31 janvier 1950.

ACTIF

Immeubles	143.329.237 05	
Amortissements	32.926.535 72	
		110.402.701 33
Crédit foncier - compte capital		22.500.000 »
Portefeuille des effets		133.457.000 »
Billets échus et non renouvelés		34.897.500 »
Accrédités		2.143.861 35
Débiteurs divers		15.437.443 30
Espèces en caisse, en banques et chèques postaux		8.150.681 48
Comptes d'ordre		7.006.796.327 »
		7.333.785.514 46

PASSIF

Capital social	30.000.000 »
Prime d'émission	41.162.500 »
Réserves et provisions	119.949.116 31
Crédit foncier et billets échus	18.395.000 »
Créditeurs divers	104.801.843 41
Bénéfices exercice précédent	11.655.091 13
Profits et pertes	1.025.656 61
Comptes d'ordre	7.006.796.327 »
	7.333.785.514 46

Paris, le 11 mai 1950.

Le président directeur général,
Signé : J. APPERT.

SOUS-COMPTOIR des ENTREPRENEURS

Bilan fin février 1950.

ACTIF

Immeubles	143.329.237 05	
Amortissements	32.926.535 72	
		110.402.701 33
Crédit foncier - compte capital		22.500.000 »
Portefeuille des effets		150.870.000 »
Billets échus et non renouvelés		30.182.500 »
Accrédités		1.219.431 35
Débiteurs divers		16.128.208 30
Espèces en caisse et en banques et chèques postaux		4.780.602 68
Compte d'ordre		7.556.433.677 »
		7.892.217.120 66

PASSIF

Capital social	30.000.000 »
Prime d'émission	41.162.500 »
Réserves et provisions	119.949.116 31
Crédit foncier, billets échus	14.000.000 »
Créditeurs divers	117.138.396 81
Bénéfices exercice précédent	11.655.091 13
Profits et pertes	2.098.339 41
Comptes d'ordre	7.556.433.677 »
	7.892.217.120 66

Paris, le 11 mai 1950.

Le président directeur général du Sous-comptoir des Entrepreneurs,
Signé : J. APPERT.

SOUS-COMPTOIR des ENTREPRENEURS

Bilan au 31 mars 1950.

ACTIF

Immeubles	143.329.237 05	
Amortissements	32.926.535 72	
		110.402.701 33
Crédit foncier - compte capital		22.500.000 »
Portefeuille des effets		158.572.000 »
Billets échus et non renouvelés		34.337.500 »
Accrédités		3.788.419 35
Débiteurs divers		12.308.465 30
Espèces en caisse, en banques et chèques postaux		3.033.576 68
Comptes d'ordre		8.052.836.203 »
		8.397.778.865 66

PASSIF

Capital social	30.000.000 »
Prime d'émission	41.162.500 »
Réserves et provisions	119.949.116 31
Crédit foncier - billets échus	18.235.000 »
Créditeurs divers	120.805.837 41
Bénéfices exercice précédent	11.655.091 13
Profits et pertes	3.284.267 41
Comptes d'ordre	8.052.836.203 »
	8.397.778.865 66

Paris, le 11 mai 1950.

Le président directeur général du Sous-comptoir des Entrepreneurs,
Signé : J. APPERT.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Szpigielman (Manfred), né le 11 mars 1912 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris, 199, boulevard Péreire, agissant en son nom personnel et au nom de son enfant mineur Claude-Alain, né le 3 janvier 1945 à Paris, présente une requête au garde des sceaux à l'effet d'être autorisé à substituer à son nom patronymique celui de Pigement.

M. Bakulin (Ber), né à Wilno (Russie) le 20 avril 1906, naturalisé Français par décret du 28 janvier 1937, n° 12484 × 33, demeurant à Paris (12e), 34, avenue Ledru-Rollin, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer dans son nom patronymique la lettre C à la lettre K.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901)

4 avril 1950. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération des sociétés musicales de la Seine et de Seine-et-Oise** modifie son bureau et transfère son siège social du 16, rue Saint-Séverin, au 59, avenue de La Bourdonnais, Paris.

18 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Syndicat d'initiative de Tully.** But: étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter, d'une manière générale, la prospérité de la commune et en poursuivre la réalisation. Siège social: mairie de Tully.

18 avril 1950. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association des parents d'élèves et amis de l'école publique de Gerbamont.** But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école; permettre un contact étroit entre parents et maîtres dans l'intérêt des enfants; grouper la jeunesse et lui procurer des plaisirs sains et nobles. Siège social: école de Gerbamont.

19 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association des anciens combattants du front de Burbure.** But: défense des droits, secours et soutien, par tous les moyens légaux, des intérêts matériels et moraux de tous les anciens combattants du front. Siège social: rue du Cavin, Burbure.

19 avril 1950. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association des déportés, internés et familles de disparus de la Somme.** But: entr'aide morale et matérielle; défense des droits de ses membres. Siège social: 43, rue des Otages, Amiens.

19 avril 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Section Paris-Saint-Lazare des Amis de la nature.** But: pratique du camping. Siège social: 10, rue Vézelay, Paris.

20 avril 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Union des forces combattantes franco-belges.** But: maintenir et assurer la pérennité des liens de camaraderie nés des luttes côte à côte pendant la guerre 1914-1918 et la guerre 1939-1945 et la clandestinité, en dehors de tout parti politique et de toute confession religieuse. Siège social: 9, rue du Caire, Paris.

20 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. **La Gaule du Donjon.** But: sauvegarde du cours d'eau et repeuplement en alevins. Siège social: café Monge, le Pègue.

20 avril 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association des amis de Peterelle.** But: faire connaître et valoriser l'œuvre du peintre Pétérelle; organiser des expositions. Siège social: 5, rue Jacques-Callot, Paris.

22 avril 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association des étudiants de Madagascar.** Modifications dans la composition du bureau et des statuts. Siège social: 184, boulevard Saint-Germain, Paris.

22 avril 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale des anciens élèves de l'école Notre-Dame-de-Bercy et du Saint-Esprit.** But: soutien moral et matériel. Siège social: 32, rue de Wattignies, Paris.

24 avril 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Les Bigors.** But: resserrer les liens de camaraderie et de solidarité entre ses membres et entretenir parmi eux les traditions de leur arme (artillerie coloniale). Siège social: 28, boulevard de Strasbourg, Paris.

25 avril 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Vélo-Club des Compteurs de Montrouge.** But: pratique du vélo compétition. Siège social: 12, place des Etats-Unis, Montrouge.

26 avril 1950. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Groupe théâtral du Tholy.** But: développer l'amour de la scène; encourager le talent des artistes amateurs en leur donnant la possibilité de manifester ce talent en public; procurer aux habitants de la région du Tholy l'occasion de distractions saines et développer parmi eux le goût artistique; créer et maintenir entre ses membres des relations amicales. Siège social: mairie du Tholy.

26 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Association familiale de la Chapelle-devant-Bruyères.** But: grouper les familles de la commune pour l'étude et la défense de leurs droits et intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: domicile du président, M. Georgeon (Albert), Yvoux-la-Chapelle.

26 avril 1950. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. L'association Patronages laïcs Paul-Bert, Blanqui, Colbert et Commerce change son titre, qui devient **Patronage laïc Paul-Bert, Blanqui, Colbert et Commerce,** et modifie la composition du conseil d'administration et les statuts. Siège social: île Aucard, à Tours.

28 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Ping-Pong-Club tournonnais-tainois.** But: pratique du ping-pong. Siège social: mairie de Tournon.

28 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **L'Avenir théâtral.** But: donner aux jeunes gens un développement intellectuel par nos représentations. Siège social: chez M. Paul Deshales, à Valoreille, par Saint-Hippolyte.

28 avril 1950. Déclaration à la préfecture de police. Le **Club Ouest de Paris** transfère son siège social du 29, rue Duret, au 13, rue du Temple, Paris.

28 avril 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Club sportif Berthon.** But: pratique des exercices physiques et football association. Siège social: 40, rue d'Aguesseau, Boulogne.

29 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Association populaire de l'aide familiale de Paray-le-Monial.** But: soutenir matériellement et moralement la mère de famille du milieu populaire dans sa tâche au foyer dès que celle-ci a trois enfants ou lorsque les circonstances rendent ce soutien nécessaire. Siège social: mairie de Paray-le-Monial.

29 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **A cœur joie.** But: éducation populaire par le chant choral. Siège social: institution Robin, place Saint-Pierre, Vienne.

29 avril 1950. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Manifestations commerciales dijonnaises,** association pour le développement du commerce à Dijon. But: développement du commerce dijonnais par l'organisation et la réalisation de toutes manifestations susceptibles d'atteindre ce but. Siège social: 1, rue Legouz-Gerland, Dijon.

29 avril 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Académie de billard de Boulogne.** But: propager le sport du billard. Siège social: 72 *ter*, avenue de la Reine, Boulogne-Billancourt.

30 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association des anciens élèves de Roncherolles.** But: entretenir des relations amicales entre anciens élèves. Siège social: château de Roncherolles, à Bolbec.

2 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. La **Société des chasseurs, propriétaires et cultivateurs de Saint-Briac-sur-Mer** a modifié son bureau. But: chasse. Siège social: chez M. Brelivet, place du Centre, Saint-Briac-sur-Mer.

4 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. **Les Chasseurs de Saint-Ilpize.** But: destruction des animaux nuisibles, répression du braconnage, multiplication du gibier, défense des intérêts des chasseurs et protection des récoltes. Siège social: mairie de Saint-Ilpize.

5 mai 1950. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **La Saint-Hubert de Guenrouët.** But: exercice de la chasse, protection des oiseaux utiles, répression du braconnage. Siège social: 94, avenue de la Martinière, Nantes.

5 mai 1950. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **La Diane du Fond-des-Bois.** But: exercice de la chasse, protection des oiseaux utiles, répression du braconnage. Siège social: 94, avenue de la Martinière, Nantes.

6 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Les Amis des petits,** à Hautmont. But: faire aimer l'école; procurer aux enfants le plus de joie et de bien-être possible. Siège social: école maternelle publique, 4, rue de la République, Hautmont.

8 mai 1950. Déclaration à la préfecture de Lille. Vélo-Club **La Pédale pérenchinoise.** But: encourager la pratique du sport cycliste sous forme de courses et d'excursions et créer des relations amicales entre ses membres. Siège social: 6, rue de la Prévôté, Pérenchies.

9 mai 1950. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Groupe artistique et lyrique du Sud-Ouest.** But: développer chez les jeunes l'amour du théâtre, du chant, de la déclamation et de la comédie. Siège social: 32, rue du Pont-de-la-Mousque, à Bordeaux.

9 mai 1950. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association nationale pour la construction d'immeubles** (groupement locataires, propriétaires, constructeurs). But: construction d'immeubles pour ses adhérents. Siège social: 14, rue Gérentet, Saint-Etienne.

11 mai 1950. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Union interprofessionnelle départementale des vendeurs et installateurs d'appareils pour l'utilisation du gaz distribué par les sociétés nationalisées.** But: étude des problèmes posés par la vente et l'installation des appareils à gaz et représentation des professions intéressées. Siège social: chambre de commerce, Saint-Brieuc.

13 mai 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association musicale franco-américaine.** But: aider à la diffusion de la musique française en Amérique et de la musique américaine en France en coopérant avec l'association Society of French and American Symphonic Music Abroad, qui poursuit le même but aux Etats-Unis; organisation en commun de concerts dans chaque pays et toutes mesures propres à développer les relations musicales entre la France et l'Amérique. Siège social: 39, rue du Général-Foy, Paris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.